



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail – Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

C A B I N E T

COORDINATION NATIONALE REDD

CELLULE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE (EES)

RAPPORT FINAL

SEPTEMBRE 2018

ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFD	Agence française de développement
AP	Aire protégée
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire (<i>Voluntary Partnership Agreement for Forest Law Enforcement, Government, and Trade</i> en anglais)
BAD	Banque Africaine de Développement
CACO REDD	Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile
CAFI	Central African Forest Initiative
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (<i>Environmental and Social Management Framework</i> en anglais)
CIB-OLAM	Congolaise Industrielle du Bois/ Subsidaire d'Olam International
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CLIP/ FPIC	Consentement libre, informé et préalable (<i>Free prior and informed consent</i> en anglais)
CNIAF	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques
CN-REDD	Coordination Nationale REDD
CODEPA REDD	Comités Départementaux REDD (Sous l'autorité des préfets)
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CONA-REDD	Comité National REDD (sous l'autorité du conseiller du gouvernement)
CPDN/ INDC	Contribution Prévue Déterminée au niveau National (<i>Intended Nationally Determined Contributions</i> en anglais)
DDA	Direction (ou Directeur selon le cas) Départementale de l'Agriculture
DDEF	Direction Départementale de l'Économie Forestière
DGE	Direction Générale de l'Environnement
DGEF	Direction Générale de l'Économie Forestière
DNUPDA/UNDRIP	Déclaration sur les droits des peuples autochtones (<i>United Nations Declarations on the Rights of Indigenous Peoples</i> en anglais)
DSRP	Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
EESS/ SESA	Évaluation Environnementale, Sociale et Stratégique (<i>Strategic Environmental and Social Assessment</i> en anglais)
EFI	<i>European Forest Institute</i>
EFIR	Exploitation Forestière à Impacts Réduits
ERPA	Emissions Reduction Payment Agreement
ER-PD	<i>Emissions Reduction Program Document</i> (Document de Programme de Réduction des Émissions)
FACET	Forêts d'Afrique Centrale Évaluées par Télédétection
FCPF	<i>Forest Carbon Partnership Facility</i> (Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier)
FDL	Fonds de Développement Local
FIP/ PIF	Programme d'Investissement Forestier (<i>Forest Investment Program</i>)
FLEGT – APV	<i>Forest Law Enforcement, Governance, and Trade</i> (Processus volontaire de renforcement de la légalité de la production et commercialisation du bois)
FSC	<i>Forest Stewardship Council</i>

GAF	Bureau d'Étude Allemand en matière de SIG et Télédétection
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupe Inter-gouvernemental sur l'Évolution du Climat
ICCO	The International Cocoa Organization
IFN	Inventaire Forestier National
IFO	Industrie Forestière d'Ouessou
IGES	Inventaire des Gaz à Effet de Serre
INS	Institut National des Statistiques
MAE	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage congolais
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement
MEH	Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique
MRV	Mesurage, Rapportage et Vérification
MTE	Ministre de Tourisme et de l'Environnement
NER/ REL	Niveaux d'émissions de référence (<i>Reference Emissions Levels</i> en anglais)
NERF	Niveau des Émissions de Référence pour les Forêts
NRF	Niveau de Référence pour les Forêts
ODD/SDG	Objectifs de Développement Durable (<i>Sustainable Development Goals</i> en anglais)
OI-FLEGT	Observatoire Indépendant pour le processus FLEGT
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU-REDD+	Programme de Nations unies pour la REDD+
OSC	Organisations de la Société Civile
OSFAC	Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale
PA	Plan d'aménagement
PAFN	Programme d'Action Forestier National
PAGEF	Projet d'appui à la gestion durable des forêts du Congo (achevé en 2014)
PAM	Politiques et mesures (<i>Policies and Measures</i> en anglais)
PCI-REDD	Principes, Critères et Indicateurs de la REDD+
PDSA	Plan de Développement du Secteur Agricole
PFDE	Projet Forêt et Diversification Economique
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PNAT/ NLUP	Plan National d'Affectation des Terres (<i>National Land Use Plan</i> en anglais)
PND	Plan National de Développement
PND – Cacao	Plan National de Développement de la filière cacao
PNI	Plan National d'Investissement
PNSA	Programme National de Sécurité Alimentaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PRoNAR	Programme National d'Afforestation et de Reboisement
PSE	Paiements pour Services Environnementaux
PV	Procès Verbal
REDD+	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation Forestière, avec inclusion de la gestion durable des forêts, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone

RENAPAC	Réseau National des Peuples Autochtones du Congo
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPP	<i>Readiness Preparation Proposal</i> (Plan de Préparation à la REDD)
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
SDC	Série de développement communautaire
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong
SES	Sauvegardes Environnementales et Sociales
SIG	Système d'Information Géographique
SIGF	Système d'Information de la Gestion Forestière
SIS	Système d'Information sur les Sauvegardes
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNDR	Schéma National de Développement Rural
SNR	Service National de Reboisement
SNREDD+	Stratégie Nationale REDD+
SNSF	Système National de Surveillance des Forêts
SVLT	Système de Vérification de la Légalité et Traçabilité (sous FLEGT)
SYNA-MRV	Système National de Mesure, Notification, Vérification (validé nov. 2015)
teCO2	Tonnes équivalent dioxyde de carbone ou tonnes équivalent CO2
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
UNICONCO	Cadre de Concertation des Hommes d'affaires
VCS	<i>Verified Carbon Standards</i>
WCS	<i>Wildlife Conservation Society</i> (Société de Conservation de la faune sauvage)
WSR	Wang Sam Ressources and Trading Company Congo

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	ii
TABLE DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES FIGURES.....	viii
EXECUTIVE SUMMARY.....	1
<i>LOMEKO LIA BOSOMBITINIA MAYELE PE MIKANO MIA KOSALELA MAKAMBO MA ZINGA-ZINGA, BOMOI PE BOKULAKA BUA BATU NA SOLO-SOLO.....</i>	5
RESUMÉ EXÉCUTIF.....	9
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE.....	13
I. Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus et la REDD+ en République du Congo.....	13
A. Contexte.....	13
B. Objectifs de l'EES.....	16
C. Approche méthodologique.....	16
II. Description Générale de l'État de l'Environnement.....	18
A. La couverture forestière en République du Congo.....	18
B. Les aires protégées.....	20
C. Le climat.....	25
D. Le changement climatique.....	26
E. L'hydrologie.....	27
F. La pédologie.....	29
G. Le secteur agricole.....	29
H. Les infrastructures routières et de transports.....	33
I. L'accès à l'énergie.....	34
J. D'autres secteurs d'activités.....	34
III. Aspects sociaux clés par rapport à la Stratégie Nationale REDD+.....	36
A. Pauvreté, ethnicité et scolarité de la population congolaise.....	36
B. Pauvreté et vulnérabilité par rapport au genre.....	38
C. Populations autochtones.....	39
D. Enjeux environnementaux et socioéconomiques majeurs du projet en rapport avec la Stratégie REDD+.....	40
IV. Analyse du Cadre Politique, Règlementaire et Institutionnel applicable à la Stratégie Nationale REDD+.....	42
A. Aperçu général des politiques et programmes économiques et sociales en rapport avec la Stratégie Nationale REDD+.....	42
B. La Politique Nationale d'aménagement du territoire/ Plan National d'Affectation des Terres (PNAT).....	43
C. La Politique de décentralisation.....	45
D. Promotion et protection des droits des populations autochtones.....	46
E. La Politique Genre.....	48

F.	Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE)	50
V.	La Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo.....	51
A.	Modalités de mise en œuvre du Programme	53
B.	Activité et sous-activités de la Stratégie Nationale REDD+	55
C.	La justification des différentes options stratégiques de la stratégie nationale REDD+	70
D.	Bénéfices carbone et non carbonés du processus REDD+	72
E.	Le Niveau de Référence et son Scénario de Référence National des émissions et des absorptions des gaz à effets de serre dans le secteur de la forêt (NR)	78
F.	Le Système « MRV » ou Système National de Mesurage (M), de Rapportage (R) et Vérification (V)	79
G.	Le Registre REDD+	80
H.	Le Mécanisme de Règlement des Plaintes.....	80
VI.	La gouvernance forestière en République du Congo dans le contexte de la REDD+	83
A.	La gouvernance forestière au niveau institutionnel	83
i.	Cadre juridique de gestion forestière	86
ii.	Gestion et valorisation des ressources forestières	88
B.	Causes de la déforestation et la dégradation des forêts	91
i.	Les causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts	91
1.	L'agriculture (agro-industrielle et sur brûlis)	91
2.	L'exploitation minière	92
3.	L'exploitation forestière (industrielle, semi-industrielle et pour un usage local)	92
4.	Le bois énergie.....	93
5.	La mise en place des infrastructures	94
6.	Les feux de brousse (en savane).....	95
ii.	Les causes indirectes de la déforestation et de la dégradation des forêts	95
1.	L'accroissement de la population.....	95
iii.	La situation « sans stratégie nationale REDD+ »	96
C.	Sauvegardes environnementales et sociales au niveau national de la REDD+ dans le cadre de la CCNUCC	98
i.	Le système d'information sur les sauvegardes (SIS)	100
D.	La gouvernance et le partage de bénéfices : L'implication actuelle des communautés locales et des populations autochtones dans le processus de gestion des ressources forestières	101
E.	Enjeux et défis de la réforme forestière dans le contexte de la REDD+	103
VII.	Le régime foncier en République du Congo.....	106
A.	Les attributs du droit de propriété	106
B.	Le cas de la propriété foncière.....	107
C.	Les principaux textes juridiques du régime foncier actuel	109
D.	Modes d'acquisition de la propriété foncière.....	110
E.	Le principe de l'immatriculation du titre foncier	113
F.	Les limites à la propriété foncière : l'expropriation et d'autres limites à l'exercice du droit de propriété	114
G.	Les modalités du domaine foncier au Congo.....	116
H.	Le droit de propriété des populations autochtones	118
I.	Les droits d'usage comme option préférée pour reconnaître les droits fonciers des communautés rurales au Congo	119
J.	Des droits de gestion sur la forêt: le cas particulier des séries de développement communautaire (SDC).....	123
K.	L'enjeu de la foresterie communautaire	124

L.	Quelques aspects clés des résultats de consultations départementales et au niveau des communautés par rapport aux aspects fonciers	125
VIII.	L'analyse et la gestion de risques issus de la Stratégie nationale REDD+.....	127
A.	L'analyse de risques environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation proposés pour la Stratégie Nationale REDD+	127
B.	Pré-évaluation des impacts et effets potentiels des options stratégiques	128
C.	Analyse des impacts potentiels du projet.....	131
D.	Analyse des impacts négatifs potentiels du programme.....	135
E.	Arrangements institutionnels et renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale	138
F.	Résumé des recommandations principales découlant de l'EESS/EES pour la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo.....	140
IX.	Consultation et participation des parties prenantes du processus de préparation de l'EES et du CGES.....	146
A.	Le Consentement Libre, Informé et Préalable au Congo.....	148
BIBLIOGRAPHIE		152
ANNEXES		Error! Bookmark not defined.
ANNEXE 1 : Ébauche du mécanisme de règlement de plaintes pour la REDD+.....		Error! Bookmark not defined.
ANNEXE 2 : Consultation des parties prenantes pour le processus de préparation de l'EES et le CGES.....		Error! Bookmark not defined.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1. SUPERFICIE DES AIRES PROTEGEES (PARCS ET RESERVES DU CONGO : ÉVALUATION DE L'EFFICACITE DE GESTION DES AIRES PROTEGEES. OUAGADOUGOU, BF: UICN/PACO. UICN/PACO. 2012)	21
TABLEAU 2. ÉVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE AGRICOLE DU CONGO - RPGH 2007, DSRP 2008-2010 CITÉ PAR ESA (2013)	31
TABLEAU 3 : DEMANDE PREVISIONNELLE DE PRODUITS VIVRIERS EN TONNES (SOFRECO-ESA, 2001)	32
TABLEAU 4. PROJECTION DE LA DEMANDE ET DES IMPORTATIONS EN QUANTITES (BASE 2007) (PROJECTIONS DU CABINET C2G/PDARP POUR EL MAE).....	32
TABLEAU 5 : COMPOSITION DU RESEAU ROUTIER DE LA REPUBLIQUE DU CONGO EN 2010 (METP)	33
TABLEAU 6. BENEFICES CARBONE ET NON CARBONE ISSU DE L'OPTION STRATEGIQUE 2	74
TABLEAU 7. BENEFICES CARBONE ET NON CARBONE ISSUS DE L'OPTION STRATEGIQUE 3	75
TABLEAU 8. BENEFICES CARBONE ET NON CARBONE ISSUS DE L'OPTION STRATEGIQUE 4	76
TABLEAU 9. BENEFICES CARBONE ET NON CARBONE ISSUS DE L'OPTION STRATEGIQUE 5	77
TABLEAU 10. TEXTES LEGISLATIFS SUR LE FONCIER EN REPUBLIQUE DU CONGO	109
TABLEAU 11. PROPOSITIONS PONCTUELLES AUX OPTIONS STRATEGIQUES POUR AMELIORER LA STRATEGIE NATIONALE REDD+.....	142
TABLEAU 12. EFFECTIFS REELS DE LA CIBLE 2 CONSULTES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LE PROGRAMME REDD+ DE LA REPUBLIQUE DE CONGO	15
FIGURE 2. COUVERT FORESTIER STRATIFIE A L'ECHELLE NATIONALE	18
FIGURE 3. SCHEMA DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL (CN REDD, 2010)	19
FIGURE 4. COUVERT FORESTIER ET FORETS DE CONSERVATION, PRODUCTION ET PLANTATION (ÉTUDE DE CARTOGRAPHIE DES BENEFICES MULTIPLES DE LA REDD+, CN REDD, 2015)	19
FIGURE 5. ESTIMATION DES STOCKS DE CARBONE PAR DEPARTEMENT EN FONCTION DE LA SUPERFICIE DES CLASSES FORAF ET DE LEUR DENSITE MOYENNE EN CARBONE DE LA BIOMASSE.....	19
FIGURE 6. STOCKS DE CARBONE (EN MILLIONS DE TONNES) (SOURCE : ÉTUDE DE CARTOGRAPHIE DES BENEFICES MULTIPLES DE LA REDD+, CN REDD, 2015)	19
FIGURE 7. TYPES DE FORETS PAR MASSIFS FORESTIERS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (CN REDD, STRATEGIE NATIONALE REDD+ DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, JUIN 2016)	20
FIGURE 8. AIRES PROTEGEES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	21
FIGURE 9. CARTE DE LA RICHESSE POTENTIELLE EN ESPECES ANIMALES (SOURCE : ÉTUDE DE CARTOGRAPHIE DES BENEFICES MULTIPLES DE LA REDD+, CN REDD, 2015)	21
FIGURE 10. PRESSIONS CUMULEES PAR AIRE PROTEGEE (SOURCE : ÉTUDE DE CARTOGRAPHIE DES BENEFICES MULTIPLES DE LA REDD+, CN REDD, 2015).....	21
FIGURE 11. CARTE DU POTENTIEL TOURISTIQUE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (CNI AFF, 2015).....	25
FIGURE 12. DONNEES CLIMATOLOGIQUES MENSUELLES POUR BRAZZAVILLE	26
FIGURE 13. DONNEES CLIMATOLOGIQUES MENSUELLES POUR POINTE NOIRE	26
FIGURE 14. PRECIPITATIONS MOYENNES	26
FIGURE 15. DIAGRAMMES CLIMATIQUES (HTTP://FR.CLIMATE-DATA.ORG)	26
FIGURE 16. PRECIPITATIONS MOYENNES SUR LA PERIODE 1990 – 2014 (EN MM/AN	26
FIGURE 17. SCHEMA D'ESTIMATION DES STOCKS DE CARBONE PAR DEPARTEMENT EN FONCTION DE LA SUPERFICIE DE CLASSES FOARF ET DE LEUR DENSITE MOYENNE EN CARBONE BIOMASSE.....	27
FIGURE 18. DENSITE EN CARBONE POUR LA REPUBLIQUE DE CONGO (BACCINI ET AL. 2012).....	28
FIGURE 19. PRECIPITATIONS MOYENNES ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE NAVIGABLE (CNI AF, 2015)	28
FIGURE 20. CARTE PEDOLOGIQUE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	29
FIGURE 21. CARTE DE LA VOCATION POUR LES DIFFERENTS USAGES DES SOLS (ORSTOM, 1985)	29
FIGURE 22. TAUX NET DE SCOLARISATION DANS L'ÉDUCATION PRIMAIRE ET SECONDAIRE ET TAUX D'ALPHABETISATION DES 05-24 ANS	36

FIGURE 23. DEFINITION DE PROGRAMME, PROJET ET INITIATIVE DANS LA STRATEGIE NATIONALE REDD+	71
FIGURE 24. COMPARAISON DU TAUX DES EMISSIONS PROPOSES DANS LE NERF AVEC DES AUTRES TAUX DE LA DEFORESTATION ET LE TAUX DES EMISSIONS (LE CALCUL APPLIQUE LA METHODE PROPOSEE PAR LA GUYANE)	79
FIGURE 25. ÉTAPES BASIQUES DE LA PROCEDURE D'UN MRP	82
FIGURE 26. STATUT DES CONCESSIONS FORESTIERES EN REPUBLIQUE DE CONGO (CNAF).....	89
FIGURE 27. SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES INTEGREES DANS LES PCI – REDD+ DE LA REPUBLIQUE DU CONGO .	99
FIGURE 28. SCHEMA DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LES SAUVEGARDES	101
FIGURE 29. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS (CLIENTEARTH, 2014)	112
FIGURE 30. LE DOMAINE FONCIER AU CONGO (CLIENTEARTH, 2014).....	117
FIGURE 31. DOMAINE FORESTIER NATIONAL (CLIENTEARTH, 2014)	118
FIGURE 32: SCHEMA POTENTIEL DES FORETS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ECOSYSTEMIQUES ET LEURS BENEFICIAIRES A DIFFERENTES ECHELLES (MONDIALE, NATIONALE ET LOCALE)	130
FIGURE 33. THEMATIQUES DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DE LA CIBLE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 34. QUELQUES IMAGES DES TRAVAUX DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DE LA CIBLE	1ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 35. QUELQUES IMAGES DES TRAVAUX DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DE LA CIBLE	1ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 36. CARTE DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 37. QUELQUES IMAGES DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES EQUIPES DE SUPERVISION ET DE REALISATION DE LA CONSULTATION DES COMMUNAUTES LOCALES ET POPULATIONS AUTOCHTONES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 38. REPRESENTATIVITE CHEZ LES COMMUNAUTES LOCALES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 39. REPRESENTATIVITE CHEZ LES POPULATIONS AUTOCHTONES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
FIGURE 40. ILLUSTRATION DE LA REPARTITION DES INFRASTRUCTURES DE BASE SELON LES CONSULTATIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

EXECUTIVE SUMMARY

Reducing emissions from deforestation and forest degradation (REDD+) is a mechanism established at the fifteenth Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) held in Copenhagen in 2009. REDD+ aims to mitigate the adverse effects of climate change by compensating countries in their efforts to reduce deforestation and forest degradation, improve the conservation and sustainable management of their forest ecosystems, and increase carbon stocks. The REDD+ mechanism may facilitate the preparation of strategies aiming to enable rational use of land and sustainable forest management.

REDD+ strategies focus not only on producing results in terms of emission reductions, but also on integrating an inclusive approach that recognizes and grants high priority to forest dependent local communities and indigenous peoples in this process. Decisions on sustainable forest management are often adopted by central governments, usually subscribing to a top-down instead of a bottom-up approach. Thus, the emphasis on inclusive participation is currently a challenge in many countries that are preparing the implementation of the REDD+ mechanism.

The REDD+ process in the Republic of Congo began with the selection of the country by the Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) in 2008. During the REDD+ Readiness Phase, the country developed and validated its REDD+ Preparation Proposal (R-PP) in 2012. This phase devoted to the development of technical tools and the National REDD+ Strategy took place from January 2013 to March 2015. To this end, an additional grant, currently in progress, was granted to the Republic of Congo from January 2015 to December 2017 to finalize the development of REDD+ tools.

The Strategic Environmental and Social Assessment (SESA) was prepared as part of this context. The SESA is an instrument allowing the assessment of socio-environmental problems and environmental impacts linked –in this case- to the implementation of National REDD+ Strategy of the Republic of Congo. The SESA also examines impacts and compares them with other options, considers the legal and institutional aspects of problems and impacts, and recommends actions needed to strengthen environmental and social management and awareness during the implementation of REDD+ activities.

The Environmental and Social Management Framework (ESMF), which is based on the SESA, will guide the application of the environmental and social safeguards in the implementation of the National REDD+ Strategy. The Republic of Congo has also prepared separate documents for the remaining triggered operational policies of the World Bank: A Resettlement Framework (RF), a Process Framework (CF), an Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF), a Physical Cultural Heritage Framework (PCHF), and a Pest Management Framework (PMF). The ESMF and the other instruments detail the costs and implementation modalities of the various measures to be taken to ensure the best possible management of environmental and social challenges of REDD+ programs. These instruments provide guidance on managing environmental and social risks in REDD+ investments in the context of the National REDD+ Strategy of the Republic of the Congo. As needed, specific REDD+ programs and projects in the Republic of the Congo may need to additionally develop specific safeguard plans, consistent with the ESMF and other safeguards instruments, and under the general supervision of CN-REDD.

In response to Decisions 70 and 71 of 1 / CP.16 of the UNFCCC Conference of the Parties, the Republic of the Congo developed its National REDD+ Strategy that considers, inter alia, drivers of deforestation and forest degradation, their multiple causes, and land and natural resources tenure, forest governance, and

gender issues, while ensuring the full participation of relevant stakeholders, including indigenous peoples and local communities.

The country is also engaged in promoting the so-called 'Cancun Safeguards', adopted at the UNFCCC 16th Conference of the Parties, through the implementation of the REDD+ Criteria, Indicators and Principles (PCI-REDD+) and the development of a Safeguards Information System (SIS) to comply with its international obligations under the various UNFCCC agreements.

The country has set up its management bodies as established by Decree No. 2015-260 of 27 February 2015, which aims to set-up, organize, grant respective powers and make operational the bodies managing the implementation of the REDD+ Process in the Republic of Congo. These organs are structured as follows:

- At the national level, the National REDD+ Committee (CONA-REDD) and the REDD+ National Coordination (CN-REDD); and
- at the decentralized level, the REDD+ Departmental Committees (CODEPA-REDD).

The engagement of representatives of relevant ministries with those of civil society, including local communities, indigenous peoples and the private sector, has been promoted within these bodies. This multi-stakeholder participation is an achievement that needs to be institutionalized during the REDD+ Implementation Phase.

The National REDD+ Strategy in Congo aims to: (i) contribute to the fight against climate change; (ii) combat poverty; and (iii) effectively build the foundations of a green economy, one of the country's sustainable development tools. To achieve this, various intervention axes have been developed as strategic options, which are themselves broken down into detailed strategic sub-options as per the main activities to be implemented, as follows:

- Strategic Option 1 (SO1) 'Strengthening Governance and Sustainable Financing to Promote the Emergence of a Green Economy';
- Strategic Option 2 (SO2) 'Sustainable Management and Valorization of Forest Resources';
- Strategic Option 3 (SO3) 'Improvement of Agricultural Systems';
- Strategic Option 4 (SO4) 'Rationalizing the Production and Use of Wood Energy';
- Strategic Option 5 (SO5) 'Development of a Green Mining Sector'.

The SESA identified and assessed the key impacts of the National REDD+ Strategy and its related activities on governance, land tenure issues, the environment and local communities and indigenous peoples. It also proposes mitigation measures to minimize negative impacts and maximize positive impacts. This analysis took into account international best practices and constructive inputs from a consultative process held in close association with concerned local communities and indigenous peoples.

Indeed, a broad and comprehensive stakeholder consultation and engagement process was led by CN-REDD at the national level to accompany the SESA process. The main concerns expressed involve potential relocation of villages and / or activities, access to secure land and natural resources' customary rights, conflicts linked to access to natural resources around Protected Areas within the framework of use rights, control of forest-related activities, notably concessions, and the establishment of income-generating activities for local communities and indigenous peoples.

Some key recommendations stemming from the SESA process, which strongly address the concerns, interests and priorities expressed during stakeholder consultations, are:

- Carry out an ambitious capacity-building plan. REDD+ is characterized by a strong focus on stakeholder involvement and engagement during the design, implementation, monitoring and evaluation of carbon emissions' reduction activities. This engagement effort requires the involvement of informed stakeholders to be able to discuss, contribute and defend their positions in relation to often multidisciplinary and technical subjects such as monitoring, reporting and verification (MRV) of carbon emissions. As is the case in the majority of REDD+ countries, such capacity building includes both the various ministries involved, including the Ministry of Forest Economy, Sustainable Development and Environment (MEFDDE), and civil society and indigenous and local communities participating in the process;
- Institutionalize the participation platforms that were set up during the Readiness Phase. These include CONAREDD, CODEPA-REDD + at the departmental level, and the CACO-REDD Platform, which represents local communities and indigenous peoples in the REDD+ process;
- Strengthen communication and transparency, and define a conflict resolution approach.
- Access and securing of land rights is another key aspect that affects various segments of the Congolese population, particularly local communities, and even more indigenous populations because of their poverty and marginalization context, to which discrimination is added. Measures have been proposed to address this challenge, including participatory mapping, simplification of the procedure for securing customary rights, and an effective and accessible grievance resolution mechanism;
- Specific recommendations for adjusting policies, laws, regulations and institutional structures were also proposed. These include updating or adjusting laws and regulations, or adopting key implementation decrees, which are often absent. This is particularly the case of Law No. 05-2011 of 25 February 2011 on the Promotion and Protection of the Rights of Indigenous Peoples, whose implementing decrees are non-existent. Notwithstanding the existence of this law itself places the Republic of Congo at the forefront in the African region in protecting the rights of indigenous peoples and is undoubtedly an asset of the country in the REDD+ context.

Despite the low deforestation rate in the Republic of Congo to date, some activities may hamper sustainable management and medium-term forest conservation if relevant measures and commitments are not adopted by the Government. These activities include agro-industrial agriculture, including cash crops such as oil palm, rubber, and cocoa, as well as extractive activities, expansion of uncontrolled agriculture in forest concessions (within the Community Development Series) and Protected Areas (resulting of Protected Area management activities). This is compounded by the weakness of the government in establishing and enforcing forest law at the national level.

The situation 'without a National REDD+ Strategy' would accentuate the status quo, that is, a forest resource management approach oriented towards deforestation and forest degradation. These two phenomena, deforestation and forest degradation, result from a complex set of direct or immediate causes, reflected in human activities that directly affect forest cover and cause loss of carbon stocks, along with indirect factors or underlying causes (complex interactions arising from social, governance and technological factors at multiple scales) that affect the direct causes of deforestation and degradation.

It is in the interest of the country to strengthen a sustainable forest and land management model that generates benefits to different layers of Congolese people enduring socio-economic and cultural vulnerability, including forest dependent rural local communities and indigenous peoples. This approach would enable the country to sustainably use its natural resources in accordance with sustainable forest

management principles, REDD+ principles, criteria and indicators, and other relevant international standards in the field of REDD+.

LOMEKO LIA BOSOMBITINIA MAYELE PE MIKANO MIA KOSALELA MAKAMBO MA ZINGA-ZINGA, BOMOI PE BOKULAKA BUA BATU NA SOLO-SOLO

Bokitisi mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobongoli mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, ezali linaka esalemaki na Copenhague, na mobu nkoto mibale na libua (2009), o kati ya bokutani bua mbala ya zomi mitano, ya molulu enene (CP), oy'esangisi bikolo ya etando mokili mobimba, mangomba pe ba nganga ya buania, mpo na maye matali bososoli bua mbonguana ya tango to bileko, na bokuse CCNUCC. Linaka lia bokitisi mipepe mibe eutaka na bokati-kati banzete mpe bobongoli mpete ya ba zamba, ekani kotangola makama ya mabe oy'ekoki kokoma sima ya mbonguana ya tango to bileko, na nzela ya kopesa lifuta na bikolo oy'esali makasi na bokutoli bua bokati-kati banzete, bobongoli bua mpete ya ba zamba, boyeisi malamumu boyangeli bua ba zamba, mpe bokolisi bua mimpepe to bengi carbone. Linaka ena elongombani na ba mbongisami ya mayele ya kosalela malamumu mabele, mpe boyangeli bua ba zamba na lolenge ya kouwela.

Atako mbongisami ena ekaneli kobota mbuma mpo na maye matali bokukoli bua mimpepe, epusi lisusu eko sangisa, koyeba mpe kopesa esika ya motuya na bokengeli bua zamba, elongo na bayi-mboka mpe ba mbenga. Epayi esusu, mibeko mia boyangeli ba zamba eutaka mingi na lipinga lia mbula matadi, kasi na bana bintuka te.

Muango mua bokitisi mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, ebandi na ekolo Congo, o mobu ya nkoto mibale na muambe, na lisungi lia liboke ya mbongo ya lisanga mpo na maye matali mipepe ba bengi carbone eutaka na ba zamba to FCPF. Na tango ya bobongisi muango, ekolo Congo azalisi biteni bia lolenge akomilengele pe akani kosalela REDD+ to R-PP na mobu nkoto mibale zomi na mibale (2012). Likanisi lia R-PP esangisi solo solo mayele, ba tekini na banzela ya kosalela REDD+ banda sanza ya yambo mobu nkoto mibale zomi na misato (janvier 2013) tii sanza ya misato mobu nkoto mibale zomi na mitano (mars 2015). Mpo na yango, ekolo Congo azui lisusu lisungi mpo na kosilisa mbongisami ya manaka mpe bisalelo ya muango REDD+, banda sanza ya yambo mobu nkoto mibale zomi na mitano (janvier 2015) tii na suka ya sanza ya zomi na mibale mobu nkoto mibale zomi na sambo (décembre 2017).

O kati ya muango ena, ekomami "Banzela ya kosombitinia mayele ya botaleli makamambo ma zinga zinga pe ma bomoi bua bato na mayele ma solo solo" na bokuse EESS/SESA. EESS/SESA ezali lomeko lia boyangeli mpe boyebi ndelo ya zinga-zinga, biloko bizingi batu mpe bokengeli bomoi bua batu. Libongisi lia EESS/SESA esalami mpo na bososoli bua mikakatano ekoki komonana na bobateli bua zinga zinga mpe bisika, na tango ya misala mia muango mua bokitisi mipepe mibe, eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, na ekolo Congo. Libongisi lia EESS/SESA ezali kososola mpe kosala lomeko lia ba nkuokoso o kati ya manaka esusu ya muango, kolengele mibeko pe mataki, ekopesa mikano mpo na koika bokasi na boyangeli bua zinga zinga mpe bisika bi zingi bato, na tango ya misala mia muango REDD+. Mbongisami ya mayele pe mikano mpo na kokondza zinga-zinga, bomoi pe bokulaka bua batu na bokuse CGES pe bisaleli na yango, elakisi banzela pona bokambeli bankwokoso minene ya zinga zinga mpe mikakatano likolo lya bolamu bua bato to nkita na bango, na ndembe ya esaleli lya misolo ebele, mia manaka ma mwango mwa bokutoli mipepe mibè, oy'eutaka sima ya bobebisi bazamba pe bolongoli pete ya bazamba, o etando ya ekolo Congo. Engebene na makambi to masengi ma manaka pe bamwango, esengeli bozalisi bua bisaleli oy'elongombani na Mbongisami ya mayele pe mikano mpo na kokondza zinga-zinga, bomoi pe bokulaka bua batu na bokuse CGES. Bobongisi bua bisaleli ena ekokambama na mbongisami ya misala mia manaka ma REDD. Bolandeli to lomeko ya libanda, lokola oya embombelo enene ya misolo mia mokili mobimba to Banque Mondiale, ekosalema kaka pona misala oy'ezwui lisungi ya lingomba ena.

Mpo na kopesa eyano na mikano ya ntuku sambo mpe ntuku sambo na moko, ya lingomba enene ya bikolo ya etando mokili mobimba (Nations Unies), mpo na matali mbonguana ya tango to bileko na bokuse CCNUCC, na liyangani lia mbala ya zomi na motoba (1/CP.16), ekolo Congo abongisi manaka na ye, o kati na yango asemboli ba nzela oyo ememaka bobebisi mpe bobongoli mpete ya ba zamba, bosuani likolo ya bozui bua mabele, boyangeli ba zamba, makambo mazingi bato, boyangeli bua bokulaka bua zamba mpe bikelamu ya mokili, elongo na bana bintuka mpe bayi-mboka to ba mbenga.

Ekolo Congo ekoti pe na nzela ya kolendisa mikano mia Cancun, sima ya bozalisi bua mibeko, bimoniseli mpe bilembeteli bia bokutoli bua mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse PCI-REDD+, kokolisa ba nzela ya bopanzi sango mpe masolo, na maye matali bizingi batu, oyo ekokani na mabongisi to boyokani (Accords) na mikano mia lingomba enene ya bikolo ya etando mokili mobimba (Nations Unies), mpo na matali mbonguana ya tango to bileko, na bokuse CCNUCC.

Kati ya mibeko ya nkoto mibale zomi na mitano-kama mibale ntuku motoba (décret 2015-260) ya mokolo ya ntuku mibale na sambo sanza ya mibale mobu nkoto mibale zomi na mitano (27 février 2015), ekolo Congo ebongisi mangomba ya batoma, oyo masengeli po na kokamba muango mua bokutoli bua mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+. Tala ndenge tokoki kolimbola mangomba ena :

- Likondzi linene lia bokambi muango mua REDD+ kati ya ekolo mobimba (CONA-REDD) ;
- Likondzi lia botambuisi mbongisami ya misala mia muango REDD+ (CN-REDD) ;
- Mangomba mpo na boyangeli misala mia muango REDD+ na bintuka (CODEPA-REDD).

Lolenge ya kosalela elongo kati ya basali ba minisitele oy'ezuami na makambo matali koyangela bitando na nkita ya mabele, bazamba, zinga zinga, bilanga, kobongisa makambo ya mabele, lotiliki, mabanga ma talo, kobongisa bitando, muango, bompampipo (tourisme) pe bongo na bongo, bana ekolo oyo bakambami na ministrasio te (Société civile), bayi-mboka, ba mbenga mpe basali oyo bakomami na leta te, ebongisami na masanga to mangomba ya bokambi muango ena REDD+. Mbongisami wana esengeli elendisama o kati ya misala mia muango mua REDD+.

Mbongisami ya mayele ya kosalela bokitisi mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+ na ekolo Congo ekani : i) koika mpiko mpo na bokutoli bua mbonguana ya tango pe bileko, ii) etumba esongo na bobola mpe iii) kovandisa makoki ma ekolo, mpo na boyangeli bua nkita ya ba zamba na ndenge ya kouwela. Na yango, mpo na kolendisa bilaka ena, banzela mitano ya kosalela ebongisami mpe elimbolami boye :

- Nzela ya liboso (OS1) : « Kolendisa ekambelo na lolenge malamau, pe kofulukisa misolo na ndenge ya kouwela, mpo na ntobua ya bokulaka bua ba zamba » ;
- Nzela ya mibale (OS2) : « Boyangeli na ndenge ya kouwela mpe kopesa motuya na bokulaka mpe bikelamu bia ba zamba » ;
- Nzela ya misato (OS3) : « Boyeisi malamau ba nzela ya kosalela bilanga » ;
- Nzela ya minei (OS4) : « Kokomisa mosala ya kolokota koni, kosala makala mpe kosalela yango na lolenge ya bopeto » ;
- Nzela ya mitano (OS5) : « Botimoli na lolenge ya peto makele pe mabanga ya talo ».

Epayi esusu, libongisi lia EESS/SESA esosoli pe elakisi ba nkwokoso ya mozindo to ya siki-siki oy'ekoki komonana na tango ya misala mia muango mua bokitisi mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, na makambo matali ekambelo ya mangomba na ndenge ya malamau, bokati ndelo to bozwi mabele, bokengeli zinga-zinga mpe biloko bizingi batu, mpe mitungisi mikoki koyela na bayi-mboka pe ba mbenga. Libongisi ena etandoli liboso mibeko mpo na bokitisi bua mikakatanona, na sima mikano oy'esengeli mpo na bolendisa mbano ya misala. Ba nzela ya libongisi lia

SESA elongombani na esaleli malamau ya molongo mobimba, mpe boyokani sima ya botunani pe masolo elongo na bayi-mboka mpe ba mbenga o kati ya bintuka.

Na yango, bolandisi bua botunani, masolo mpe mitindo, mia mangomba mazali kosala misala liboso, ntobua mpe kosalisa mpo elobisa, esalemaki na lingomba lia botambuisi mbongisami ya misala mia muango REDD+ (CN-REDD), na bintuka ya ekolo mobimba, mpo na kosunga misala mia lomoko lia boyangeli mpe boyebi ndelo ya zinga-zinga, biloko bizingi batu mpe bokengeli bomoi bua batu na bokuse EESS/SESA. Makambo ya mutuya, oyo emonani sima ya bososoli ezali : bolongoli bua ba mboka to misala mia bayi-mboka pe ba mbenga, "mompensi mua mabele na lolenge ya mosangoli to botosi sembo mpo na mabele"¹ (droit foncier coutumier), boyangeli bua bikelamu bia ba zamba mpe komibatela, boswani likolo ya bolokoti bua biboteli bia mokili, nzinga-nzinga na bisika ya bobokoli bibwele, bolandeli bua misala mia ba zamba, o kati ya mapango ya ba kompani ya misala ya ba zamba pe banzete, bozalisi bua misala ekoki kompesa misolo na bayi-mboka to ba menga.

Mitindo misusu o sima ya lomoko lia bokengeli mpe boyebi ndelo ya zinga-zinga mpe biloko bizingi batu, oy'ezali kopesa motuya na matomba (intérêts), makambo ya likolo mpe lolenge ya kozalisa na kati ya molongo, epesami na tango ya botunani mpe masolo ya mangomba, elimbolami na lolenge boye :

- Kozalisa linaka enene mpo na kolendisa makoki to mayele ma basali. Muango mua bokutoli mipepe mibe oy'eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+ elendisi bokasi bua ye, epusi ya mangomba ya motuya, mpe na eleko ya botalisi, bokokisi, elandisami mpe bobokoli bua misala oyo etalisami na bokukoli ya mipepe ya carbone. Bokasi ena eko senga bosangisi esika moko, bua makanisi ma batoma ya mangomba, elongo na bana bintuka mpe ba mbenga, ba oyo bayebi maye matali misala mia muango, nionso mpo na koyingela, ko solola mpe sosola, koika mayele na ba nzela ya misala ebele ya ndenge na ndenge, mpe ba tekini ya bonzanga, ndakisa oyo ya « botalisami bua mindelo to bolandeli (Suivi), bokomeli (Rapportage) mpe bolakisi to bolembeteli (Verification) » to bengi MRV, mpo na na koyeba bokukoli bua mipepe ya carbone. Lokola ezali kosalema na bikolo oyo ebongisi ba muango mua bokitisi mipepe mibe oy'eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse REDD+, bolendisi bua makoki ezli na motuya mpo na basali ba minisitele oyo ebiangami na makambo ya boyangeli bua ba zamba, lokola o'ya botambuisi bua bokulaka bua ba zamba, ntobua na lolenge ya kouwela mpe bobateli bua zinga-zinga (MEFDDE), mangomba ma ndenge na ndenge, bayi-mboka mpe ba mbenga ;
- Kotelemisa to koika mpiko ya mangomba to mataki, mpo na masolo pe bosangani na batoma banso, oyo esalemaki na tango ya mbongisami ya lolenge ekolo Congo ezali komilengele pe ekani kosalela REDD+ (R-PP). Mangomba ena mazali : lisanga linene lia bokambi muango mua REDD+ kati ya ekolo mobimba (CONA-REDD), mangomba mpo na boyangeli misala mia muango REDD+ na bintuka (CODEPA-REDD) mpe lisanga oyo ya boyokani pe bosangisi bua makanisi o kati ya mataki ma ba ONG ya bana ekolo to ya bapaya, mangomba ya nzambe, bapesi makanisi na batoma ya mangomba, bayi-mboka, ba mbenga na banganga mayele (CACO-REDD), oyo ba pesaka maboko na botambuisi bua muango ya REDD+ ;
- Kolendisa pe kopesa nguya ya bolobani to bobuaki mbela, mbonguana mpe boyanoli bua mibeko mpo na bobongisi bua makambo, sima na mitungisi, mikakatono to bitumba o kati ya bana ekolo.

Epusi pe "mompensi mua mabele na lolenge ya mosangoli to botosi sembo mpo na mabele", ezali likambo mosusu oy'ezali kotungisa ebele ya ba nkondo (couches) ya bana ekolo Congo, mingi etali bayi-mboka pe ba mbenga, poi été bazingi-zingi na bobola, bobuakisi mpe boyini. Mibeko ebele esalemi, mpo na bokitisi bua mitungisi wana kati ya batu, ndakisa bososoli mpe bokati ndelo bua biloko bizingi batu, elongo na

¹ Acquisition/don des terres par héritage, reconnaissance et sécurisation des droits fonciers coutumiers

mangomba nionso, bokomisi polele mpe bopete na maye matali bokengeli bua “mompensi mua mabele na lolenge ya mosangoli to botosi sembo mpo na mabele”, bozalisi bua linaka lia esambiselo mpo na bobongisi bua makambo, o kati ya bana bintuka, bayi-mboka pe ba mbenga.

Mitindo mia siki-siki misalemi, mpo na boyeisi malamau ya ba politiki, mibeko mpe mangomba ma mbulamatadi. Esengeli lisusu kozalisa mpe kopetola mibeko pe mikano mia sika oyo ezangaka. Ndakisa ezali mokano mua mitano, mokolo mua ntuku mibale na mitano sanza ya mibale mobu nkoto mibale zomi na moko (loi n°5 du 25 février 2011), mpo na maye matali ntobua, botosi bua sembo mpe bokengeli bua ba mbenga, oyo biteni, banzela, mpe bikapu ya kosalela ekomami nanu te. Mokamo ena ezalisi ekolo Congo na esika ya liboso (1^{er} rang) o kati ya molongo ya bikolo ya Africa, na makambo ya bokengeli bua ba mbenga, mpe botambuisi bua misala mia REDD+.

Atako, kino lelo bazamba ebebi penza mingi te, po ndelo ya bobebi bua ba zamba ezali nanu na se na ekolo Congo, misala misusu ekoki komema ba nkwokoso na boyangeli bua ba zamba na lolenge ya kouwela, soki bayangeli ya mbula matadi ya ekolo Congo ba kati ndai te, mpo na kosalela mibeko na makambo matali bokengeli bua ba zamba. Misala oyo etangami ezali : botombuisi na bitando minene bua misala mia bilanga na kosalelaka masini, botambuisi bua bilona bia mimbongo lokola bilanga bia limbila, evea, caocao, botimoli bua mabanga ma talo, bokolisi bua misala mia bilanga na kati ya mapango ya ba kompani ya kokata pe kosalela banzete, na bisika eponami mpo na ntobua ya misala ya ndenge na ndenge ya bayi-mboka mpe ba mbenga (Series de Développement Communautaire SDC) to zinga-zinga na bisika ya bobokoli bibwele. Epayi mosusu batoma bikolo bazali na makoki mingi-mingi te, mpo na botambuisi mpe bosaleli bua mibeko, na maye matali bokulaka bua ba zamba na etando ya ekolo mobimba.

Ezaleli ya bozangi mbongisami ya mayele ya kosalela REDD+ na ekolo mobimba, elingi koloba na bokuse kobeleme na nzela ya bobebisi ba zamba pe bobongoli bua mpete ya ba zamba. Makambo mibale ya bobebisi ba zamba pe bolongoli bua mpete ya ba zamba, eutaka na ba tina ya pembeni to misala mia batu lokola bilanga, bisalelo, koni pe makala, kosalela ba zamba oyo esengaka bokati banzete pamba pamba pe bobebisi ba zamba, na sima ememaka bobungisi bua mimpepe ya carbone, epayi esusu ba tina ya sese lokola makambo ya tekini, botambuisi bua bokulaka (ekonomi), politiki, bomoi bua batu, mpe makambo mosusu etali kokata banzete pamba pamba pe kobebisa ba zamba.

Ekolo ezali na ndingisa ya kolendisa makasi ya boyangeli bua ba zamba na ndenge ya kouwela, o kati ya etando ya ekolo mobimba, elongo na ba nkondo nionso ya bana Congo, mingi bazali babola, bazangi bokulaka, ndakisa bana bintuka, bayi-mboka mpe ba mbenga, babongisaka bomoi bua bango na biboteli bia ba zamba. Nzela ya linaka ena, ekopesa epusa to makoki ya kosalela na lolenge ya kouwela boboteli bia ba zamba to bikelamu bia mokili, engebene na mibeko mia botambuisi misala mia ba zamba, mikano, mpe bilembeteli bia bokutoli bua mipepe mibe eutaka na bokati banzete pamba-pamba, mpe bobebisi mpete ya ba zamba, na mokuse PCI-REDD+, lokola pe mabongisi ma siki-siki to boyokani na mikano mia mangomba minene ya bikolo ya etando mokili mobimba (Accords internationaux), mpo na makambo matali REDD+.

RESUMÉ EXÉCUTIF

La réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) est un mécanisme créé à l'occasion de la quinzième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Copenhague en 2009. La REDD+ vise à atténuer les effets néfastes des changements climatiques par le biais des compensations aux pays pour leurs efforts de réduction de la déforestation et la dégradation des forêts, et d'amélioration de la préservation et la gestion durable de leurs écosystèmes forestiers, et de l'accroissement des stocks de carbone. Ce mécanisme peut convoiter la préparation des stratégies pour l'utilisation rationnelle des terres et la gestion durable des forêts.

Ces stratégies s'intéressent non seulement à produire des résultats en termes de réduction des émissions, mais également à intégrer une approche inclusive qui reconnaît et accorde une place de choix dans ce processus aux communautés locales et populations autochtones qui dépendent de la forêt. Or les décisions sur la gestion durable des forêts reposent souvent sur les administrations centrales en suivant une approche qui part généralement plus du sommet que de la base. En conséquence, cette emphase sur la participation inclusive constitue actuellement un challenge dans beaucoup de pays qui sont en train de se préparer à la mise en place du mécanisme REDD+.

Le processus REDD+ en République du Congo a débuté par la sélection du pays par le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (*Forest Carbon Partnership Facility* en anglais, FCPF) en 2008. Au cours de la phase de préparation de la REDD+, le pays a élaboré et validé son plan de préparation de la REDD+ (R-PP) en 2012. Cette phase consacrée à l'élaboration des outils techniques et de la stratégie nationale REDD+ a été effective dans la période de janvier 2013 à mars 2015. À cet effet, un don additionnel a été accordé, pour la période de janvier 2015 à décembre 2017, à la République du Congo, afin de finaliser le processus de mise en place des outils de la REDD+, en cours.

C'est dans ce cadre que s'est inscrite la préparation de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS), ou *Strategic Environmental and Social Assessment* (SESA) en anglais. L'EESS, est un instrument qui permet d'examiner les problèmes socio-environnementaux et les effets sur le milieu liés dans ce cas particulier à la mise en œuvre des activités de la Stratégie nationale de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) de la République du Congo. L'EESS évalue aussi les impacts et les compare à ceux d'autres options, étudie les aspects juridiques et institutionnels afférents aux problèmes et aux impacts, et recommande des mesures nécessaires pour renforcer la gestion de l'environnement et la prise en compte des aspects sociaux lors de la mise en œuvre des activités REDD+.

Un document à part, s'inspirant de l'EESS, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociales (CGES) guidera l'application des sauvegardes environnementales et sociales dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+. La République du Congo a aussi préparé des documents indépendants par rapport aux autres Politiques opérationnelles de la Banque mondiale déclenchées à savoir : un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), un Cadre Fonctionnel (CF), un Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones (CPPA), un Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGCP), et un Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP). Le CGES et les autres instruments détaillent des coûts de diverses mesures à prendre ainsi que les modalités opérationnelles pour assurer la meilleure gestion possible des enjeux environnementaux et sociaux des programmes REDD+. Ces instruments fournissent des orientations sur la gestion des risques environnementaux et sociaux pour la mise en œuvre des investissements REDD+ dans le contexte de la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo. Selon les besoins, des programmes et projets REDD+ devront développer leur propre instruments (plans) de sauvegardes, en conformité avec le CGES et les autres instruments de sauvegarde associés, et ce sous la supervision générale de CN-REDD.

Pour répondre aux Décisions 70 et 71 de la 1/CP.16 de la Conférence des Parties de la CCNUCC, la République du Congo a élaboré sa stratégie nationale qui prend en considération, entre autres choses, les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, leurs multiples causes, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, les questions sur le genre, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des populations autochtones et des communautés locales.

Le pays s'est aussi engagé dans la promotion des garanties de Cancun à travers la mise en place des Principes Critères et Indicateurs REDD+, les « PCI-REDD+ », et le développement d'un Système d'Information sur les Sauvegardes (SIS) pour se conformer à ses obligations internationales avec les différents Accords de la CCNUCC.

Le pays a mis en place ses organes de gestion soutenus par le Décret n°2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du Processus REDD+ en République du Congo. Ces dits organes sont structurés comme suit :

- Au niveau national, il est institué le Comité National REDD+ (CONA-REDD) et la Coordination Nationale REDD+ (CN-REDD); et
- Au niveau décentralisé, les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD).

La participation des représentants des ministères concernés conjointement avec ceux de la société civile, y compris les communautés locales et les peuples autochtones ainsi que le secteur privé, a été favorisée au sein de ces organes. Cette participation multipartite représente un acquis qu'il faudra institutionnaliser pendant la phase de mise en œuvre de la REDD+.

La Stratégie National REDD+ au Congo vise à : (i) contribuer à la lutte contre les changements climatiques ; (ii) lutter contre la pauvreté ; et (iii) asseoir efficacement les bases d'une économie verte, l'un des outils du développement durable du pays. Pour y parvenir différents axes d'intervention sont développés dans des options stratégiques, elles-mêmes déclinées en sous options stratégiques détaillées en activités à mettre en œuvre. Il s'agit des options stratégiques suivantes :

- Option Stratégique 1 (OS1) « Renforcement de la gouvernance et du financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte » ;
- Option Stratégique 2 (OS2) « Gestion durable et valorisation des ressources forestières »
- Option Stratégique 3 (OS3) « Amélioration des systèmes agricoles » ;
- Option Stratégique 4 (OS4) « Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie » ;
- Option Stratégique 5 (OS5) « Développement d'un secteur minier vert ».

Par ailleurs, l'EESS a identifié et évalué les impacts clés de la stratégie nationale REDD+ et de ses activités connexes sur la gouvernance, les aspects fonciers, l'environnement et sur les communautés locales et les populations autochtones. Cet instrument propose aussi des mesures d'atténuation visant à minimiser les impacts négatifs et à maximiser les impacts positifs. Cette analyse a pris en compte les meilleures pratiques internationales en la matière et les contributions constructives émanant d'un processus de consultation qui a associé étroitement les communautés locales et les populations autochtones concernées.

En effet, un processus de consultation et d'engagement des parties prenantes, ample et exhaustif, a été mené par la CN-REDD, à l'échelle nationale pour accompagner le processus EESS. Les principales préoccupations concernent la délocalisation potentielle des villages et/ou des activités, l'accès aux droits fonciers et aux ressources naturelles et leur sécurisation, les conflits en termes d'accès aux ressources

naturelles autour des aires protégées dans le cadre de droits de jouissance, le contrôle des activités forestières, notamment les concessions, et la mise en place d'activités génératrices des revenus pour les communautés locales et les populations autochtones.

Quelques principales recommandations découlant du processus EESS, qui prennent fortement en compte les préoccupations, intérêts et priorités exprimés lors des consultations des parties prenantes, sont les suivantes :

- Mettre en œuvre un plan ambitieux de renforcement des capacités. La REDD+ a pour particularité d'être fortement axée sur la participation et l'engagement des parties prenantes, et ceci pendant la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités concernant à la réduction des émissions carbone. Cet effort d'engagement nécessite l'implication des parties prenantes informées pour être capables de discuter, de contribuer et de défendre leurs positions par rapports aux sujets souvent multidisciplinaires et assez techniques, comme le suivi, le reporting et la vérification (*Monitoring, Reporting and Verification* en anglais, MRV) des émissions carbonées. Comme c'est le cas dans la majorité des pays concernés par la REDD+, ce renforcement de capacités concerne aussi bien les différents ministères qui y participent, notamment le Ministère de l'Économie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE), que la société civile et les communautés locales ainsi que populations autochtones impliquées dans ledit processus ;
- Institutionnaliser les plateformes de participation qui ont été mises en place pendant la phase de préparation, ou *Readiness*. Il s'agit particulièrement du CONAREDD, des CODEPA-REDD+ au niveau départemental, et la plateforme CACO-REDD qui représente les communautés locales et populations autochtones dans le processus REDD+ ;
- Renforcer la communication et la transparence, puis définir une approche de règlement de conflits ;
- L'accès et la sécurisation des droits fonciers. Selon les parties prenantes, cette question est un aspect clé qui touche diverses couches de la population congolaise, particulièrement les communautés locales et encore plus les populations autochtones du fait de leur situations de pauvreté et de marginalisation auxquelles s'ajoute la discrimination qu'elles subissent. Des mesures ont été proposées pour faire face à ce défi. Parmi celles-ci, on peut citer : la cartographie participative, la simplification de la procédure de sécurisation des droits coutumiers, et enfin un mécanisme effectif et accessible de gestion de plaintes ;
- Des recommandations spécifiques pour ajuster les politiques, les lois, les règlements et les structures institutionnelles ont aussi été proposées. Il s'agit, entre autres, d'actualiser ou d'ajuster les lois et les règlements, ou d'adopter des décrets d'application clés souvent absents. C'est le cas notamment de la loi N° 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, dont les décrets d'application sont inexistantes. Nonobstant cel, l'existence de cette loi place la République du Congo au premier plan, dans le contexte africain en ce qui concerne la protection des droits de populations autochtones. Elle représente indéniablement un atout du pays dans le contexte de la REDD+.

En dépit du fait que, jusqu'à ce jour, le taux de déforestation en République du Congo est bas, certaines activités risquent d'entraver la gestion durable ainsi que la conservation des forêts à moyen terme, si des mesures et des engagements pertinents ne sont pris par le gouvernement du Congo. Ces activités concernent l'agriculture agro-industrielle en ce qui concerne les cultures de rente comme le palmier à huile, l'hévéa, la cacao-culture, ainsi que les activités extractives, l'expansion de l'agriculture non contrôlée dans les concessions forestières (au niveau des Séries de Développement Communautaire) et des aires protégées (à la suite de l'aménagement des aires protégées). À cela s'ajoute la faiblesse du gouvernement dans la mise en place et le respect de la législation forestière.

La situation « sans stratégie nationale REDD+ » revient à accentuer le statu quo, c'est-à-dire, l'approche de gestion de ressources forestières orientée vers la déforestation et la dégradation de forêts. Ces deux phénomènes, la déforestation et la dégradation des forêts, résultent d'un jeu complexe de causes directes ou immédiates, c'est-à-dire, les activités humaines qui affectent directement le couvert forestier et qui entraînent une perte de stocks de carbone, et les facteurs indirects ou causes sous-jacentes (les interactions complexes découlant des facteurs sociaux, de gouvernance et technologiques à des échelles multiples) qui accentuent les causes directes susceptibles d'entraîner la déforestation et la dégradation.

Le pays a intérêt à renforcer la gestion durable des forêts et du territoire avec la capacité de faire bénéficier différentes couches de la société congolaise qui se trouvent en situation de vulnérabilité socio-économique et culturelle, notamment les communautés locales et les populations autochtones rurales qui dépendent de la forêt. Cette approche lui permettrait d'exploiter durablement ses ressources naturelles en conformité avec les principes de la gestion durable des forêts, les principes critères et indicateurs de la REDD+ ainsi que les autres standards internationaux pertinents dans le domaine de la REDD+.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE

I. Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus et la REDD+ en République du Congo

A. Contexte

La République du Congo a été sélectionnée par le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque Mondiale pour la mise en œuvre du Programme de Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+). L'acronyme désigne un mécanisme international visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, causées par la déforestation et la dégradation des forêts, en particulier en zones tropicales.

Les accords internationaux toujours en évolution sur la REDD+ devraient atteindre les objectifs de réduction des émissions tout en contribuant à des cadres juridiques et politiques pour le développement des économies à faibles émissions de carbone, y compris l'amélioration effective des moyens de subsistance des populations autochtones et communautés locales qui dépendent de la forêt (CCNUCC 2011: Annexe I 1(g)). En outre, les Accords de Cancun appellent les pays REDD+ à fournir des informations sur la façon dont sont respectées et appliquées les sauvegardes qui ont abordé un certain nombre de principes incluant des bénéfices qui ne résultent pas directement de la vente de carbone, tels que l'équité sociale, la gouvernance et de la biodiversité. Considérant probablement les risques potentiels qui peuvent impliquer la mise en œuvre de la REDD+ dans les pays en développement de la zone intertropicale, les États devront fournir des informations sur la gouvernance forestière, le respect des droits des populations autochtones et des communautés locales, la participation des différents acteurs ainsi que l'amélioration des bénéfices sociaux, entre autres (CCNUCC 2011: Annexe 1). Les sauvegardes doivent être mises en place « en fonction des capacités et des circonstances nationales ».

Les pays recevant par l'intermédiaire de la Banque mondiale, un financement du FCPF pour exécuter la phase de préparation d'un Programme REDD+, seront tenus de se mettre en conformité avec l'Approche commune sur les sauvegardes environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre concernant la gestion des risques et impacts environnementaux.

Selon la Charte du FCPF, la Banque mondiale est le seul Partenaire à la mise en œuvre éligible pour le Fonds de préparation du FCPF. Cependant, plusieurs autres organisations des banques régionales de développement telles que la BID et la BAD et des agences du programme ONU-REDD telles que le PNUD et la FAO sont aussi Partenaires. Chacune de ces organisations (et la BM) a ses propres politiques internes de durabilité. Il a été jugé nécessaire d'établir des normes uniformes de sauvegarde que tous les Partenaires se chargeront de faire respecter aux Pays REDD+ Participants. Les Partenaires doivent parvenir à une « équivalence substantielle » aux éléments matériels des politiques de sauvegarde sociales et environnementales de la Banque mondiale.

L'application de l'Approche commune exige également le respect d'une série de lignes directrices² :

- Les Lignes directrices du FCPF et du Programme ONU-REDD concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de la REDD+
- Les Lignes directrices du FCPF en matière de divulgation de l'information
- Les Lignes directrices du FCPF en matière d'élaboration des mécanismes de doléances et de réparation au niveau national

Le programme REDD+ a le potentiel de générer des bénéfices multiples, dont des incitations à la conservation de la biodiversité ou l'amélioration des conditions de vie des communautés rurales et des populations autochtones dont les moyens de vie dépendent de la forêt. Néanmoins, le programme REDD+ pourrait également générer potentiellement des impacts négatifs importants si la gestion de risques n'est pas bien gérée et les sauvegardes ou standards environnementaux et sociaux ne sont pas respectés. Ce rapport vise à contribuer à l'analyse des aspects environnementaux et sociaux de la stratégie pour mettre en place le mécanisme REDD+ en République du Congo.

Le cadre d'évaluation pour les Programmes REDD+ prévoit la préparation d'une Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) ou *Strategic Environmental and Social Assessment* (SESA) prévue dans l'Annexe A de la Politique opérationnelle 4.01 de la Banque mondiale. En l'occurrence, l'EES est un processus indépendant qui permet d'examiner les problèmes socio-environnementaux et les effets sur le milieu liés aux activités définies dans la Stratégie nationale du processus de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) de la République du Congo. Le processus d'évaluation porte sur les principaux résultats et conclusions de l'EES. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociales (CGES) est le résultat de cet examen. Cet instrument guidera l'application des sauvegardes environnementales et sociales dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+.

Le CGES constitue donc un document indépendant préparé par rapport aux politiques spécifiques de sauvegarde de la Banque qui sont déclenchées par la stratégie REDD+ du pays REDD, y compris la PO 4.01 (qui porte sur l'évaluation environnementale, mais qui constitue aussi la politique globale en matière de sauvegardes), la PO 4.04 (habitats naturelles), ainsi que la PO 4.34 (forêts). Les pays peuvent aussi préparer des documents indépendants par rapport aux autres Politiques opérationnelles de la Banque mondiale déclenchées. En effet, dans le cas de la République du Congo, il a été préparé des Cadres indépendants autre que le CGES. On distingue notamment :

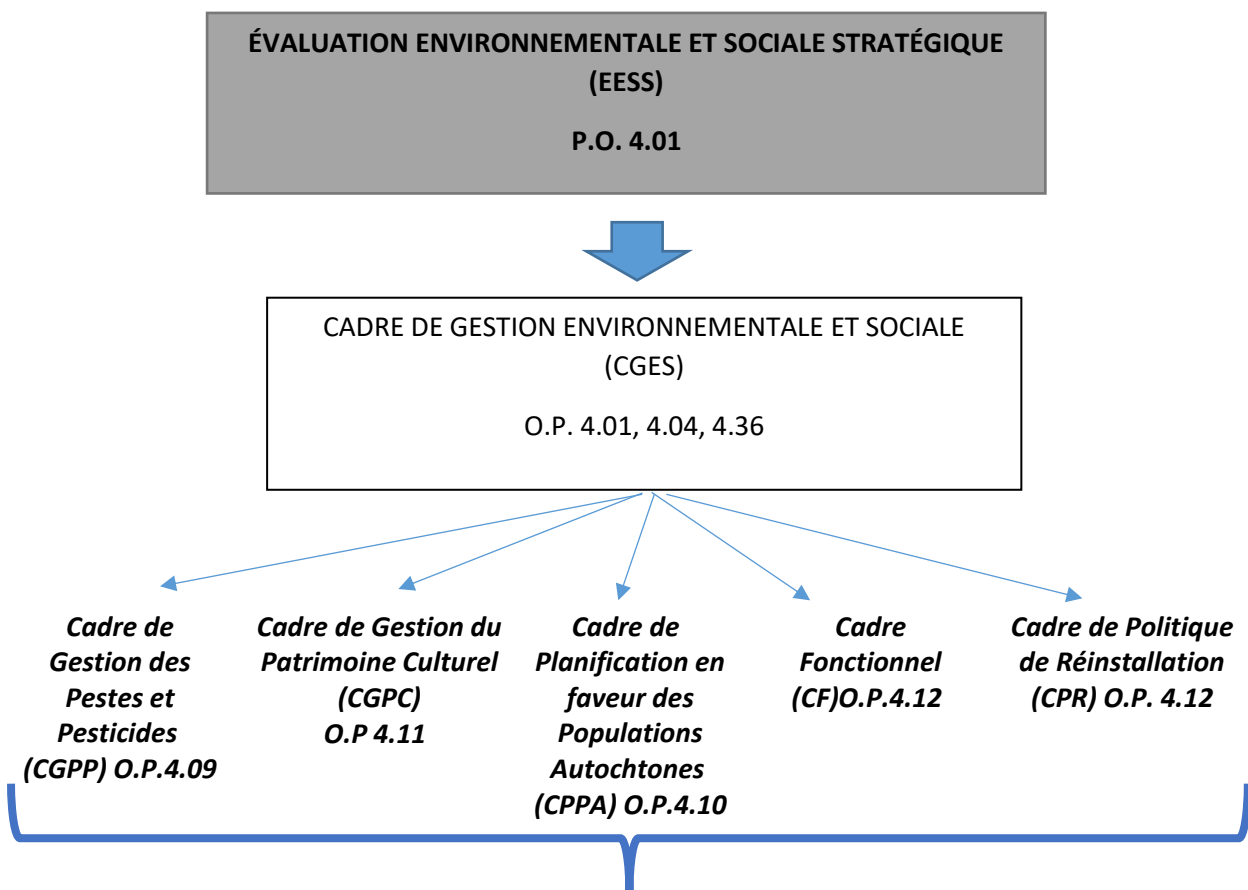
- un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et un Cadre Fonctionnel (CF) pour traiter les impacts potentiels et les mesures d'atténuation proposées par rapport à la PO 4.12,
- un Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones (CPPA) pour traiter les impacts potentiels et les mesures d'atténuation proposées par rapport à la PO 4.10,
- un Cadre de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (CGCP), pour traiter les impacts potentiels et les mesures d'atténuation proposées par rapport à la PO 4.11
- et un Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) pour traiter les impacts potentiels et les mesures d'atténuation proposées par rapport à la PO 4.09.

Chaque cadre prend une forme différente selon les politiques de sauvegarde qui s'appliquent et les circonstances particulières du pays. Dans tous les cas, le processus d'évaluation entamé devrait établir une structure institutionnelle durable garantissant la gestion efficace des questions sociales et environnementales après la phase préparatoire.

² <https://www.forestcarbonpartnership.org/guidelines-and-templates>

Le Programme REDD+ en République du Congo est un projet de catégorie B. Un projet est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement (zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc.) sont moins graves. Ces effets sont d'une nature très locale ; peu d'entre eux (sinon aucun), sont irréversibles ; et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les effets des projets de catégorie A.

La figure ci-dessous vise à expliquer les Politiques opérationnelles déclenchées par le Programme REDD+ en République du Congo et les instruments de sauvegardes à préparer. D'une part, les PO 4.01, 4.04, 4.37, 4.09, 4.11, 4.10 et 4.12 ont été déclenchées et, de l'autre, la préparation des cadres au lieu de plans d'action spécifiques en matière de sauvegardes, a été demandée. Cette dernière approche est pertinente quand une partie ou la totalité des sites d'intervention spécifiques des sous-projets n'ont pas encore été définis et/ou lorsqu'un projet consiste en une série de sous-projets, et les impacts ne peuvent être déterminés que lorsque les détails du programme ou du sous-projet seront identifiés. Les différents Cadres doivent examiner les problèmes et les impacts associés aux standards de la Banque selon ses PO. Chaque Cadre énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux. Il contient des mesures et des plans pour réduire, atténuer et / ou compenser les effets néfastes et améliorer les impacts positifs, les provisions pour estimer et budgétiser les coûts de ces mesures et les informations sur l'agence ou les organismes chargés de traiter les impacts du projet.



Contribution à la conception et à la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la Stratégie nationale REDD+

Figure 1. Evaluation environnementale et sociale pour le Programme REDD+ de la République de Congo

B. Objectifs de l'EES

Les objectifs principaux de l'EES / CGES dans le cadre de l'analyse des activités définies dans la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo sont :

- d'identifier et d'évaluer les impacts clés de la stratégie nationale REDD+ et de ses activités connexes sur l'environnement et sur les communautés locales et les populations autochtones ;
- de proposer des mesures visant à minimiser les impacts négatifs et à maximiser les impacts positifs en tenant compte des meilleures pratiques internationales en la matière et le partage d'expériences locales en associant étroitement les populations ;
- d'évaluer les systèmes de gestion politique et institutionnelle mis en place, prévus ou en cours de formulation pour prendre en compte ces effets probables ;
Formuler des recommandations pour ajuster les politiques, lois, règlements et structures institutionnelles ; et
- d'assurer la participation inclusive des CLPA dans les questions liées à la mise en place de la REDD+.

L'EES évalue les impacts et les compare à ceux d'autres options, étudie les aspects juridiques et institutionnels afférents aux problèmes et aux impacts, et recommande des mesures d'envergure pour renforcer l'aménagement de l'environnement dans le secteur.

Le processus de l'EES impliquait un processus itératif d'interaction avec la conception de la Stratégie nationale/EES. C'est-à-dire, l'EES visait à informer, de manière itérative, la préparation de la Stratégie nationale, et vice versa. Le panel multipartite, composé des multiples parties prenantes dont la société civile et les populations autochtones et établi pour l'accompagnement technique de la préparation de l'EES, a travaillé de manière structurée.

C. Approche méthodologique.

L'approche méthodologique utilisée pour réaliser cette étude s'est basée sur des analyses de la Stratégie nationale REDD+, du cadre politique, juridique et institutionnel, sur une échelle géographique prenant en compte l'ensemble du territoire Nationale de la République du Congo avec une attention particulière pour les départements de la Sangha et de la Likouala, qui représentent les départements où le Programme de Réduction des Émissions (RE) sera mis en œuvre.

En effet, une version première de la Stratégie nationale définissant des politiques et mesures à travers des options stratégiques sur la base des moteurs de la déforestation a été élaborée. Les options stratégiques définies ont fait l'objet d'une analyse et les moteurs de déforestation ont été priorisés et hiérarchisés. Il s'en est suivi plusieurs étapes parmi lesquelles :

- L'Évaluation des impacts et des risques des options stratégiques ;
- Les consultations des parties prenantes notamment les autorités locales et administratives, les communautés locales et les populations autochtones sur le EES, le CGES et les autres Cadres (CPPA, CPR, CF, CGPP, CGPC,) dans l'ensemble des départements ; le tableau synoptique de tous les entretiens réalisés ainsi que la liste des participants aux ateliers de consultation figurent en annexes ;
- Consultations publiques et visites des communautés locales et populations autochtones des départements de la Sangha et la Likouala, sur les aspects sociaux environnementaux ;

- Elaboration du CGES et les autres Cadres (CPPA, CPR, CF, CGPP, CGPC,) ;
- Elaboration du rapport de l'EES et formulation recommandations ;
- Consolidation et amélioration de la stratégie nationale REDD+ sur la base des résultats de l'EES.

L'ensemble du processus de préparation de l'EES a été appuyé par un panel multipartite mis en place au niveau nationale. L'ensemble des résultats a été synthétisé et présentés dans le présent rapport final de l'EES.

Figure 2 : Processus d'élaboration de l'Evaluation environnementale et sociale Stratégique de la REDD+ de la République en République du Congo

II. Description Générale de l'État de l'Environnement

La République du Congo, à cheval sur l'équateur, fait partie du deuxième massif forestier mondial. Il s'étend sur 342.000 km², l'équivalent de 34.200.000 hectares. Le pays présente un faible taux de déforestation et de dégradation forestière estimé à 0,07% par an³, soit environ 17 000 hectares par an et une forte couverture forestière estimée à 22.334.00 hectares soit environ 65,4% du territoire nationale (CN-REDD, 2017). La répartition du couvert forestier varie d'un département à l'autre.

Le couvert forestier du Congo est discontinue, hétérogène et comprend des forêts de terre ferme et des forêts inondées, comme illustré par la carte présentée ci-dessous.

A. La couverture forestière en République du Congo

Figure 2. Couvert forestier stratifié à l'échelle nationale

Les départements de la Sangha et la Likouala présentent un fort taux de couverture, suivi de la Lékoumou, et de la Cuvette. Par ailleurs, les départements de la Bouenza ainsi que du Pool présentent un faible taux de couverture.

Légendes

Les forêts du Congo sont riches en biodiversité et offrent de multiples biens et services précieux aux communautés locales et populations autochtones. Néanmoins, à l'échelle nationale leur contribution au développement économique et social n'est toujours pas bien dimensionnée. Le secteur forestier contribue seulement à hauteur de 5,5% au PIB national⁴, même si les services environnementaux fournis par les forêts congolaises sont multiples. L'estimation de services écosystémiques stimulerait la mise en œuvre de politiques de gestion rationnelle de ressources forestières.

En termes de biodiversité, les inventaires de la flore du Congo ont répertorié entre 6000 et 8000 espèces de plantes, 200 espèces de mammifères, 500 espèces d'oiseaux, 700 espèces de poissons (Aubé, 1996). Bien qu'elles soient diverses et que le pays s'attelle dans les inventaires forestière multi-ressource, la flore et la faune des forêts du Congo sont peu connues. Les initiatives comme la REDD+, qui doivent aussi générer de bénéfices en termes de la conservation de la biodiversité, contribueront dans la meilleure compréhension ainsi que la connaissance de la faune sauvage. La forêt de par sa faune joue également un rôle dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers naturels ainsi que leur résilience au changement climatique des stocks de carbone et nécessaire pour éviter les risques d'inversion des réductions d'émissions.

La loi 16-2000 du 20 Novembre 2000, portant Code forestier de la République du Congo, dispose que « *Le domaine forestier permanent est constitué des terres affectées à la forêt ainsi qu'à l'habitat de la faune sauvage* ». Le domaine forestier de l'État couvre une superficie de 21,8 millions d'hectares, soit 92,77% du Domaine Forestier National. ». La répartition des affectations des usages est présentée dans le schéma ci-dessous. De même, cette carte met en évidence le découpage du domaine forestier national.

³Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S et Tiani AM. 2015. Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo : État des lieux, causes actuelles et perspectives. Papier occasionnel 120. Bogor, Indonésie : CIFOR.

⁴ PND 2012-2016, livre 1 Page 191.

Figure 3. Schéma du Domaine Forestier National (CN REDD, 2010)

Figure 4. Couvert forestier et forêts de conservation, production et plantation (Étude de cartographie des bénéfices multiples de la REDD+, CN REDD, 2015)

La grande partie du couvert forestier du Congo est affectée aux forêts de production ou de conservation. L'exception des départements tels que la Likouala et de la Cuvette où de larges étendues des forêts inondées restent encore non affectées à la production. Dans les zones appartenant au domaine forestier permanent, les usages permis ne peuvent généralement pas conduire à une perte définitive du couvert forestier. La déforestation et la dégradation des forêts dans le domaine permanent de l'État ressortent entre autres d'un défaut d'application des textes juridiques dans le secteur forestier.

Figure 5. Estimation des stocks de carbone par Département en fonction de la superficie des classes FORAF et de leur densité moyenne en carbone de la biomasse

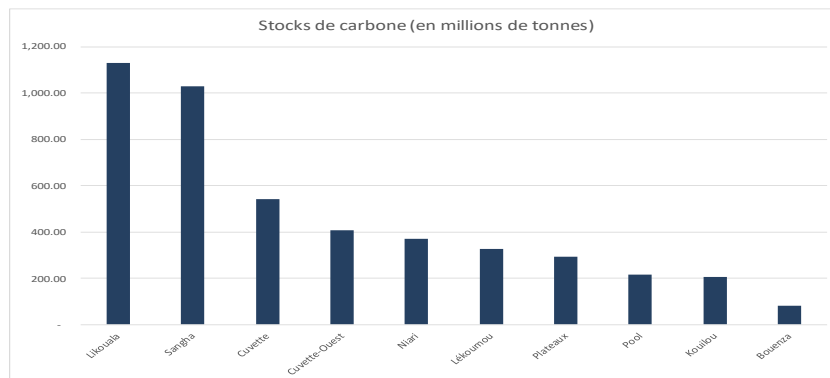


Figure 6. Stocks de carbone (en millions de tonnes) (source : Étude de cartographie des bénéfices multiples de la REDD+, CN REDD, 2015)

Les massifs forestiers de la République du Congo sont caractérisés par des forêts denses sur terre ferme, des forêts claires et plantations, et des forêts marécageuses. Le massif forestier du Nord, s'étend dans les départements de la Sangha, Likouala, Cuvette, Cuvette-Ouest. Il est caractérisé par des forêts denses sur terre ferme qui représente 70,8 %, des forêts claires et des plantations qui représentent 7,4%, et enfin des forêts marécageuses qui recouvrent 21,8 % de l'ensemble du massif forestier du Nord.

Le massif du Mayombe recouvre le département du Kouilou, où les forêts denses sur terre ferme couvrent 75,07% du massif, suivi des forêts claires et plantations 20,5% et des forêts marécageuses 4,42%.

Le massif du Chaillu quant à lui s'étend sur les départements du Niari et la Lékoumou. Les forêts denses sur terre ferme couvrent 75,22 %, les forêts claires et plantations 21 %, et les forêts marécageuses 3,76%.

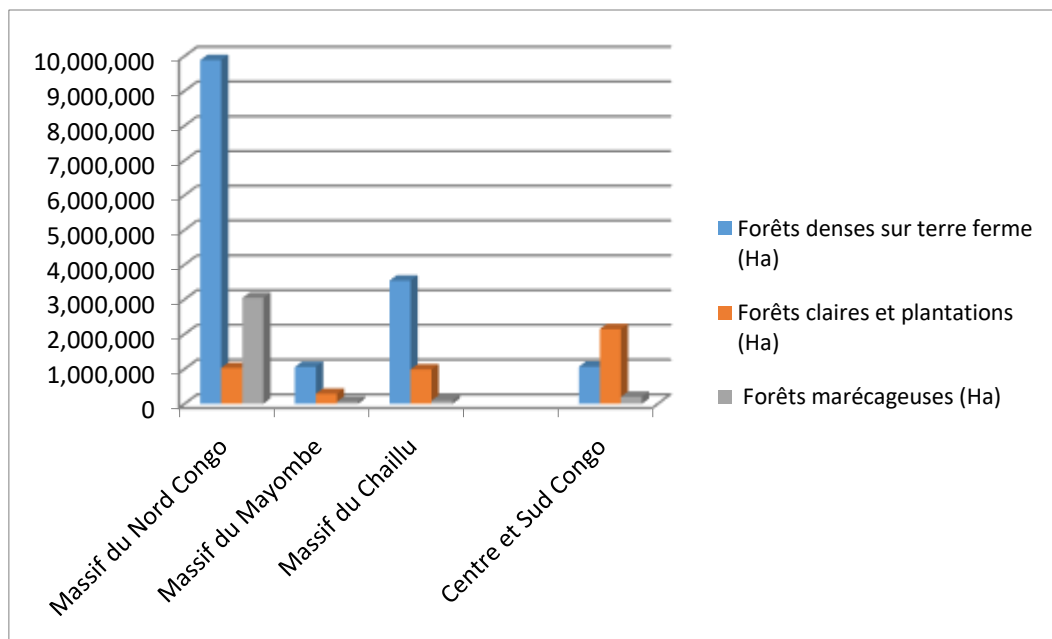


Figure 7. Types de forêts par massifs forestiers de la République du Congo (CN REDD, Stratégie nationale REDD+ de la République du Congo, juin 2016)

B. Les aires protégées

Une partie importante de la superficie de la République du Congo est également consacrée aux aires protégées. Environ 13,2% de la superficie du pays (4.350.418 hectares) est affectée à la conservation en aires protégées constituées de 71 % de forêts denses. Le Congo dispose de quatre (4) parcs nationaux, quatre (4) réserves de faune, deux (2) domaines de chasse, 2 sanctuaires de gorilles, un (1) sanctuaire de chimpanzés, un (1) réserve de biosphère, une (1) réserve communautaire et une (1) réserve forestière⁵.

La République du Congo est également impliquée dans la gestion concertée des aires protégées transfrontalière, avec la création des paysages transfrontaliers tels que :

- le Tri-national de la Sangha (TNS) entre les trois Parcs Nationaux contigus de Lobeke au Cameroun, Dzanga-Ndoki en République Centrafricaine et Nouabalé-Ndoki en République du Congo ;
- l'interzone TRIDOM entre le Dja au Cameroun, Odzala-Kokoua au Congo et Minkembe au Gabon ;
- l'espace lac Toumba en République Démocratique du Congo – lac Télé en République du Congo ;
- le Parc Transfrontalier Mayumba – Konkouati-Douli (PTMC) entre Mayumba au Gabon et Konkouati-Douli au Congo ;
- le complexe Transfrontalier du Mayombe (CTM) partagé par quatre pays (Angola, République Démocratique du Congo, République du Congo et Gabon) dans le cadre de la gestion participative.

Le Congo s'est engagé dans un processus de création d'une agence nationale dédiée à la gestion des aires protégées, avec l'appui de la Commission Européenne depuis 2008. L'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées a été mise en place conformément à la note de service

⁵ UICN/PACO (2012). *Parcs et réserves du Congo : Évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées*. Ouagadougou, BF: UICN/PACO.

n°000663/MDDEFE/CAB du 14 mars 2011 du Ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE).

Le tableau présenté ci-dessous donne les superficies des aires protégées.

Aires protégées	Superficies (ha)
Parc national D'Odzala-Kokoua	1 354 600
Réserve de faune de la Lefini	630 000
Parc national de Conkouati-Douli	504 950
Réserve communautaire du lac Télé	438 960
Parc national de Nouabalé-Ndoki	423 870
Réserve naturelle de gorilles de Lesio Louna	173 000
Réserve de la biosphère de Dimonika	136 000
Réserve naturelle de Tchimpounga	55 526
Sanctuaire de gorilles de Lossi	35 000
Réserve forestière de la Patte d'Oie	94
TOTAL	3 752 000

Tableau 1. Superficie des aires protégées (Parcs et réserves du Congo : Évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées. Ouagadougou, BF: UICN/PACO. UICN/PACO. 2012).

Figure 8. Aires protégées de la République du Congo

Figure 9. Carte de la richesse potentielle en espèces animales (source : Étude de cartographie des bénéfices multiples de la REDD+, CN REDD, 2015)

La richesse faunique dans son ensemble est redistribuée sur l'ensemble du territoire national et est essentiellement composé de mammifères, reptiles, oiseaux, amphibiens, et autres. Les cartes présentées ci-dessus issues de la Cartographie des bénéfices multiples de la REDD+, mettent en exergue l'importance particulière des départements de la Sangha, de la Cuvette-Ouest et du Kouilou qui arrivent en tête en termes de richesse faunique diversifiée. Les zones de présence potentielle d'une très forte richesse spécifique à identifier sont notamment les Parcs Nationaux d'Odzala et de Conkouati-Douli.

Par ailleurs, certaines aires protégées sont soumises à des différentes pressions, parmi lesquelles le braconnage. Ces pressions conduisent parfois à la conversion de l'utilisation des terres, les feux de brousse et l'exploitation des ressources végétales, en particulier du bois d'œuvre et le charbon pour alimenter les gros centres urbains proches tels que Pointe Noire ou Brazzaville selon les cas. La figure ci-dessous présente les pressions cumulées par Aire protégée.

Figure 10. Pressions cumulées par Aire protégée (source : Étude de cartographie des bénéfices multiples de la REDD+, CN REDD, 2015)

Gestion de la faune et des aires protégées

Le Congo dispose d'une faune diversifiée et d'un important réseau d'aires protégées. Les données récoltées à partir de l'auto évaluation des gestionnaires des AP étudiées révèlent que le braconnage est présent partout et atteint des proportions inquiétantes à Conkouati-Douli, Lefini et Dimonika. Il est probable

qu'Odzala-Kokoua soit également fortement touchée par le braconnage d'éléphants. Celles-ci sont donc confrontées à de nombreuses contraintes, en dépit de l'observation de quelques précieux atouts. Parmi les derniers, le rapport FAO – Gouvernement du Congo met l'accent sur les aspects suivants :

- L'existence d'un immense potentiel des produits forestiers non ligneux ;
- la présence de vastes forêts restées intactes dans le Nord du pays et abritant d'importantes populations de certains grands mammifères emblématiques tels que le gorille de plaine de l'ouest (*Gorilla gorilla gorilla*), le chimpanzé commun (*Pan troglodytes*), l'éléphant de forêt (*Loxodonta africana cyclotis*), le buffle nain de forêt (*Syncerus caffer nanus*), le bongo (*Tragelaphus euryceros*), etc. Un tel potentiel peut permettre au pays de développer utilement des activités écotouristiques ;
- la mise en œuvre du Projet de Gestion des Écosystèmes Périphériques du Parc (PROGEPP) dans les concessions de CIB et d'IFO, avec l'appui de GTZ et WCS. Cette expérience est considérée comme une réussite dans « l'intégration effective de la conservation et de la gestion de la faune dans des concessions forestières multi-usages en Afrique Centrale » et apparaît maintenant comme une composante clé de « l'approche *landscape* », approche qui consiste à adopter une vision géographique plus large de la conservation en vue d'améliorer l'intégrité écologique des aires protégées et de leurs environs en traitant les problèmes de gestion de la conservation dans des zones multi-usages qui les relie (Banque Mondiale, 2007) ;
- la mise en place d'un Partenariat Public-Privé entre l'État et African Parks Network, avec des financements de l'Union Européenne. Une action de professionnalisation du corps des éco-gardes est ainsi en cours et se traduit déjà par une hausse du nombre d'arrestations de braconniers ;
- la présence de la viande de brousse, source de protéines animales et de revenus pour les populations ;
- le fort potentiel de développement de l'écotourisme ;
- parmi les douze (12) *landscapes* définis dans le cadre du Partenariat des Forêts du Bassin du Congo (PFBC), six (6) se situent en partie au Congo ;
- le Congo compte aujourd'hui 17 aires protégées occupant environ 13,2% de la superficie nationale. Un certain nombre de ces aires protégées sont gérées en partenariat public-privé ou en cogestion avec les ONG internationales.

Depuis 2012, il a été créé l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) (loi 34-2012 du 31 octobre 2012) en vue d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation de la biodiversité sur toute l'étendue du territoire national. À cet effet, cette agence est chargée de :

- assurer la préservation des habitats et la conservation de la biodiversité sur toute l'étendue du territoire national ;
- apporter l'appui technique, scientifique et administratif aux aires protégées, aux unités de surveillance et de lutte anti-braconnage, ainsi qu'aux conseils locaux, et en assurer la coordination sur le plan national ;
- contribuer à la recherche scientifique et technique en matière de conservation et de valorisation de la biodiversité ;
- contribuer à la valorisation économique des aires protégées à travers l'écotourisme et le tourisme cynégétique ;
- promouvoir de concert avec les administrations intéressées et toutes les parties prenantes, la création de la gestion de couloirs écologiques ;

- développer les mécanismes de financement durable des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- contribuer à la validation des études d'impact des projets d'infrastructures à l'intérieur et en périphérie des aires protégées ;
- participer à la promotion de l'éducation environnementale ;
- contribuer au développement durable et au bien-être des populations vivant à l'intérieur et en périphérie des aires protégées et des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- veiller au recrutement, à la formation et à la gestion du personnel ;
- mettre en place un système de gestion de l'information sur la faune, les aires protégées et les unités de surveillance et de lutte anti-braconnage ;
- proposer et mettre en oeuvre des procédures de classement et de déclasséement des aires protégées ;
- coordonner la coopération et les partenaires avec les institutions de même nature.

Selon le même rapport, un certain nombre de faiblesses viennent malheureusement contrarier ces importants atouts. On note en particulier :

- la persistance et même l'accroissement du braconnage des grands mammifères et des autres espèces protégées. Le développement du braconnage des grands mammifères est lié essentiellement à la très forte demande en ivoire provenant des pays d'Asie. Le braconnage des petits animaux est par contre lié à la forte demande en viande de brousse provenant aussi bien du milieu rural que du milieu urbain au Congo et des pays voisins. Les concessions forestières, en ouvrant des pistes de débardage et des bretelles d'évacuation du bois, tendent également à favoriser le braconnage. À cela s'ajoute le changement des pratiques de chasse qui utilisent les outils modernes en lieu et place des outils traditionnels. L'accès aux fusils de chasse moderne, est rendu possible du fait des nombreux conflits socio-politiques observés dans la sous-région d'Afrique centrale. Il convient également de noter, dans l'accroissement actuel du braconnage, la complicité dont jouissent ces braconniers auprès de certains éco-gardes et autres acteurs en charge de la gestion et la surveillance des écosystèmes forestiers, ainsi que ceux en charge de la sécurité nationale ;
- l'insuffisance des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) qui devaient être mises en place dans toutes les concessions forestières. Au stade actuel, les USLAB n'existent que dans quelques-unes telle que celles des sociétés CIB et IFO ;
- L'absence d'un système de surveillance robuste qui favorise le braconnage dans les zones où sont implantées les sociétés forestières identifiées. Ces zones sont favorable au grand braconnage du fait de l'installation des populations (travailleurs inclus) dont l'alimentation est fortement associée à la viande de brousse. Il n'existe aucune alternative développer dans ces zones excepté quelques rares expériences d'élevages des ovins, caprins et porcins au niveau familiale. À cela s'ajoute le fait que de façon générale les populations des zones forestières n'intègrent pas la culture d'élevage ;
- le mauvais état des voies d'accès aux aires protégées dans une perspective de développement de l'écotourisme ;
- le vide juridique en matière de commerce de viande de brousse ;
- l'absence des plans d'aménagement et de plan de gestion des aires protégées ;
- la faible connaissance de la ressource faunique due à l'insuffisance des travaux d'inventaire et de recherche ;
- l'insuffisance de concertation interministérielle ;

- la faible gouvernance dans la gestion des aires protégées et des ressources fauniques ;
- l'absence d'un système d'alerte et de gestion des zoonoses ;
- l'absence de « business plans », outil d'évaluation de l'importance économique des aires protégées ;
- la concurrence du droit foncier moderne et du droit coutumier dans la gestion des ressources forestières.

Au sujet du dernier aspect, il faut noter que ce sont les données biologiques, celles qui définissent habituellement la création des aires protégées, souvent sans prendre en compte les systèmes fonciers coutumiers déjà en place sur ces sites. Selon une étude menée par Rainforest Foundation UK (2016), sur les 34 zones protégées analysées dans la région, l'établissement d'au moins 26 a donné lieu à la délocalisation complète ou au déplacement des communautés autochtones et locales habitant le site. Dans aucun cas, aucune indemnité associée aux déplacements n'a été accordée ou signalée. D'ailleurs, aucun exemple de cartographie participative pour déterminer les différents usages n'a été soulevé. Dans le même sens, les approches de gestions basées sur les aires de conservation communautaires sont pratiquement inexistantes dans la région.

Potentiel écotouristique en République du Congo

De par sa riche biodiversité, et son couvert forestier dense, le Congo dispose d'un potentiel

Les sites suivants ont été identifiés prioritaires pour le développement de l'écotourisme :

1. les chutes de Loufoulakari ;
2. les gorges de Diosso ;
3. les grottes de Nkila Ntari ;
4. les cataractes de Djoue (Brazzaville);
5. les chutes de Minguele ;
6. les chutes de Moukoulou ;
7. les gorges de Diosso ;
8. les grottes de la main Sacrée de Sembé ;
9. les grottes de Malala ;
10. le Lac Nanga ;
11. le Lac Bleu du village de Mâh (Pool) ;
12. la route des esclages ;
13. Les autres grottes du département du Pool ;
14. Les cataractes de Djoue ;
15. les falaises d'Inoni (dans le Pool) ;
16. le Lac Bleu de Louvakou dans le Niari ;
17. la Réserve de la Léfini ;
18. le Parc National Nouabale Ndoki ;

19. le parc national d'Odzala-Kokoua.

Néanmoins, le développement de l'écotourisme nécessite de certaines mesures spécifiques sur le plan économique et de planification mais aussi afin d'atténuer les impacts négatifs potentiels sur la faune qui compromettraient la durabilité de cette activité et des revenus qu'elle génère. La carte présentée ci-dessous donne le potentiel écotouristique Congo.

Figure 11. Carte du potentiel touristique de la République du Congo (CNI AFF, 2015)

C. Le climat

De par sa position géographique (situé à cheval sur l'équateur), le climat du Congo est de type tropical humide, influencé par les basses pressions intertropicales et les hautes pressions subtropicales. La distribution spatiale des sous-zones climatiques se présente comme suit ⁶:

- un régime pluviométrique d'hémisphère Sud (saison sèche entre mai et septembre) subéquatorial tropical humide dans la zone méridionale (entre 1200-1700 mm de pluie par an, avec une saison sèche de 4 à 5 mois) ;
- Subéquatoriale au centre (entre 1600-1800 / 2000 mm avec une saison sèche de 1 à 3 mois) ; et
- Équatorial dans le Nord (1600-1800mm de pluie /an avec une absence de mois sec inférieur à 50mm de pluie).

Les températures moyennes annuelles oscillent entre 23 et 27 °C. En ce qui concerne l'**Hygrométrie**⁷, l'humidité relative moyenne de l'air sous abri sur l'ensemble du pays est de 77%. Elle oscille entre 67% à Mpouya et 85% à Impfondo. L'humidité relative minimale moyenne de l'air varie entre 49% à Mpouya et 74% à Sibiti. La moyenne maximale varie entre 87% à Brazzaville et 99% à Sibiti. L'humidité relative minimale absolue de l'air se trouve à Brazzaville (40%) ; la maximale absolue (100%) à Kellé. L'insolation moyenne annuelle est inférieure à 2 000 heures sur l'ensemble du pays (environ 1 900 heures à Brazzaville et 1 600 heures à Pointe-Noire).

Les valeurs d'évapotranspiration sont en moyenne comprises entre 1 100 et 1 300 mm par an. À Pointe-Noire, l'influence océanique est sensible. Les températures varient de 18° à 22° pendant la saison sèche et de 28° à 32° en saison des pluies. Le degré hydrométrique moyen par saison est compris entre 60% en saison sèche et 96% en saison humide.

D'une manière générale, le Congo connaît **4 saisons** sur l'année :

- La **grande saison des pluies** d'octobre à décembre avec des températures élevées allant de 25° à 35° et des pluies fréquentes ;
- La **petite saison sèche** de janvier à février avec absence de pluies mais des températures élevées ;
- La **petite saison des pluies** de mars et avril avec des températures élevées et des pluies fréquentes ;

⁶ UICN (1989). *La conservation des écosystèmes forestiers du Congo*. Basé sur le travail de Philippe Hegetsweiler. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. 187pp., illustré.

⁷ Source de données : meteo-congo-brazza.net/doc/bulletinAgrom/Bulletin2010811.pdf

- La **grande saison sèche** du 15 mai au 15 septembre avec l'absence de pluies et des températures nettement moins élevées.

Figure 12. Données climatologiques mensuelles pour Brazzaville

Figure 13. Données climatologiques mensuelles pour Pointe Noire

Figure 14. Précipitations moyennes

Diagramme climatique Brazzaville	Diagramme climatique Pointe-Noire
Des précipitations moyennes de 2 mm font du mois de Juillet le mois le plus sec. Les précipitations record sont enregistrées en novembre. Elles sont de 253 mm en moyenne.	Le mois le plus sec est celui de Juin avec seulement 0 mm. En Mars, les précipitations sont les plus importantes de l'année avec une moyenne de 211 mm.

Figure 15. Diagrammes climatiques (<http://fr.climate-data.org>)

Figure 16. Précipitations moyennes sur la période 1990 – 2014 (en mm/an)

D. Le changement climatique

L'analyse de l'évolution des paramètres du climat entreprise dans le cadre de la Deuxième communication nationale (2009) a permis de: (i) mettre en évidence une tendance au réchauffement avec une accélération à partir de 2030 (1°C de plus), atteignant des anomalies de 3,5°C (2070) ; (ii) mettre en évidence des changements dans la distribution spatiale et temporelle des précipitations (augmentation dans le Nord et au Centre d'au-moins 100 mm à l'horizon 2100, mais quasi stabilité dans le Sud) ;

Les effets du changement climatique (ECC) se traduisent par une tendance à l'augmentation continue des précipitations et des températures, mais avec une variabilité climatique modérée. Les secteurs sensibles à ces évolutions du climat sont notamment l'eau, les zones littorales, l'agriculture, la foresterie et l'énergie.

Les émissions (hors changement d'affectation des sols), qui ne sont actuellement que de 1,1 tonne de CO₂ par habitant, passerait à 2,55 t par habitant en 2025, et à 3,75 t de CO₂ par habitant en 2035 dans le scénario tendanciel, ce qui est inférieur à la moyenne des émissions mondiales actuelles par habitant. Dans un scénario bas carbone ces émissions passeraient à 1,32 tonne par habitant en 2025, et à 1,72 en 2035, inférieur à 2 tonnes de CO₂ par habitant, ce qui est l'objectif de convergence des émissions pour la planète.

L'accroissement démographique va induire des besoins alimentaires croissants, qui pourrait provoquer une amplification de la déforestation, qui reste faible jusqu'à présent (moins de 1% par an). En se référant à la base de données internationale sur les catastrophes naturelles, les épidémies figurent comme étant les catastrophes naturelles les plus meurtrières au Congo. Sur la période 1999- 2012, neuf catastrophes naturelles sur dix enregistrées au Congo ont été des épidémies. Celle du 17 octobre 2010 a occasionné 219 décès. En revanche, les inondations se singularisent comme étant le risque climatique qui affecte le plus de personnes au Congo.

A ce titre, les inondations du 10 novembre 2002 ont affecté près de 53 000 personnes, avec des dommages importants. Les inondations demeurent aussi le risque naturel le plus contraignant économiquement.

La Deuxième communication nationale (2009) a aussi permis d'établir que les émissions de GES hors forêts s'élèvent à 2,065 millions de TeCO₂ contre 1,375 millions de TeCO₂ en 1994, dont 78,10 % pour le secteur de l'énergie, 15,67 % pour le secteur de l'agriculture, 6% pour le secteur des déchets et 0,32% pour le secteur des procédés Industriels. Les émissions dues aux changements d'affectation des terres et des forêts s'élèvent à 24,854 millions de TeCO₂ ; celles-ci pourraient être largement compensées par l'accroissement du stock de carbone des forêts et la reforestation des jachères qui s'élèvent à 97,583 millions de TeCO₂, ce qui donne un bilan en faveur d'une séquestration de 72,729TeCO₂.

En effet, le Congo présente un important gisement de séquestration des GES à travers ses massifs forestiers et ses nombreux plans d'eau (bassins hydrographiques du Congo et du Kouilou-Niari et l'Océan Atlantique).

Figure 17. Schéma d'estimation des stocks de carbone par département en fonction de la superficie de classes FOARF et de leur densité moyenne en carbone biomasse

E. L'hydrologie

Le réseau hydrographique congolais est très dense. Il s'organise autour des deux principaux bassins, ceux du Congo et du Kouilou-Niari, auxquels s'ajoutent de petits bassins côtiers. Outre le **fleuve Congo** trentaine d'autres rivières et fleuves navigables, tels que le Kouilou, le Niari, la Bouenza, l'Alima, la Sangha, la Likouala et la Ngoko.

Seulement 7 % seulement de la superficie totale bassin du fleuve Congo, soit 230 000 km², sont situés sur le territoire congolais. Il borde le pays sur plus de 600 km. Son module interannuel de 41700 m³/s lui confère le rang de deuxième fleuve du monde après l'Amazone. Les sous-bassins les plus importants sont ceux de la Sangha (240 000 km² et 1 698 m³/s à Ouesso) ; la Likouala-Mossaka (60 000 km² et 218 m³/s à Makoua) ; l'Alima (20 300 km² et 537 m³/s à Tchikapika) ; la Nkéni (6 200 km² et 209 m³/s à Gamboma) ; la Léfini (13 500 km² et 414 m³/s à Mbouambé).

Le sous-bassin de l'Oubangui est presque entièrement situé sur le territoire centrafricain. Quant au bassin du Kouilou-Niari, il s'étend sur une superficie de 55 340 km². Son module interannuel est de 930 m³/s dans son cours inférieur à Sounda.

Les autres sous-bassins importants sont ceux de la Louessé (15 630 km² et 302 m³/s à Makabana) et la Bouenza (4 920 km² et 112 m³/s à Miambou). Les principaux bassins côtiers sont celui de la Nyanga (5 800 km² et 215 m³/s à Donguila) et celui de la Loémé (3 060 km² et 27 m³/s à la station Poste Frontière).

Figure 19. Précipitations moyennes et réseau hydrographique navigable (CNIAF, 2015)

Le gouvernement de la République du Congo présente des ambitions d'améliorer l'accès à l'électricité pour les communautés locales et les populations autochtones. La production de l'énergie est axée sur les barrages hydro-électriques. De ce fait, la perte du couvert forestier pourrait à long terme modifier le potentiel hydrologique, d'où la nécessité de mettre au point l'aménagement du territoire, incluant le zonage.

F. La pédologie

Les données sur la pédologie du Congo datent des années 80. Les sols du Congo sont en général acides, très dénaturés et assujettis à l'érosion hydrique et aux compactations mécaniques. On distingue : les sols ferrallitiques et les sols hydromorphes. Par ailleurs, on observe également :

- au niveau des fortes pentes, des sols d'érosion peu évolués ;
- au niveau des vallées sableuses, des podzols de nappe qui représentent des étendues de sables blancs ;
- sur les collines de calcaires dolomitiques, des rendzines tropicales ou sols riches en carbonates de calcium et de magnésium ;
- et le long du littoral des mangroves (alluvions marines récentes) (Mapangui et al. 2001).

La carte présentée ci-dessous, illustre la cartographie des différentes classes de sols.

Figure 20. Carte pédologique de la République du Congo

G. Le secteur agricole

Bien que le pays présente des atouts en terme de ressources naturelles et autres potentiels, plus de la moitié de la population congolaise vit dans des conditions difficiles du fait de: (i) la faible productivité liée aux difficultés d'accès aux intrants de production, à l'information et aux technologies, et à la quasi absence de services d'appui; ii) l'enclavement et l'inorganisation de la commercialisation; (iii) la carence des infrastructures et services de base; (iv) le manque d'emplois rémunérateurs pour les jeunes et les femmes; (v) le manque d'accès à des services financiers de proximité adaptés; vii) la faiblesse générale des capacités du secteur privé, des services techniques, des organisations paysannes et de l'administration locale en charge du développement (IDA, 2014).

Figure 21. Carte de la vocation pour les différents usages des sols (ORSTOM, 1985)

Le maïs, l'arachide, le taro, l'igname, le manioc, la banane plantain, les courges et les produits légumiers comme l'aubergine, la tomate, le haricot, les petits pois, etc., sont essentiellement cultivés pour l'autoconsommation. Certaines petites exploitations pratiquant la culture sur brûlis plantent du cacaoyer, du caféier et du palmier à huile.

En général les actifs agricoles ouvrent en moyenne 2 à 3 champs par an. Toutefois, la superficie emblavée par champ dépasse rarement 0,5 ha. Le travail agricole est réalisé de manière différente par les hommes et femmes ; elles en consacrent plus de temps de travail. On constate que les hommes s'impliquent davantage dans le choix du terrain, le défrichement, l'abattage et le brûlis, les femmes par contre, s'adonnent plus aux semis, le sarclage, la récolte et à la vente des produits agricoles.

L'activité maraîchère péri-urbaine est pratiquée par les femmes dans des proportions atteignant 76% (DDA, 2010). Actuellement, on note un engouement des jeunes (filles et garçons) âgés de 20 ans vers ce secteur.

Cependant, les zones de maraîchage sont confrontées à des problèmes de sécurité foncière dus à l'urbanisation croissante faite sans respect des plans cadastraux des villes.

La production de manioc représente 63,85% de la production vivrière totale suivi de la banane douce (15,67%) et de la banane plantain (14,09%). Les autres productions sont plus faibles (enquêtes PDARP8, réalisées en 2013 dans huit départements).

Manioc

Le manioc fait partie de l'aliment de base pour la population congolaise. La production annuelle dépasse 1,2 million de tonnes et ne satisfait que partiellement la demande du pays, environ 300 000 tonnes sont importées. Le département de la Bouenza enregistre 18 % de la production nationale.

Arachide

À l'échelle nationale, l'arachide est produite de façon beaucoup moins importante que dans les années 1970 (15 000 tonnes), la production n'était plus que de 3 450 tonnes en 1985 et serait de l'ordre de 10 000 tonnes aujourd'hui (ESA, 2013).

D'après les résultats de l'étude sur la modélisation des changements d'utilisation des terres pour la République du Congo de 2000 à 2030, la déforestation risque d'augmenter d'ici à 2030 pour atteindre 25 000 hectares par an, ce qui correspondrait à l'émission de 282 millions de tonnes de CO₂ et entre 2010 et 2030 et la perte de plus de 2 % de l'habitat potentiel de 465 espèces (Mosnier A. et al. 2016).

Les deux tiers de la déforestation qui sera observée entre 2010 et 2030 proviendront de l'expansion de la culture du manioc, de l'arachide et des jachères associées, et 6 % à l'expansion du palmier à huile. Également, une déforestation croissante est due à l'expansion des pâturages (Mosnier, A. et al. 2016).

Nombre d'actifs agricoles

Alors que les données chiffrées disponibles sur la population active agricole sont approximatives car aucun recensement agricole n'a été fait depuis très longtemps, on constate une diminution en valeur absolue du nombre d'actifs pendant que la population globale augmente assez fortement et que la population rurale elle-même continue à croître. En fait, le nombre d'enfants augmente fortement, mais la tendance est au départ des jeunes adultes vers la ville et globalement à la réduction du nombre d'actifs disponibles pour l'agriculture. De fait, pour nourrir la population urbaine croissante, il y a de moins en moins de bras pour le faire. La nécessité d'augmenter la productivité est donc une urgence (ESA, 2013).

⁸ Enquête de clôture du Projet de Développement Agricole et de Réhabilitation des Pistes Rurales (PDARP) - Rapport final. INS, 2013..

Désignation	1985	2005	2007 (RGPH)	Variation 1985-2000	Projection 2010 (DSRP)
Population rurale	922.000	1.350.000	1.523.821	+ 47%	2.488.000
Population active agricole	447.000	300.000		- 33%	264.000
% population active agricole sur la population rurale	48%	22%			18%

Tableau 2. Évolution de la population active agricole du Congo - RPGH 2007, DSRP 2008-2010 cité par ESA (2013)

Revenus agricoles

Plus de la moitié (52,9%) de la production des départements est destinée à l'autoconsommation, tandis que 47,1% de cette production est destinée à la vente. On note une disparité importante entre les départements. Dans les périmètres périurbains on arrive à 100% pour la vente quand d'un autre côté, on peut avoir 90% d'autoconsommation dans les zones les plus difficiles d'accès. L'accessibilité est partout le facteur principal influant sur ces taux (ESA, 2013).

Le pays est depuis longtemps déficitaire en termes de production agroalimentaire. La rapide croissance de la population urbaine entraînera une augmentation de la demande intérieure de denrées alimentaires et la situation continuera de s'aggraver. Actuellement, la République du Congo est un importateur net de produits agricoles.

La croissance rapide de la population urbaine va amplifier l'augmentation de la demande en produits de base tels que le pain, le riz, les œufs, le poulet, le poisson et l'huile de palme. La substitution des importations par la production locale pourrait soutenir la croissance agricole dans ces pays : les produits pourraient être cultivés localement et certaines nouvelles denrées pourraient avantageusement remplacer celles qui sont importées (par exemple, la farine de manioc pourrait remplacer la farine de blé importée comme ce fut le cas en Afrique de l'Ouest).

La hausse de la population et la hausse de la demande en produits vivriers est constante (cf. tableaux 3 et 4).

Produits vivriers (en tonnes)	Demande en 2007 (en Kg/tête)	2010	2015	2020	2025
Manioc	335,2	1.436.000	1.666.000	1.931.000	2.239.000
Banane plantain	34	147.000	169.000	196.000	227.000
Arachide	7,9	34.000	40.000	46.000	53.000
Maïs	7,1	31.000	36.000	41.000	47.000
Haricot	13,5	58.000	68.000	78.000	90.000
Pomme de terre	1,4	6.000	7.000	8.000	9.000
Autres tubercules	7,5	32.000	38.000	43.000	50.000

Tableau 3 : Demande prévisionnelle de produits vivriers en tonnes (SOFRECO-ESA, 2001)

Produits importés (en Tonnes)	2007	2010	2015	2020	2025
Céréales	84.032	95.689	116.420	141.643	172.330
Farines et féculents	49.082	55.890	67.999	82.731	100.655
Viandes, volailles, œufs	38.981	44.388	54.005	65.706	79.941
Poissons	29.275	33.336	40.559	49.346	60.037
Lait et produits laitiers	8.742	9.954	12.111	14.735	17.927
Boissons	12.550	14.291	17.388	21.155	25.738
Huiles et graisses	27.282	31.067	37.797	45.986	55.949
Légumes	12.204	13.897	16.908	20.571	25.028
Préparations alimentaires	5.511	6.276	7.636	9.290	11.303
Autres	4.569	5.203	6.330	7.702	9.371
Total en tonnes	272.230	309.993	377.153	458.865	558.279
Total en valeur (millions de F.FCA)	95.481	112.173	158.212	223.148	314.736

Tableau 4. Projection de la demande et des importations en quantités (base 2007) (Projections du Cabinet C2G/PDARP pour el MAE)

Devant cette demande croissante en produits vivriers les stratégies pour réduire la déforestation se rapprocheraient des modèles publiés par des nombreux auteurs à travers le monde dont celui sur la rente foncière proposé par Von Thünen et rapporté par Angelsen (1999). Deux utilisations seulement sont prévues pour la terre, l'agriculture et la forêt.

Disponibilité des terres cultivables

Même si les terres adéquates (non cultivées, non protégées) se trouvent actuellement en majorité en forêt, le potentiel de terres cultivables non boisées est considérable au Congo. La République du Congo dispose d'une réserve en terres cultivables, estimée à 15,8 millions d'hectares, dont environ les 3/4 sont actuellement en forêt (terres forestières).

Cette réserve en terres cultivables représente plus de trente fois la superficie actuellement cultivée du pays, et sept fois cette superficie si on ne prend en compte que les terres adéquates non boisées.

L'agriculture congolaise reste jusqu'à aujourd'hui essentiellement manuelle à 96%. Dans ces conditions, la capacité à développer les volumes dépend alors seulement de la capacité à trouver de la main d'œuvre à un prix acceptable. En pratique, les surfaces cultivées restent donc extrêmement modestes.

La production nationale peine à couvrir les besoins alimentaires de la population, occasionnant donc un recours systématique aux importations de denrées alimentaires (agricoles et poissons). La République du Congo dépense chaque année, selon les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), près de 120 Mds F CFA (183 Mio €) en importations de produits alimentaires.

H. Les infrastructures routières et de transports

En 2009, on estimait la proportion du réseau routier national en assez bon état à seulement 38% du réseau total. Ce constat permet d'expliquer l'intérêt du gouvernement de s'investir dans des travaux d'infrastructure.

Routes et bacs		Réseau interurbain			Total	État du réseau			
		RN	RD	Routes rurales		Bon	Moyen	mauvais	
Routes (km)	Revêtues	2.617	308	-	2.9253	58%	20%	22%	
	En terre	Classées (km)	2.952	4.093	4.000	11.045	30%	20%	50%
		Non classées	-	-	5.200	5.200	20%	25%	55%
Total		5.569	4.401	9.200	19.170	32%	21%	47%	
Bacs (nombre)		6	4	8	18	20%	30%	50%	

Tableau 5 : Composition du réseau routier de la République du Congo en 2010 (METP)

Politique des grands travaux (municipalisation accélérée)

Un programme de travaux d'intérêt départemental - la municipalisation - a été lancé en 2004 avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire comme maître d'ouvrage délégué avec pour but de doter les départements d'infrastructures administratives et socio-économiques via une série de chantiers financés par le budget de l'État, pour un coût de plusieurs centaines de milliards de FCFA par département.

Ce programme, a déjà concerné dix (10) départements, choisis alternativement dans le Nord et le Sud du pays :

- Départements de Pointe-Noire et du Kouilou en 2004 ;
- Département de la Likouala en 2005 ;
- Département du Niari en 2006 ;
- Département de la Cuvette en 2007 ;
- Département de Brazzaville de 2008 à 2010 ;
- Département de la Cuvette Ouest en 2011 ;
- Département du Pool en 2012 ;
- Département des Plateaux en 2013 ; et
- Département de la Lékoumou en 2014.

Entre 2006 et 2011, le financement public du secteur des transports a augmenté d'un tiers⁹. S'il est vrai que de longue date, le Congo a présenté de nombreuses régions difficiles d'accès, cette situation a changé rapidement. En plus de deux grands projets récents de construction de routes, d'autres projets sont au programme, en particulier dans le Nord. Cet impératif de développement ouvre inéluctablement des zones auparavant bien protégées à une activité économique ayant des impacts sur les forêts.

Le marché régional reste à ouvrir. La détérioration des infrastructures ainsi que les coûts de transaction élevés freinent le développement du commerce et des échanges agricoles non seulement au niveau national, mais plus largement au niveau régional. L'ouverture de ces marchés et des échanges au niveau régional pourrait relancer l'agriculture dans la sous-région.

I. L'accès à l'énergie

L'accès à l'électricité produite par la Société Nationale d'Électricité (SNE) n'est pas totalement généralisé sur l'ensemble du pays. En général, l'enquête ECOM 2 révèle que, plus de la moitié des ménages congolais (58,3%) font usage des lampes à pétrole pour l'éclairage. Cependant, 38% des ménages utilisent l'électricité (SNE, groupes électrogènes et plaques solaires), contre 27,7% en 2005. En milieu rural, seulement 6,8% des ménages utilisent l'électricité, contre 88,4% qui de nos jours utilisent les lampes à pétrole. Le département de Brazzaville est le plus grand consommateur de l'électricité de la SNE avec 63,7 % des ménages, suivi de Pointe-Noire, avec 43,8%, du Niari avec 22,4 %, de la Bouenza avec 21,5 % et de la Cuvette avec 15,0%. Les autres départements sont faiblement alimentés par l'électricité de la SNE.

La faible consommation d'électricité et de gaz sera probablement inversée en considération du Plan directeur de l'électricité du Ministère en charge qui envisage la construction de nombreux micro barrages et centrales hydro électriques sur la Komo, le Kouyou, à Mbama, la Lengoué à Ouesso et la Louessé à Mossendjo, aussi bien que des centrales solaires ou éoliennes sur les Plateaux et le long du littoral.

En matière d'accès au gaz butane, le Projet Société Congolaise de Gaz (SOCOGAZ) s'attellera à la récupération des gaz torchés des plateformes d'exploitation pétrolière d'ENI à Pointe-Noire, en vue de produire du gaz butane et propane pour accroître le nombre des consommateurs dans les deux prochaines années.

J. D'autres secteurs d'activités

La République du Congo dispose de nombreux atouts permettant d'asseoir les bases d'un développement durable. Le pays détient d'importantes réserves de pétrole, des ressources minières, de vastes forêts naturelles (près de 22 millions d'hectares); une riche biodiversité; et d'importantes superficie de terres arables (10 millions d'hectares). Il possède également un réseau hydrographique très développé, un climat favorable au développement et à la diversification des activités agrosylvopastorales. A cela s'ajoute une position géographique stratégique en Afrique centrale, avec une façade maritime de 170 kilomètres sur l'océan Atlantique et un port en eau profonde à Pointe-Noire, dont pourrait bénéficier l'ensemble de la sous-région.

Toutefois, l'économie congolaise est encore très peu diversifiée. Elle reste particulièrement dominée par le secteur pétrolier qui représente plus de 50% du PIB, 70% des recettes fiscales et 85% des exportations. La

⁹ Banque Africaine de Développement (2011). *Développement des infrastructures au Congo : Contraintes et priorités à moyen terme*. Département régional centre (OCRE). Tunis: Banque Africaine de Développement.

part des autres secteurs, en particulier celui du primaire dans le PIB reste marginale. Le secteur agricole ne représente pas plus de 5% du PIB, l'exploitation forestière accuse une faiblesse dans la transformation locale des essences. Le secteur informel joue un rôle majeur dans l'économie congolaise en termes de création d'emploi et de génération de revenus pour une partie importante de la population.

Analyse de la description de l'état de l'environnement

La description de l'environnement en la République du Congo met en exergue le potentiel forestier, faunique, carbone, hydraulique, ainsi que les acquis du pays en matière d'aménagement forestier, de conservation de la biodiversité.

L'économie du pays est peu diversifiée et est fortement dépendante des ressources pétrolières. Cependant, les potentialités forestières du Congo représentent un gage de la croissance économique du pays, une alternative à la dépendance des ressources pétrolières et une base essentielle pour la mise en œuvre de la REDD+. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, des analyses spécifiques selon les zones géographiques doivent être réalisées pour lever les faiblesses pour assurer le succès des programmes REDD+.

III. Aspects sociaux clés par rapport à la Stratégie Nationale REDD+

La REDD+ est considérée par la République du Congo comme « un outil de développement durable et un véritable pilier de l'économie verte » devant permettre de participer pleinement à la lutte contre le changement climatique, en contribuant en même temps à l'atteinte des objectifs de développement durable que s'est fixé le pays. Compte tenu de ces objectifs, la prise en compte des aspects sociaux est centrale dans la mise en place de la Stratégie Nationale REDD+.

A. Pauvreté, ethnicité et scolarité de la population congolaise

Selon les données de l'Enquête congolaise auprès des ménages, réalisée en 2011, l'incidence de la pauvreté (proportion de la population vivant sous le seuil de pauvreté de 1,25 dollar des États-Unis par jour) a baissé, passant de 50,1 % en 2005 à 46,5 % en 2011. L'incidence de la pauvreté qui touche davantage les femmes que les hommes est de 74,8 % en milieu rural contre 32,3 % en milieu urbain. Selon les données de la Banque mondiale (Indicateurs du développement dans le monde, 2015), l'espérance de vie a progressé de 54,6 ans en 2006, à 61,7 ans en 2013. L'espérance de vie des femmes (63,2 ans en 2013) reste supérieure à celle des hommes (60,2 ans en 2013).

Le Congo compte près de 70 ethnies que l'on peut répartir en 7 groupes : les trois principaux groupes sont les KONGO qui représentent plus de 50% de la population totale ; les TEKE plus de 20% de la population ; les MBOSI plus de 10% de la population ; les SANGHA, les MAKAA, les KOTA et les OUBANGUIENS sont les groupes minoritaires qui représente moins de 20% de la population totale. La religion la plus pratiquée est le catholicisme (32,8%) suivie du protestantisme (20,0%). Les autres religions chrétiennes (autres que le catholicisme et le protestantisme) sont pratiquées par près de 28%, tandis que 1,6% de la population est de confession islamique. Les animistes représentent à peine 0,7%.

Figure 22. Taux net de scolarisation dans l'éducation primaire et secondaire et taux d'alphabétisation des 05-24 ans

Source: Institut national de statistique du Congo, 2015; Banque mondiale, 2016.

Le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes est passé de 670 en 1990, à 410 en 2013 (Division de statistique de l'ONU, 2014). La mortalité infantile a connu une baisse en passant de 87 à 35,6 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 2005 et 2013, conséquence depuis 2005 de l'amélioration du système sanitaire. La prévalence du VIH/sida parmi la population adulte a diminué, passant de 4,40 % en 1990 à 2,50 % en 2013 (Division de statistique de l'ONU, 2015). Le taux net de scolarisation dans le primaire est 88,27 % en 2012 et taux d'alphabétisation des 15-24 ans, est estimé à 91 %.

Tranches	Homme	%	Femme	Tranches	Homme	%	Femme
0-4	392 871	←+1.9%	385	55-59	53	+5.5%⇒	56
			385		625		592
5-9	343 597	←+1.4%	338	60-64	42	+9.8%⇒	46
			782		330		459

10-14	290 744	←+1%	287 990	65-69	32 058	+14%⇒	36 537
15-19	243 671	←+0.7%	242 014	70-74	22 790	+17.8%⇒	26 838
20-24	203 051	←+0.4%	202 301	75-79	14 413	+22.1%⇒	17 602
25-29	176 973	←+0.2%	176 569	80-84	7 476	+28.8%⇒	9 630
30-34	158 258	←+0.6%	157 385	85-89	2 893	+39.1%⇒	4 025
35-39	138 990	←+1.4%	137 090	90-94	738	+57.5%⇒	1 162
40-44	113 904	←+2.3%	111 316	95-99	88	+97.7%⇒	174
45-49	88 805	←+2.4%	86 708	100+	5	+200%⇒	15
50-54	68 754	+0.4%⇒	69 031				

Tableau 6. Répartition de la population congolaise par âge et par sexe

Source : Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population (2015).

Selon les projections, la population du Congo devrait passer à environ 5 millions en 2020. Si la tendance à l'accroissement devait se poursuivre, elle atteindrait 7 à 8 millions d'habitants entre 2035 et 2040.

Départements	Années							
	2007	2010	2012	2015	2016	2020	2025	2030
Brazzaville	1373382	1509491	1607644	1766969	1823512	2068366	2421173	2834160
Pointe Noire	715334	786227	837351	920336	949787	1077321	1261082	1476189
Kouilou	91955	101068	107640	118308	122094	138488	162110	189762
Niari	231271	254191	270720	297549	307071	348303	407714	477259
Lékoumou	96393	105946	112835	124018	127986	145172	169934	198920
Bouenza	309075	339706	361795	397650	410375	465479	544877	637818
Pool	236595	260043	276952	304399	314140	356321	417100	488246
Plateaux	174591	191894	204372	224626	231814	262941	307791	360292
Cuvette	156044	171509	182661	200763	207188	235008	275094	322018
Cuvette Ouest	72999	80234	85451	93919	96925	109939	128692	150643
Sangha	85738	94235	100363	110309	113839	129125	151150	176932
Likouala	154115	169389	180403	198282	204627	232103	271694	318037
TOTAL	3697492	4063931	4328184	4757128	4909356	5568565	6518412	7630277

Tableau 7. Projection de la population par département

Source : INS/CN-REDD (2014).

B. Pauvreté et vulnérabilité par rapport au genre

Malgré l'importance de ses ressources et de ses potentialités, la situation économique du pays reste encore précaire pour certaines couches de la population, en particulier la population rurale, les femmes et les jeunes. L'Indice de Développement Humain est seulement de 0,53, plaçant le pays au 142^{ème} rang sur 187 pays en 2013. Près de la moitié de la population vit sous le seuil de pauvreté dont l'incidence a atteint des niveaux préoccupants en zone rurale (75 %, ECOM 2011). La situation alimentaire et nutritionnelle du pays reste préoccupante en dépit de ses atouts naturels : 26 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique, alors que 39 % des ménages ne sont pas capables de couvrir leurs besoins alimentaires car ils n'ont pas accès à l'apport calorique minimum de 2400 calories par jour. La sous-alimentation et la malnutrition constituent les principaux problèmes de santé qui affectent les couches les plus vulnérables de la population congolaise (enfants, femmes enceintes, personnes du troisième âge et ménages à bas revenus).

L'indice d'inégalité de Gini reste élevé et est de 0,47 (PNUD, 2013). Le taux de chômage a baissé en 2011 (6,9 %) mais reste élevé chez les jeunes (42,2 %) et le taux de sous-emploi concerne 27 % de la population (ECOM 2011 et EDS 2011).

Dans le domaine de l'éducation, le taux net de scolarisation au niveau du primaire est passé de 86,5% en 2005 à 89,5% en 2011. Cependant, la qualité de l'éducation reste un défi. La population ayant accès à l'eau potable, a sensiblement augmenté en passant de 58% en 2005 à 76,4% (EDS 2011). En termes d'égalités des sexes, des progrès sont constatés dans l'éducation primaire mais des régressions s'observent dans la représentation des femmes au niveau des postes de décision et au niveau du Gouvernement (4 femmes parmi 38 ministres en 2013 ; 8 femmes parmi 38 ministres en 2016), de l'assemblée nationale (législation en cours : 10 femmes parmi les 136 députés).

Une volonté politique de remise à niveau des infrastructures (portuaires, routières, ferroviaires, électriques, TIC, etc.) du pays est observée. Il s'agit en particulier, de la route et le chemin de fer sur l'axe stratégique Pointe-Noire-Brazzaville pour le désenclavement de l'arrière-pays, mais aussi des corridors vers le Gabon, la Centrafrique et la RDC, est en cours ; ces initiatives en rapport avec d'autres programmes en cours seraient un formidable moteur de croissance du pays et de la sous-région.

C. Populations autochtones

D'après les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2007 (RGPH 2007), l'effectif des **Populations autochtones**¹⁰ s'élève à 43 378 personnes (environ 1% de la population congolaise). Toutefois, ces chiffres seraient largement contestés par les organisations représentant ces populations. On retrouve ces peuples pratiquement dans tous les départements, mais essentiellement dans les départements des Plateaux, de la Likouala, de la Sangha et de la Lékoumou. Au Nord, les peuples autochtones sont appelés Babenga constitués de plusieurs souches : les Baaka, Mbendzélé dans la Likouala ; les Bangombé, Mikaya, Mbendzélé dans la Sangha ; les Bakola dans la Cuvette-Ouest à Mbomo ; les Batsoua dans les Plateaux et les Babi dans le Pool. Au Sud, ils sont appelés Babongo dans tous les départements en général et en particulier dans le département Lékoumou.

Les peuples autochtones se caractérisent par un mode de vie différent de celui des Bantous (population majoritaire au Congo). Ils vivent en général dans la lisière des forêts et partagent un mode de vie semi-nomade, un système socioéconomique traditionnel basé sur la chasse et la cueillette des produits de la forêt. Leur société est traditionnellement organisée en campements. Leurs maisons (plutôt huttes) sont construites souvent avec des matériaux issus de la forêt. Les peuples autochtones n'exerçant pas suffisamment d'activités agricoles, ils éprouvent de plus en plus de difficultés dans la pratique de la chasse, de la pêche et de la cueillette, en raison de l'augmentation de la pression sur les ressources forestières du Pays. Cette situation engendre des effets et impacts sur leurs modes de vie.

¹⁰Réf. Rapport Cadre Population autochtones pour plus d'informations.

D. Enjeux environnementaux et socioéconomiques majeurs du projet en rapport avec la Stratégie REDD+.

Le Congo a une situation géographique exceptionnellement favorable qui lui consacre un patrimoine végétal riche et varié. A cheval sur l'équateur, le pays a des possibilités de pratiquer des cultures saisonnières sur toute l'année, grâce à l'alternance des saisons entre les deux hémisphères. Il a d'importants atouts dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des forêts, qui sont encore largement sous-exploités (plus de 10 millions d'hectares de terres cultivables, dont près de 90 % restent disponibles et arrosés par un réseau hydrographique dense ayant un régime permanent pendant toute l'année, et une pluviométrie qui avoisine en moyenne 1800 mm de pluie par an.

Le bilan-diagnostic de la zone d'influence a montré que la République du Congo dispose d'importantes ressources naturelles, d'une biodiversité exceptionnelle composée de formations végétales qui recèlent une flore et une faune très riche en espèces endémiques, dont certaines d'importance mondiale. Malgré quelques menaces (faible avancée du front agricole, exploitation pour les besoins d'énergie ; etc.), globalement le taux de déboisement annuel demeure assez faible (moins de 1%). Les forêts congolaises sont encore bien conservées. Toutefois, la faible connaissance des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national constitue un frein à la mise en place d'un système de gestion efficient. La Stratégie REDD+ va en partie corriger cette lacune.

Le Congo figure parmi les pays les plus urbanisés d'Afrique, avec plus des deux tiers de la population résidant en milieu urbain. Les densités rurales sont relativement faibles. Cette concentration des hommes, des infrastructures, des équipements et des activités en zone urbaine crée des déséquilibres au niveau de l'occupation de l'espace ; Elle engendre des contraintes dans la valorisation optimale des ressources et potentialités du pays. Une politique « volontariste » d'aménagement du territoire pourrait infléchir cette tendance et corriger ce déséquilibre.

Malgré l'existence de ressources et de potentialités considérables ainsi que les efforts consentis, persiste encore la précarisation d'une forte majorité de la population en particulier celle rurale, caractérisée par :

- un faible taux d'accès aux infrastructures et équipements socioéconomiques de base (école, poste de santé, AEP, pistes rurales, assainissement ; électricité) ;
- un système de production agricole faiblement diversifié et peu durable : agriculture itinérante sur brûlis ; élevage traditionnel ; sylviculture et agroforesterie faiblement pratiquées ; pratique de cueillette, et de chasse, de collecte de bois d'énergie et de carbonisation inadaptées ; et
- un niveau d'implication encore faible des communautés à la base et des populations autochtones dans la gestion des ressources naturelles.

En réponse à cette situation, tous les documents d'orientation politique de la République du Congo mettent un accent particulier sur la relance des activités primaires afin de participer à la diversification et à l'industrialisation de l'économie congolaise, et assurer ainsi la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté.

Le secteur forestier qui a été longtemps le moteur de l'économie congolaise pourrait contribuer durablement à l'amélioration de la situation, dans un contexte de forte dépendance au secteur pétrolier.

Toutefois, le pays ne tire pas suffisamment de revenus de ses forêts, du fait du faible taux de transformation locale du bois d'une part, et d'une faible maîtrise de la chaîne de valeur d'autre part. Ceci malgré le cadre réglementaire mis en place visant à réduire, voire à éliminer l'exportation du bois sous forme de grumes. Malgré les efforts d'aménagement des forêts, l'absence d'un plan d'affectation des terres et d'un plan national d'aménagement du territoire opérationnel limitent les efforts réalisés dans la gestion des ressources forestières, ainsi que dans l'aménagement et la gestion rationnelle de l'espace national.

Les forêts congolaises disposent encore d'une biodiversité très riche et diversifiée. Ce patrimoine est sous la menace de pressions exercées sur les ressources naturelles (déboisement, braconnage, extraction, extension agricole, bois d'énergie, destructions diverses). Cette pression est consécutive en particulier de la croissance démographique qui engendre l'augmentation des besoins en terre et en ressources, le manque de solutions alternatives face à la pauvreté et la précarité qui engendre une dépendance plus accrue sur les ressources naturelles.

C'est dans ce contexte que revêt toute la pertinence de la mise en œuvre des différentes options de la Stratégie REDD+ au Congo. La conservation, la valorisation et l'utilisation durable de ce patrimoine constituent ainsi un défi majeur pour le Congo à travers la mise en œuvre de la Stratégie REDD+. Les produits forestiers ligneux et non ligneux, ainsi que divers autres services environnementaux fournis, par la forêt et la faune sauvage se comptent parmi les bénéfices multiples de l'écosystème forestier. La Stratégie REDD+ va consolider et renforcer ces effets et bénéfices au Congo.

IV. Analyse du Cadre Politique, Règlementaire et Institutionnel applicable à la Stratégie Nationale REDD+

Ce chapitre analyse le cadre politique, légal et institutionnel dans lequel s'inscrit la Stratégie REDD+ de la République du Congo. L'implication de la Banque Mondiale (BM) dans le financement de la Stratégie impose qu'elle doit se conformer à ses directives et politiques, mais également au cadre politique, réglementaire et institutionnel de la République du Congo ainsi que le cadre international auquel la République du Congo est partie prenante.

Les implications politiques, économiques, sociales, environnementales, institutionnelles et réglementaires, liées à la mise en œuvre de la Stratégie REDD+ du Congo couvrent plusieurs domaines (développement économique et sociale ; décentralisation, aspects genre, gestion de l'environnement et des ressources naturelles, gouvernance, etc.). Plusieurs structures et acteurs intervenant à différents niveaux seront également impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre de la Stratégie.

A. Aperçu général des politiques et programmes économiques et sociales en rapport avec la Stratégie Nationale REDD+

Les objectifs de la stratégie REDD+ intègrent parfaitement les orientations de la République du Congo en matière de développement économique, social et environnemental, énoncées dans différents documents cadres de politique et stratégies, en vigueur.

A cet effet, la stratégie nationale REDD+ de la République du Congo s'aligne et tire sa subsistance des documents de référence ci-après :

- Le Plan National de Développement du Congo pour la période 2012-2016 (PND 2012-2016), qui a pour objectif central de diversifier l'économie afin d'accélérer la croissance, la création d'emploi et la réduction de la pauvreté, et d'impulser l'émergence du Congo. Le PND 2012-2016 comprend entre autres un Document de Stratégie à moyen terme pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté (DSCERP), qui met fortement l'accent sur la promotion d'une croissance diversifiée et inclusive.
- Le Plan National de Convergence 2015-2025 qui est la composante nationale du Plan COMIFAC11;
- La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) de la République du Congo ;
- la Stratégie Nationale et Plan d'Action de mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (SNPA / CCV, 2004) ;
- La Stratégie Nationale et Plan d'Action de la Convention sur la Biodiversité (SNADB) ;
- La Contribution Prévue Déterminée au Niveau Nationale (CPDN) de la République du Congo de Septembre 2015, avec le document du Niveau des Émissions de Référence pour les forêts soumis en janvier 2016 et validé.

¹¹Commission des Forêts d'Afrique Centrale

La Stratégie Nationale du Développement Durable, actualisée en janvier 2015, souscrit aux principales conclusions du sommet mondial de Rio de Janeiro au Brésil, en juin 2012, « réaffirme l'engagement des Nations d'aller vers un développement durable par l'observation d'une bonne gouvernance, l'éradication de la pauvreté, la promotion de l'économie verte, la lutte contre le changement climatique et la conservation de la biodiversité ».

La Stratégie nationale et le Plan d'Action sur la Diversité Biologique (SNPA-DB) élaborés en 2002, a, entre autres, objectifs :

- de concevoir et appliquer un programme national exhaustif pour la conservation de la diversité biologique et leur l'utilisation durable;
- de coordonner la planification et la mise en œuvre du programme de conservation de la biodiversité en veillant à ce que ses activités pertinentes s'harmonisent avec l'action des différentes parties prenantes (autres groupes gouvernementaux et non gouvernementaux, secteur privé, groupes religieux, autres utilisateurs de la biodiversité);
- D'institutionnaliser la pratique de la conservation de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources au moyen de mesures législatives, administratives, fiscales, et réglementaires,
- de sensibiliser le public aux valeurs et aux avantages de la conservation de la biodiversité et du bien-fondé du développement durable ;
- D'assurer le renforcement des capacités par des mesures éducatives systématiques ou extrascolaires, par la formation, la recherche et la consolidation des institutions.

B. La Politique Nationale d'aménagement du territoire/ Plan National d'Affectation des Terres (PNAT)

Le Document portant Stratégie de la REDD+ au Congo a fait ressortir que l'absence d'un processus de planification de l'utilisation des terres, en particulier le Plan National d'Affectation des Terres (PNAT), favorise une certaine insécurité foncière, qui risque d'inciter les citoyens à procéder à des occupations anarchiques des espaces (espaces forestiers compris). Ce qui évidemment conduit à la déforestation pour des usages divers comme : le bois de chauffe et la carbonisation, les défrichements agricoles sur brûlis, les lotissements divers, etc.). L'instrument de politique de planification et de gestion spatiale que constitué le Plan National d'Affectation des Terres pose les bases d'un règlement durable du problème foncier. Il facilite la gestion, le contrôle de l'exploitation de l'ensemble des ressources du pays, en définissant de façon durable la vocation prioritaire de chaque partie du territoire national sur des critères pédoclimatiques, démographique et socio-économique.

Sous ce rapport, la **loi n°10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers (loi n°10-2004)**, précise que l'usage des espaces doit tenir compte de l'affectation générale des espaces fonciers dans quatre zones principales: les zones urbaines (affectées aux habitations, activités commerciales et industrielles), les zones périurbaines (pour les cultures diverses), les zones rurales (divisées en trois catégories, pour des usages agricoles, forestiers ou miniers) et les zones maritimes ou fluviales.

A cet effet, un **Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT)** qui représente le premier niveau de planification spatiale du pays, a été élaboré en 2005. Suite à un bilan-diagnostic du territoire du Congo, à la fois géographique, institutionnel et économique, il définit principalement les grandes priorités du Congo en termes d'infrastructures, de communication et d'utilisation des ressources naturelles. Par la suite, le SNAT propose une vision stratégique pour le Congo en 2025. Le SNAT, le principal document de planification nationale, est au jour d'aujourd'hui peu adapté aux besoins de développement national et nécessiterait une mise à jour.

Sur la base de cinq grands ensembles naturels identifiés que sont (i) la frange côtière, (ii) les forêts du sud Congo, (iii) la zone centrale à vocation agricole, (iv) la zone de pâturages de l'ouest des plateaux et (v) la grande zone de forêt du nord Congo, le SNAT propose un découpage du pays en 11 zones d'aménagement regroupées à partir de trois types de vocations ;

Vocations	N°	Zones d'aménagement (SA)
Type I : 1 zone d'intégration :	1	ZA du Littoral.
Type II : 5 zones à vocation de production alimentaire :	2	ZA agropastorale de la Vallée du Niari.
	3	ZA agricole du Pool et des Plateaux.
	4	ZA pastorale des Plateaux.
	5	ZA agropastorale de la Cuvette.
	6	ZA de la Cuvette inondée.
Type III : 5 zones à vocation forestière :	7	ZA forestière du sud Congo.
	8	ZA forestière et minière du Nord-Ouest.
	9	ZA forestière de la Sangha.
	10	ZA forestière et agricole de la Motaba.
	11	ZA de l'Oubangui.

Tableau 8. Zonage du SNAT par types de vocation d'aménagement

Source : EES, 2015 BRL

A ce zonage, se superpose une armature urbaine constituant des carrefours et des pôles de développement, soit deux métropoles (Brazzaville et Pointe-Noire) et 07 villes principales (Dolisie, Mossendjo, Nkayi, Owando, Ouesso, Impfondo et Oyo-Olombo).

Une approche par zone transfrontalière vient compléter le dispositif d'insertion du SNAT dans le contexte d'intégration régionale de la CEMAC, CEEAC et du NEPAD, et dans une vision de pays charnière et de transit avec les pays voisins (30 M hab.), mais aussi avec la SADC (190 M hab.), grâce à de futures interconnexions réalisables à l'horizon 2050 (routes, voies fluviales, liaisons ferroviaires).

La loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est venue offrir une ossature légale plus précise pour le développement de différents documents stratégiques d'aménagement du territoire aux niveaux national, départemental et local. Cette loi est la base du développement de nouvelles orientations stratégiques qui remplaceront le SNAT. La loi n°43-2014 définit cinq axes fondamentaux de la politique d'aménagement : l'unification du territoire (infrastructures), le zonage, l'armature urbaine et villageoise, les services publics prioritaires et le développement local. S'agissant du zonage de l'ensemble du territoire, l'article 12 de ladite loi dispose que le territoire national est découpé en plusieurs zones : les zones d'aménagement, les bassins transfrontaliers de développement, les zones économiques spéciales, et les zones industrielles pour une meilleure utilisation du potentiel naturel. Par ailleurs, cette loi indique que pour certaines parties du territoire, l'Etat fixe des orientations spécifiques d'aménagement concernant l'équilibre entre développement, équipement, protection et mise en valeur du territoire. Les forêts devront ainsi faire l'objet d'un schéma directeur d'aménagement spécifique. S'agissant de l'aménagement des zones d'exploitation des ressources naturelles, il est précisé qu'il devra tenir compte de la préservation indispensable de l'environnement ainsi que des besoins des générations présentes et futures. L'utilisation des ressources devra se faire sur la base de plans particuliers d'aménagement établis en concertation avec tous les secteurs et acteurs concernés.

Il convient également de signaler, qu'un « projet d'inventaire forestier multi-ressources en vue de l'élaboration d'un plan national d'affectation des terres » avait été mis en œuvre, mais présentement, il

n'existe aucun PNAT opérationnel ou autre document de planification de l'affectation actuellement mis en œuvre.

L'élaboration et la mise en place d'un plan national d'affectation des terres est une sous-option de l'Option Stratégique 1 du REDD+, Renforcer **la gouvernance et garantir les financements durables pour favoriser l'émergence d'une économie verte d'un pays qui considère REDD+ comme un outil de développement durable**, qui a pour objectif de renforcer la planification et la sécurisation des terres et ses ressources à l'échelle nationale.

La loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire revêt donc une importance majeure pour la gestion des ressources naturelles du Congo. Elle vise à fixer le cadre légal de l'aménagement du territoire au Congo et devrait permettre d'aboutir à l'élaboration d'un document de planification de l'affectation des terres.

C. La Politique de décentralisation

La loi n°003-2003 du 17 janvier 2003 fixe l'organisation administrative territoriale, et structure le territoire national en départements, communes, arrondissements, districts, communautés urbaines, communautés rurales, quartiers et villages. Le territoire national est ainsi structuré en 12 départements, 6 communes, 19 arrondissements et 86 districts administratifs. Le département est placé sous l'autorité du Préfet. Les districts, les communes et les arrondissements sont respectivement administrés par des sous-préfets, des maires, des administrateurs et des maires d'arrondissement. Chaque département dispose d'un conseil départemental et chaque commune d'un conseil municipal, qui ont un regard sur l'état de l'environnement de leurs espaces de contrôle respectifs.

Plusieurs parmi ces différentes collectivités locales ont été impliquées dans la formulation de la Stratégie et elles auront un rôle majeur à jouer dans sa mise en œuvre.

Circonscription administrative	Collectivité territoriale	Personnalité morale	Autonomie financière	Instance délibérante	Exécutif
Département		Non	Non		
	Département	Oui	Oui	Conseil départemental élu	Préfet Président du conseil départemental
District		Non	Non		Sous-préfet
Commune	Commune de plein exercice (2)	Oui	Oui	Conseil municipal élu	Maire
Arrondissement	Arrondissement	Non	Non		Administrateur maire nommé
Communauté urbaine		Non	Non		Administrateur maire nommé
Communauté rurale		Non	Non		Administrateur délégué

Canton		Non	Non	Non	Chef de canton
Village		Non	Non	Non	Chef de villagenommé par préfet
Quartier		Non	Non	Non	Chef de quartier nommé par préfet

Tableau 1. Organisation administrative et décentralisation au Congo

Source : Etude *Décentralisation, foncier et acteurs locaux* - Fiche pays Congo, 2010

Le Décret n°2013-230 du 25 juin 2013 a également institué des Comités de gestion et de développement communautaire (CGDC) dans chaque village ou quartier. C'est un organe de participation de la communauté de base au développement local. C'est aussi une instance de gestion de proximité. Ce Comité est placé sous la responsabilité de l'Autorité décentralisée.

Textes relatifs à la décentralisation

De manière générale, dans le cadre de la décentralisation et la déconcentration de l'administration du territoire congolais, un certain nombre de dispositions législatives ont été prises, à savoir :

- la loi n°3-2000 portant principes de la déconcentration et de la décentralisation.
- la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités ;
- la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation;
- la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
- la Loi N°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de Pointe Noire (Brazzaville et Pointe Noire sont à la fois des communes et des départements).
- la Loi N°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des Collectivités locales.

D. Promotion et protection des droits des populations autochtones¹²

La nouvelle Constitution de 2015 de la République du Congo en son Article 15 reconnaît que tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. Elle garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (Article 16).

Plusieurs textes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ont été signés, voire ratifiés par la République du Congo. Il s'agit notamment :

- du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ (1966),

¹²Le détail des textes et convention est fourni dans le rapport sur les populations autochtones

¹³<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴(1969),
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989),
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ¹⁵ (1981),
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant(1990).

A ces textes contraignants, il faut également citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶ (2007).

La République du Congo a voté donc en 2007 l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtone et s'est engagé à honorer les engagements du Document final de la Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones (2014).

Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, (Septembre 2007), en son Article premier, les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (Article 8). Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour (Article 10). Et selon l'Article 25, les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, les eaux et les zones maritimes côtières. Il en est de même avec les autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement. Ils assument leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent (Article 26).

Le Gouvernement du Congo n'a pas encore ratifié la Convention N° 169 de L'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail. Mais elle reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des peuples autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

La République du Congo a pris donc un engagement fort dans la défense des droits des peuples autochtones en promulguant la loi N°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Un texte de loi pour lequel la République du Congo a reçu beaucoup d'éloges à l'échelle internationale.

¹⁴Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

¹⁵<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

¹⁶<http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/Pages/Declaration.aspx>

L'adoption de cette loi s'imposait devant les statistiques mettant en exergue la vulnérabilité extrême des populations autochtones dont la grande majorité survit en dessous du seuil de pauvreté, dont 50% des enfants n'ont pas un acte de naissance ; dont 1 enfant sur 5 meurt avant d'atteindre les 5 ans, comparativement à la moyenne nationale – certes encore très élevée – de 1 enfant sur 8 ; dont 40% des enfants souffrent de malnutrition chronique et dont trois quarts des adolescents ne sont pas scolarisés. Cette situation est inhumaine et inacceptable (UNICEF, 2010).

La loi N° 5-2011 du 25 février 2011 portant vise donc à aménager et à garantir la jouissance effective des droits des Populations autochtones (droits à la culture, à l'éducation, à la justice, à la santé, à la propriété avec un accent sur la consultation et l'accès aux retombées de l'exploitation des ressources naturelles, etc.). Les textes d'application de cette loi sont encore en cours d'élaboration (décrets d'application) et permettront d'éclairer toutes les modalités liées à la jouissance de ces droits.

Entre autres les droits suivants sont reconnus aux populations autochtones : les droits civils et politiques (art.4 à 12), les droits culturels (art.13 à 16), le droit à l'éducation (art.17 à 21), le droit à la santé (art.22 à 25), le droit au travail (art.26 à 30), le droit à la propriété (art.31 à 42) et le droit à l'environnement (art.43).

E. La Politique Genre

Au Congo les femmes représentent plus de 50% de la population totale. Elles apportent une contribution importante dans les domaines de la vie politique, économique et sociale du pays. Elles sont engagées dans tous les secteurs d'activités. Plusieurs textes leur reconnaissent des droits dans les domaines politique, économique, social et culturel. Le principe d'égalité entre les sexes est constitutionnellement reconnu. La Constitution de 2015 en son Article 17 stipule que la femme a les mêmes droits que l'homme.

La constitution de la République du Congo du 25 Octobre 2015, au niveau de son titre II, portant sur les droits, Libertés et devoirs des citoyens, en son article 17 stipule que la parité est garantie et que la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives sont assurées. Est interdite, toute discrimination fondée sur l'origine, la situation Sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence. En dépit des avancées significatives enregistrées en matière d'accès aux postes de décisions, force est de constater que les femmes demeurent encore sous représentées dans les trois pôles du pouvoir à savoir : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Pour relever ces différents défis, garantir les droits fondamentaux des hommes et des femmes, la République du Congo s'est engagée depuis 2002, à mettre en place un cadre stratégique d'orientation des actions nationales visant la promotion de l'égalité et l'équité entre l'homme et la femme. Il a permis au pays de se doter d'une Politique Nationale Genre en 2008. Un plan d'action 2009-2013 avait été mis en œuvre. Une nouvelle Politique Nationale Genre est en cours de formulation. Elle sera assortie d'un plan d'action de mise en œuvre qui couvre les cinq prochaines années (2017 à 2021).

La Politique Nationale genre s'inscrit dans le cadre des grandes options et orientations fixées par la Constitution Congolaise, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), le Programme d'Action de Beijing, la politique genre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) de tous les instruments de sa mise en œuvre auxquels le Congo a souscrit, et enfin le Document Intérimaire de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Le but général de la Politique Nationale Genre consiste à définir clairement le processus d'intégration des questions liées au genre dans tous les secteurs de développement en vue de la promotion de l'égalité et

de l'équité de genre en République du Congo. Une attention particulière sera portée sur les inégalités de genre dans les zones rurales. Ainsi, des problèmes spécifiques auxquels les femmes rurales sont confrontées seront pris en compte de manière effective. La Politique définit le cadre institutionnel et les mécanismes dans lesquels les politiques d'égalité et d'équité ainsi que les programmes y relatifs seront élaborés, mis en exécution, suivis et évalués. La Politique Nationale Genre devient ainsi le cadre de référence pour tous les bénéficiaires et les acteurs liés à l'Etat : les partenaires au développement, la société civile, le secteur privé ou à la coopération internationale et qui œuvrent pour un développement durable au Congo.

Dans le domaine de l'environnement, la Politique vise à :

- s'assurer que la dimension genre est systématiquement et effectivement prise en compte dans les politiques, programmes, activités de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- entreprendre des actions visant à intégrer le genre dans les lois régissant la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- renforcer les capacités des femmes et des groupes vulnérables dans la protection de l'environnement en veillant notamment à la déforestation et à l'abattage des bois au profit des travaux champêtres et des bois de chauffe ;
- assurer la protection de la nature et la prévention des pollutions.

En ce qui concerne la Gouvernance et la prise de décision, elle vise à :

- s'assurer de la représentation équitable et de la participation effective des femmes, hommes, filles et garçons dans la prise de décisions à tous les niveaux ;
- promouvoir des mesures d'actions affirmatives (les 30°/°) en faveur d'une représentation accrue des femmes dans les instances de base, de prise de décision en vue de consolider les bonnes avancées enregistrées, de corriger les inégalités persistantes de genre dans certains domaines et de renforcer leur représentativité à tous les niveaux ;
- renforcer les capacités des femmes et mettre en place des stratégies pour contourner tous les obstacles auxquels elles font face ;
- promouvoir la représentation féminine et lutter contre les discriminations fondées sur les sexes ;
- mettre en place un fonds d'aide des femmes en politique.

Le Ministère en charge de la Promotion du genre a la responsabilité d'assurer l'intégration transversale du genre dans toutes les politiques, programmes et projets de développement du pays. Le Conseil National pour l'Equité du Genre devrait être mis en place par le Gouvernement aux fins d'appuyer le Ministère, la société civile et les ONG en charge de la promotion de l'égalité/équité de genre au Congo. Le secrétariat permanent du CNGE sera logé au Ministère en charge des questions du genre qui en assurera la présidence. Il sera composé des Points Focaux Genre des différents ministères, des représentants de la société civile et les partenaires au développement.

F. Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE)

Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), adopté en 1996 (actualisée en janvier 2016), a joué un rôle central dans l'analyse de la vulnérabilité du pays.

Le but du PNAE est de garantir un environnement sain et le développement durable, par la prise en compte de la dimension environnementale dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement ainsi que la responsabilisation de tous les acteurs. Sa mise en œuvre devrait permettre d'apporter une contribution significative aux questions fondamentales qui concernent la sécurité alimentaire, la prévention et la lutte contre les pollutions, la lutte contre la pauvreté qui constituaient des contraintes à lever pour assurer le développement socioéconomique durable du Congo. Le PNAE avait balisé des pistes visant entre autres à : réduire la dégradation des écosystèmes naturels ; améliorer le cadre de vie ; assurer une utilisation durable et rationnelle des ressources naturelles ; améliorer l'état sanitaire des populations ; valoriser le patrimoine vert ; réduire la pollution urbaine et marine.

V. La Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo

Pour répondre à la Décision 70, 71 de la 1/CP.16 de la Conférence des Parties de la CCNUCC, la République du Congo a élaboré sa Stratégie nationale REDD+ qui prend en considération, entre autres, les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, leurs multiples causes, les problèmes liés au foncier, les questions de gouvernance des forêts, entre autres, en améliorant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des populations autochtones et des communautés locales.

Cette stratégie a été élaborée sur la base du diagnostic des causes directes et indirectes de la déforestation pré-identifiées dans le R-PP, et confirmé par les études sur les moteurs de la déforestation, bien que les dits moteurs n'aient pas fait l'objet d'une analyse profonde dans le rapport¹⁷.

La stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo a pour objectifs de :

- Développer des approches multisectorielles et les coordonnées afin de planifier des nouveaux investissements habilités à réduire la déforestation et la dégradation des forêts ;
- Développer un système institutionnel efficace pour la mise en œuvre de la REDD+.

Les différentes options stratégiques suivantes sont ainsi formulées :

- **Option stratégique 1** : Renforcement de la gouvernance et des financements durables ;
- **Option stratégique 2** : Gestion et valorisation durable des ressources forestières ;
- **Option stratégique 3** : Amélioration des systèmes agricoles ;
- **Option stratégique 4** : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie ;
- **Option stratégique 5** : Développement d'un secteur minier vert qui obéit aux principes du développement durable.

La mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ se concrétise à travers plusieurs Programmes géographiquement intégrés qui seront mis en œuvre à l'horizon 2018-2025 à savoir :

Le programme de réduction des émissions de la Sangha et la Likouala qui sera mise en œuvre sur les périodes 2018-2023. Il couvre 52 % de la superficie forestière nationale et a pour l'objectif de :

- Réduire les émissions de 10 202 168tCO₂ eq sur cinq ans (2018-2022) ;
- Accentuer la gestion durable des paysages ;
- Améliorer et diversifier les moyens de subsistance locaux ;
- Préserver la biodiversité.

Le Programme d'agroforesterie communautaire et de bois-énergie dans les départements du Pool et des Plateaux.

Ce programme vise à initier le développement d'une chaîne de valeur innovante de la filière d'approvisionnement durable du bois-énergie du bassin urbain de Brazzaville et à renforcer la sécurité alimentaire au travers la mise en place de 6000 ha de plantations communautaires bois-énergie et agroforestières (bois-énergie/cultures vivrières) ainsi que le développement de technologies d'amélioration de l'efficacité énergétique pour la transformation et l'utilisation du bois-énergie. Pour répondre à ces objectifs stratégiques, le programme sera structuré en 3 composantes, à savoir :

- **Composante 1** : La mise en place de plantations forestières pour la production de bois-énergie. Cette composante sera réalisée dans les départements du Pool (Nord) et des Plateaux

¹⁷ CN REDD. 2014. Étude sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en République du Congo.

- **Composante 2 :** La mise en place de plantations agroforestières pour la production de bois-énergie et l'amélioration de la productivité agricole.
- **Composante 3 :** Amélioration des techniques de carbonisation et diffusion de foyers améliorés

Le Programme de Gestion durable des écosystèmes forestiers du Mayombe et des écosystèmes côtiers

Au regard de l'importance économique, sociale et écologique de ce massif, le pays se propose de mettre en œuvre les composantes suivantes :

- **Composante 1:** Promotion des plantations agro forestières et forêts villageoises pour sédentariser l'agriculture et répondre aux besoins en bois-énergie. A cet effet, des superficies de 8000 ha pour les plantations agroforestières et 2000 ha pour les plantations forestières villageoises sont proposées.
- **Composante 2:** Appui à la gestion durable des concessions forestières axée sur l'aménagement durable et la promotion de l'EFIR sur la base des normes développés dans le cadre du PRE.
- **Composante 3:** Appui aux artisans miniers axé sur leur organisation en groupes d'intérêt économique ou coopératives, leur formation aux techniques durables de bonne conduite des opérations.
- **Composante 4 :** Appui à la protection de la biodiversité axé sur la formation des éco gardes et administrations concernées et la fourniture de matériel pour lutter contre le braconnage et les pratiques illégales.
- **Composante 5:** Restauration des mangroves et des écosystèmes forestiers côtiers (20000 ha) de Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.
- **Composante 6 :** Appui au renforcement des capacités et au dialogue multi-acteurs sur le développement durable. Ce mécanisme de concertation impliquera les agriculteurs, les collectivités locales, les sociétés forestières, pétrolières et minières ainsi que les structures de microcrédits.

Le Programme de Plantations forestières, agro-forestières et gestion forestière durable dans la vallée du Niari

En réponse aux différents moteurs de déforestation, le gouvernement propose de mettre en œuvre un projet de plantations forestières et agroforestières à travers les 3 composantes suivantes :

- **Composante 1:** Appui aux plantations forestières villageoises qui aura pour objectif de produire du bois énergie pour les communautés et les artisans de fabricants des briques cuites pour ainsi contribuer à la réduction de l'impact de l'approvisionnement en bois-énergie. A cet effet, il est proposé de mettre en place une superficie de 5000 ha sera mise en place.
- **Composante 2 :** Promotion de l'utilisation des foyers améliorés et des fours à briques améliorés en vue de rationaliser l'utilisation de bois-énergie.
- **Composante 3:** Appui aux plantations agroforestières qui aura pour objectif de sédentariser l'agriculture tout en améliorant les conditions de vie des populations ainsi que leurs revenus. A cet effet, une superficie de 10000 ha sera mise en place.
- **Composante 4 :** Appui à l'aménagement durable des concessions forestières à travers l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement simplifiés.

Le Programme de Gestion durable du massif du Chaillu

Le massif du Chaillu subit des pressions anthropiques diverses liées à l'agriculture itinérante sur brûlis et l'exploitation irrationnelle du bois d'œuvre. En perspective, l'activité minière va constituer un moteur important de la déforestation. Pour répondre à ces moteurs, le gouvernement du Congo se propose de

mettre en œuvre un projet de gestion durable des forêts qui s'articulera autour des trois composantes suivantes :

- **Composante 1:** Gestion des forêts et pratiques durables axées sur (i) la poursuite de l'aménagement durable des forêts, (ii) la mise en œuvre des pratiques EFIR sur la base des normes développées dans le cadre du PRE et (iii) la participation et le renforcement des capacités des communautés et autorités locales en matière de suivi-évaluation de la gestion forestière.
- **Composante 2 :** Amélioration des pratiques agricoles à travers les systèmes agroforestiers dans les SDC en vue d'augmenter la production sur des surfaces réduites augmentant ainsi les revenus des communautés locales tout en diminuant leur empreinte sur leur environnement. A cet effet, une superficie de 5000 ha d'agroforesterie est proposée.
- **Composante 3 :** Développement des activités alternatives génératrices des revenus pour améliorer les conditions de vie des populations locales tout en préservant leur environnement.

Le Programme d'agroforesterie communautaire dans la Cuvette congolaise

Le gouvernement se propose de mettre en place un projet d'Agroforesterie Communautaire et d'appui aux pratiques agroindustrielles durables dans la Cuvette congolaise qui appuiera la mise en œuvre des composantes suivantes :

- **Composante 1 :** Appui aux communautés locales et populations autochtones dans l'adoption d'une agriculture durable à travers des schémas agroforestiers. Cette composante vise à répondre aux pressions exercées par l'agriculture itinérante sur brûlis en proposant des modèles durables et résilients aux changements climatiques. A cet effet, une superficie de 2000 ha sera mise en œuvre.
- **Composante 2 :** Appui au reboisement des berges du fleuve Congo autour des villages de pêcheurs (Mossaka et Loukoléla, etc.) pour les besoins de bois-énergie et fumage de poissons. A cet effet, une superficie de 4000 ha est proposée.

A. Modalités de mise en œuvre du Programme

Le Décret n°2015-260 du 27 février 2015 traite de la création, de l'organisation, des attributions et du fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du Processus REDD+ en République du Congo. Au niveau national, il est institué le **Comité National REDD+** (CONA-REDD) et la **Coordination Nationale REDD+** (CN-REDD). Au niveau décentralisé, on a les Comités Départementaux REDD+ (CODEPA-REDD).

La coordination multisectorielle se fait dans le cadre du CONA-REDD, qui est composé des représentants des Ministères principalement concernés par la REDD+, dont ceux en charge de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, des Mines et de la Géologie, de l'Énergie et de l'Hydraulique, du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, de l'Aménagement du Territoire et des Grands Travaux, des Affaires Foncières et du Domaine Public, de la Santé et de la Population, la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique. Ainsi que celui de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones. La participation du secteur privé et de la société civile est effective dans la CONA-REDD, notamment avec l'implication du Cadre de Concertation des Plateformes et réseaux des organisations de la société civile et des populations autochtones dans le processus de la REDD+ (CACO-REDD).

La **Coordination Nationale REDD** est l'organe technique de gestion quotidienne du processus REDD+. Elle est placée sous la supervision technique du Ministère de l'Économie Forestière, Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE). Elle est chargée, entre autres, de :

- exécuter (directement ou indirectement par sous-traitance) les actions de CONA-REDD;
- maintenir le contact avec les différentes plates-formes nationales et départementales à travers des consultations ;
- préparer les sessions du CONA-REDD.

Les Comités Départementaux REDD (CODEPA-REDD)

Au niveau des départements, 12 CODEPA sont institués. Ils sont placés sous l'autorité des Préfets de Département et Ils sont chargés de :

- faciliter la mise en œuvre des décisions du Comité National REDD et du processus REDD+ au niveau départemental ;
- soutenir le débat national REDD+ entre les plates-formes départementales des pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé, les communautés locales et les populations autochtones ;
- arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes en ce qui concerne la REDD+ au niveau départemental ;
- formuler des propositions pour le Comité National REDD.

Les points focaux et les plateformes des parties prenantes

En général, la CN-REDD s'appuie sur un réseau de Points Focaux REDD+ désignés au sein des Ministères ayant un lien avec la REDD+. Au stade actuel du processus REDD+, la coordination multisectorielle est assurée par le Cabinet du Chef de l'État à travers les réunions du Conseil des Ministres, les réunions programmées dans le cadre de la REDD+, les réunions techniques avec les Points Focaux des Ministères et d'autres initiatives ayant un lien avec REDD+.

Au-delà des Points Focaux, le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de REDD+ prévoit la participation au sein du CONA-REDD, les plateformes suivantes :

- Plateforme « **puissance publique** » regroupant d'une part, les représentants des Ministères suivants : l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, de l'Agriculture de l'élevage et de la pêche, des Mines et de la géologie, de l'Énergie et de l'hydraulique, de la Statistique et de l'intégration régionale, du Plan, des Finances, du budget et du portefeuille publique, de l'Aménagement du territoire et des grands travaux, l'Administration du Territoire, des Affaires Foncière, de la Santé et de la Population, la recherche scientifique et de l'innovation technologique, ainsi que le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones, etc. ; d'autre part les représentants du parlement et du conseil économique et social ;
- **Plateforme secteur privé**, regroupant les secteurs mines, agro-industrie, exploitants industriels... ;
- Le **Cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones sur la REDD+ (CACO – REDD+)**.
- De même dans les **CODEPA**, il est prévu la représentation des Directeurs Départementaux des Ministères précités ainsi que les représentants du secteur privé, de la société civile et des populations autochtones.

B. Activité et sous-activités de la Stratégie Nationale REDD+

Les différentes options stratégiques de la REDD+ comprennent des activités et des sous activités à mettre en œuvre. Les tableaux ci-après donnent pour chaque option stratégique, les activités et les sous-activités à mettre en œuvre.

Option stratégique 1	<i>Renforcer la gouvernance et garantir les financements durables pour favoriser l'émergence d'une économie verte d'un pays qui considère REDD+ comme un outil de développement durable</i>
Activités	Sous activités
Sous option 1.1 : Renforcement des aspects de la gouvernance	
Objectif : Développer les bases pour permettre une mise en œuvre effective, durable, transparente et équitable de la REDD+	
Finalisation du processus de révision du cadre juridique en cours dans les secteurs forêts, environnement et mines	Élaborer et adopter le nouveau code forestier
	Élaborer et valider les décrets d'application relatifs au nouveau code forestier
	Élaborer et adopter la nouvelle loi relative à la protection de l'environnement
	Élaborer et valider les décrets d'application de la nouvelle loi relative à la protection de l'environnement
	Élaborer et valider les décrets d'application de la loi n° 37-2008 relative à la faune et AP
	Élaborer et valider le nouveau code minier
	Élaborer et valider les textes d'application du nouveau Code Minier
Appui à l'opérationnalisation des comités nationaux en charge de l'aménagement du territoire, du développement durable, du climat et de la REDD+	Assurer les moyens de fonctionnement des 4 comités nationaux
Mise en place de la politique agricole	Élaborer les Termes de Référence
	Recruter un cabinet d'études
	Tenir des ateliers de consultation au niveau départementaux et nationaux
Sous option 1.2 : Élaboration et mise en place d'un plan national d'affectation des terres	

Option stratégique 1	<i>Renforcer la gouvernance et garantir les financements durables pour favoriser l'émergence d'une économie verte d'un pays qui considère REDD+ comme un outil de développement durable</i>
Activités	Sous activités
Objectif : Renforcer la planification et la sécurisation des terres et ses ressources à l'échelle nationale	
Mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres qui définit les vocations prioritaires du territoire en concertation avec l'ensemble des parties prenantes	Élaborer les Termes de Référence
	Réaliser les études
	Tenir des ateliers de consultation sectoriels et départementaux
Mise en cohérence des législations sectorielles : Renforcement du cadre juridique permettant aux investisseurs et aux populations locales et autochtones de sécuriser leurs activités	Formaliser la tenue des réunions de concertation interministériels
	Suivre et évaluer la mise en œuvre des résolutions issues des concertations
Sous option 1.3 : Amélioration de la gestion du foncier	
Objectif : Renforcer la planification et la sécurisation des réserves foncières de l'Etat.	
Assurance du bon fonctionnement d'un système foncier stable pour les populations locales et autochtones	Identifier les familles propriétaires
	Cartographier les propriétés des familles propriétaires
Promotion de l'offre des terrains viabilisés	Rendre effective la viabilisation des terrains
Facilitation de l'accès à la terre aux populations locales et autochtones et aux investisseurs (dans le respect des dispositions foncières nationales)	Sécuriser les réserves foncières de l'Etat
	Faciliter l'accès des populations aux terrains viabilisés
	Attribuer es réserves foncières aux investisseurs nationaux et étrangers.
Sous option 1.4 : Mise en œuvre des mécanismes de financement durable	
Objectif: Mettre en œuvre les mécanismes de financement durables et les PSE pour une gestion durable des forêts	
Mise en place et opérationnalisation des Fonds environnementaux (fonds verts et autres)	Opérationnaliser la cellule nationale de gestion du fonds vert
	Solliciter l'accréditation aux fonds vert
Activités	Sous activités
	Opérationnaliser la structure nationale en charge de soumettre les projets et obtenir l'accréditation
Mise en place de mécanismes novateurs de financement (taxes de conversion des surfaces, échanges dette/nature etc.)	Élaborer les Termes de Référence
	Conduire des missions de lobbying dans les pays bailleurs de fonds

Option stratégique 1	<i>Renforcer la gouvernance et garantir les financements durables pour favoriser l'émergence d'une économie verte d'un pays qui considère REDD+ comme un outil de développement durable</i>	
Activités	Sous activités	
Recherche et mobilisation de financements bilatéraux et multilatéraux	Élaborer les Termes de Référence	
	Conduire des missions de lobbying dans les pays bailleurs de fonds	
Sous option 1.5 : Appui aux activités portant sur l'information, l'éducation et la communication		
Objectif: Amener les parties prenantes nationales à comprendre et s'approprier le processus REDD+ pour leur prise en compte dans les actions de développement		
Renforcement des capacités des parties prenantes	Sensibiliser des parties prenantes au processus REDD+	
	Rendre visible du processus REDD+	
	Gérer des connaissances des parties prenantes	

Tableau 10. Activités et sous-activités de l'Option Stratégique 1

Option stratégique 2	<i>Assurer la gestion durable et la conservation des écosystèmes forestiers dans un processus concerté d'aménagement du territoire</i>
Activités	Sous activités
Sous option 2.1 : Aménagement forestier durable	
Objectif: Améliorer les connaissances qualitatives et quantitatives des ressources forestières et fauniques du pays	
Généralisation du processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durables	Finaliser les plans d'aménagement de toutes les concessions forestières en 2017 Mettre en œuvre tous les plans d'aménagement par les concessionnaires forestières
Renforcement de la légalité, traçabilité et promotion de la certification comme FSC	Obtenir la certification privée de gestion responsable type FSC ou des certifications de légalité (type OLB, TVLT) par tous les concessionnaires forestiers en 2020 Maintenir ces certificats par les concessionnaires
Vérification de la Légalité et la Traçabilité (SIVLT)	Renforcer les capacités de l'administration et des collectivités pour permettre les contrôles de 1er et 2eme niveau Développer et opérationnaliser le système national informatique de vérification, de la légalité et de la traçabilité (SIVLT) Délivrer les autorisations FLEGT Auditer le système Développer et opérationnaliser le SIGEF
Développement des systèmes de gestion/cogestion communautaires durables conformes aux différentes situations écologiques et socioéconomiques	Développer des systèmes pilotes de gestion et cogestion communautaires, surtout dans les forêts exploitées pour le charbon de bois et par les exploitants artisanaux. Développer les capacités institutionnelles d'appui à la réplication/adaptation des systèmes pilotes à l'échelle nationale Appuyer le développement de la gestion et cogestion communautaires sur toutes les zones propices
Sous option 2.2: Amélioration des techniques en matière d'exploitation et de transformation du bois	
Objectif: Valoriser les ressources forestières et promouvoir la transformation plus poussée du bois exploitée	
Généralisation des pratiques EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit)	Renforcer les capacités des agents chargés de l'administration forestière Renforcer les capacités des acteurs des concessions forestières Renforcer les capacités de la société civile

Valorisation plus poussée des produits forestiers ligneux	<p>Encourager les unités de récupération des déchets forestiers</p> <p>Appuyer et améliorer les techniques de production de charbon</p> <p>Promouvoir les techniques de production des champignons à partir des déchets de bois</p> <p>Encourager la production des meubles afin de ravitailler le marché local</p> <p>Promouvoir l'utilisation de la sciure du bois dans la combustion domestique (foyers améliorés) et dans l'élevage</p> <p>Produire de l'énergie renouvelable (méthanisation) à partir des déchets de bois</p>
Valorisation des déchets forestiers (menuiserie, charbonnage, développement de la cogénération, etc.)	<p>Promouvoir les centres de formation aux métiers du bois</p> <p>Développer la menuiserie avec les communautés locales en utilisant les déchets de transformation</p> <p>Promouvoir la cogénération</p>
<p>Sous option 2.3: Conservation et utilisation durable de la biodiversité</p> <p>Objectif: Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique</p>	
Renforcement du réseau des aires protégées	<p>Poursuivre la création et appuyer la gestion des aires protégées (AP)</p> <p>Renforcer les capacités du personnel de surveillance (USLAB) et éco-gardes</p> <p>Renforcer les capacités des parties prenantes dans la gestion des AP</p> <p>Elaborer et finaliser les plans d'aménagement de toutes les AP</p> <p>Mettre en œuvre des plans d'aménagement par tous les gestionnaires des AP</p>
Renforcement de la participation des communautés locales et populations autochtones dans la gestion des AP	<p>Promouvoir les activités alternatives autour des AP (pisciculture, maraichage, élevage, etc.)</p> <p>Tester le zonage des AP pour la cogestion avec chasse contrôlée, collecte des PFNL, vie traditionnelle des populations autochtones indigènes</p>
Promotion et valorisation économique des AP, à travers l'écotourisme	<p>Renforcer les capacités des agences promotionnelles des investissements API dans la promotion des ressources fauniques dans les AP auprès des investisseurs</p> <p>Renforcer les infrastructures d'accès et d'accueil dans les Aires Protégées</p>

Option stratégique 2	<i>Assurer la gestion durable et la conservation des écosystèmes forestiers dans un processus concerté d'aménagement du territoire</i>
Activités	Sous activités
Sous option 2.4: Promotion et valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)	
Objectif: Améliorer la contribution du secteur forestier au développement économique et au bien-être des populations locales et autochtones	
Valorisation de la chaîne de valeur des PFNL (incluant le développement des pratiques de conservation des PFNL)	Domestiquer les PFNL génératrices de revenus significatifs (ex. Gnetum)
Augmentation des revenus des populations locales et autochtones par la valorisation durable des PFNL	Développer de l'apiculture Développer de la vannerie Développer et/ou Domestiquer la production des PFNL génératrices de revenus significatifs (gnetum, champignon...)
Sous option 2.5: Renforcement du stock de carbone forestier	
Objectif: Mettre en œuvre les programmes nationaux d'afforestation et de reboisement	
Plantation des essences forestières à haute valeur ajoutée et à croissance rapide	Appuyer le Service National de Reboisement Appuyer les populations locales et autochtones Appuyer le secteur privé
Restauration des forêts dégradées	Appuyer le Service National de Reboisement Appuyer les populations locales et autochtones Appuyer le secteur privé
Mise en place des forêts de protection et de récréation	Appuyer le Service National de Reboisement Appuyer les populations locales et autochtones Appuyer le secteur privé
Sous option 2.6: Renforcement de capacité de l'administration forestière	
Objectif: Permettre à l'administration forestière d'assurer sa mission régalienn	
Renforcement des moyens d'intervention des agents chargés d'assurer le contrôle forestier et leurs capacités en matière de procédures	Renforcer les capacités des brigades des eaux et forêts (humaines, techniques, logistiques) Renforcer les capacités des directions départementales (humaines, techniques, logistiques)

Renforcement des moyens de surveillance, de contrôle sur le terrain	Renforcer les équipes de terrain de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) (effectif, formation et matériel) Créer les antennes départementales et renforcer les capacités (effectif, formation et matériel)
---	---

Tableau 11. Activité et sous activités de l'Option stratégique 2

Option Stratégique 3 : Impulser le développement des systèmes agropastoraux durables au bénéfice du plus grand nombre d'actifs agricoles et avec impact minime sur la forêt	
Activités	Sous-activités
Sous option 3.1 : Amélioration de la productivité agricole des petits producteurs	
Objectif: Augmenter la production agricole en vue de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'amélioration des revenus ruraux	
Développement et utilisation des pratiques culturales durables et modernes (jachère améliorée, mécanisation, irrigation etc.)	Développer la filière plantain et banane avec des pratiques culturales durables et modernes
	Appuyer la pratique des cultures associées (maïs, patate, igname, l'arachide, riz ...)
	Développer la filière manioc avec des pratiques culturales permettant de minimiser les impacts sur la forêt
	Faciliter l'accès aux intrants agricoles
Développement en zones dégradées des cultures de rente à forte valeur ajoutée (café, cacao, hévéa)	Mettre en œuvre le programme national cacao-culture
	Développer l'agroforesterie café
	Promouvoir et développer la culture de l'hévéa
Développement du palmier à huile dans les zones savanicoles	Promouvoir la culture du palmier à huile pour les petits producteurs en zone savanicole
Intégrer le maintien de la fertilité des sols dans tous les systèmes et pratiques agricoles	Identifier et vulgariser des techniques de maintien de la matière organique dans les sols. Identifier et vulgariser des techniques de remplacement des éléments nutritifs des sols.
Sous option 3.2 : Minimiser les impacts négatifs du développement agricole	
Objectif: Minimiser les impacts négatifs du développement agricole sur la forêt et les émissions du carbone	
Concentrer l'intensification agricole autour des villes et sur les sites éloignés des forêts	Concentrer l'intensification agricole surtout autour des villes (avec accès facile aux marchés et transport pour les produits et les intrants) ;
	Mettre un accent sur l'intensification de l'agriculture dans les savanes

Option Stratégique 3 : Impulser le développement des systèmes agropastoraux durables au bénéfice du plus grand nombre d'actifs agricoles et avec impact minime sur la forêt	
Activités	Sous-activités
	Promouvoir des plantations agroforestières à longue durée (10 ans) autour des villes pour : la production agricole ; le maintien de la fertilité des sols ; et la production du charbon de bois
Accompagner l'intensification agricole en zone forestière avec des mesures qui augmentent la rentabilité et la valeur de la forêt pour les populations locales	Appuyer le zonage participatif des terroirs villageois en zones forestières avec identification des zones agricoles et forêts communautaires
	Appuyer la gestion communautaire des forêts aux buts commerciales (production bois d'œuvre, bois d'énergie, viande de brousse, PFNL) afin de maximiser la rentabilité et compétitivité vis-à-vis l'agriculture
	Développer la culture de cacao et de café sous couverture forestière partielle avec motivations pour maximiser le couvert forestier (en conformité avec les exigences des cultures)

Activités et sous-activités de l'option Stratégique 3 (suite)

Option Stratégique 3 : Impulser le développement des systèmes agropastoraux durables au bénéfice du plus grand nombre d'actifs agricoles et avec impact minime sur la forêt	
Activités	Sous-activités
Sous option 3.3 : Amélioration de l'accès des petits producteurs aux microcrédits	
Objectif: Mettre en place un système de micro-crédit avec l'appui des banques congolaises et des organismes de micro-crédit expérimentés pour améliorer les systèmes de production	
Sensibilisation des petits producteurs sur les possibilités des structures bancaires et des microcrédits pour l'appui aux PME, PMI et TPE	Installer les établissements des microcrédits ou guichets financiers dans les bassins de production et centre de négoce dans le cadre de la création d'une banque communautaire de développement
	Améliorer les modalités d'accès aux micros financement
	Faciliter l'accès à l'information relative au financement des activités agricoles
Appui des petits producteurs à l'élaboration des dossiers de demande de financement et à l'accès à ces financements	Identifier les différents producteurs
	Renforcer les capacités des petits producteurs dans l'élaboration des dossiers relatifs au financement des activités agricoles
Sous option 3.4 : Soutien à l'organisation de la profession agricole	
Objectif: Soutenir et susciter l'organisation de la profession agricole	
Organisation des producteurs agricoles en groupement pré-coopératif, coopérative, groupement d'intérêt économique et social	Sensibiliser les acteurs agricoles sur l'importance de s'organiser en coopérative, pré-coopératif ou groupement d'intérêt économique et social
	Identifier les acteurs agricoles et susciter leur regroupement en coopérative, pré-coopératif ou groupement d'intérêt économique et social

Option Stratégique 3 : Impulser le développement des systèmes agropastoraux durables au bénéfice du plus grand nombre d'actifs agricoles et avec impact minime sur la forêt	
Activités	Sous-activités
Formation des acteurs agricoles	Identifier les besoins en formation des acteurs agricoles
	Elaborer les modules de formation
	Tenir les ateliers de formation
Spécialisation des agriculteurs et développement des filières agricoles	Organiser les producteurs par spéculation agricole ou autre filière
Renforcement et vulgarisation des mesures incitatives fiscal-douanières pour l'importation des intrants et matériel agricoles par des producteurs	Renforcer l'application des mesures incitatives fiscal-douanières pour l'importation des intrants et matériel agricoles par les producteurs
	Prendre des nouvelles mesures fiscal-douanières adaptées à la nouvelle donne socioéconomique
Sous option 3.5 : Renforcement de la recherche et de la vulgarisation agricoles Objectif: Faciliter l'accès des producteurs aux innovations technologiques	
Consolidation des moyens d'intervention de la recherche et des organismes de vulgarisation agricole	Actualiser les thématiques ayant un lien avec la productivité agricole
	Mobiliser les moyens financiers conséquents aux programmes de recherche et de vulgarisation agricole
	Etablir un système d'information, de documentation et de diffusion des innovations scientifiques et techniques
Développement de la recherche	Etablir la synergie entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée
	Mobiliser les moyens financiers conséquents aux programmes de recherche
	Renforcer les capacités des acteurs dans le cadre de la recherche
Dynamisation des campagnes de vulgarisation des innovations agricoles	Répertorier les documents des innovations scientifiques et techniques agricoles
	Etablir un agenda de vulgarisation des innovations scientifiques et techniques
	Faciliter l'accès aux innovations scientifiques et techniques agricoles
Renforcement des capacités des institutions de recherche agricole	Renforcer les capacités opérationnelles des structures de la recherche agricole (IRA, CNES, INRSEN)

Activités et sous-activités de l'option Stratégique 3 (suite et fin)

Sous option 3.6 : Renforcement des capacités des producteurs agricoles	
Objectif : Améliorer les capacités techniques et managériales des producteurs	
Renforcement de la formation professionnelle agricole	Élaborer et réaliser des modules de formations sur les spéculations mentionnées en amant par les centres d'appui technique agricole (CNSA, CDTA, CVTA, CVTE, Agri-Congo)"
	Former les producteurs agricoles sur la base des modules élaborés
Formation des producteurs agricoles aux techniques de domestication des plantes	Élaborer et réaliser des modules de formations sur les techniques de domestication des plantes
	Former les producteurs agricoles sur les techniques de domestication des plantes
Appui et formation des producteurs dans la création et la gestion des champs de multiplications du matériel végétal et des systèmes agroforestiers	Élaborer les approches d'intervention (TDRs)
	Former et appuyer les producteurs agricoles dans la création et la gestion des champs de multiplications du matériel végétal
Appui à l'acquisition et/ou à l'installation des infrastructures et équipements de production agricole des petits producteurs	Identifier les infrastructures et équipements agricoles
	Appuyer les petits producteurs agricoles
Formation des acteurs agricoles aux techniques managériales et petite technologie	Elaborer et réaliser les modules de formation sur les techniques managériales et petite technologie
	Former les négociants et autres acteurs
Aide à l'élaboration des plans d'affaires pour les producteurs agricoles	Elaborer les TDRs et Sélectionner les spécialistes en élaboration des plans d'affaires
	Elaborer les plans d'affaires
Sous option 3.7 Développement de l'agro-industrie	
Objectif: Promouvoir un développement agroindustriel équilibré entre la maximisation des bénéfices socio-économiques et la minimisation des impacts sur la forêt	
Identifier des options les plus harmonieuses en termes des bénéfices socioéconomiques et les impacts environnementaux, surtout sur la forêt, des options agroindustrielles.	Faire une analyse globale des coûts et bénéfices des options agroindustrielles (en termes de revenus et en termes de la séquestration du carbone) et sur l'équitabilité du partage des coûts et des bénéfices des options agroindustrielles
	Faire une analyse globale des impacts environnementaux des options agroindustrielles, surtout sur la forêt et les émissions de carbone afin de définir les approches du développement agroindustriel qui pourraient minimiser des impacts sur la forêt.
	Sur la base des résultats de ces études, développer des critères pour l'identification des sites propices pour les concessions agroindustrielles.
	Intégrer ces critères dans l'élaboration du Plan National d'Affectation des Terres (PNAT)
Développer des procédures d'octroi des concessions	Faire l'analyse d'impacts environnementaux et sociaux spécifique aux sites candidats avant la finalisation de l'octroi d'une concession

agroindustrielles basées sur les meilleures normes sociales et environnementales	Obtenir le « consentement libre, préalable et informé » (CLPE) avant l’octroi des concessions
	Assurer que les concessions agroindustrielles soient éloignées des forêts de hautes valeurs, des zones marécageuses et des forêts prioritaires pour la biodiversité
	Assurer la transparence dans les procédures d’octroi des concessions
	Orienter l’octroi des concessions agroindustrielles aux sociétés déjà certifiées (ex. RTSO pour le palmier à huile)
	Limiter l’octroi des concessions de palmier à huile aux zones savaniques
	Appliquer les sauvegardes environnementales et sociales (PCI-REDD+)
	Assurer la protection des forêts de haute valeur qui sont comprises dans les limites des concessions agroindustrielles

Tableau 12. Activités et sous-activités de l'Option stratégique 3

Option stratégique 4 : Augmenter la production durable du bois énergie et diminuer la demande par l'amélioration de l'efficacité dans son utilisation et par la promotion d'autres sources d'énergie propre	
Activités	Sous-activités
Sous option 4.1: Amélioration de l'offre et promotion des techniques visant une meilleure efficacité énergétique	
Objectif: Renforcer la filière bois énergie en améliorant l’offre et l’utilisation (bois de chauffe, charbon de bois)	
Vulgarisation des techniques améliorées de carbonisation	Réaliser l’étude de faisabilité sur la vulgarisation des techniques de carbonisation améliorée
	Créer les unités de production du bois énergie
	Renforcer et accompagner les producteurs de charbon de bois pour l'utilisation de techniques de carbonisation améliorées
Promotion et diffusion des foyers améliorés adaptés dans les centres de grandes concentrations humaines (villes, chefs-lieux des départements et des districts)	Réaliser une étude de faisabilité sur la diffusion des foyers améliorés
	Appuyer les artisans locaux et les PME à produire et diffuser les foyers améliorés (les foyers utilisant du bois énergie et du charbon de bois) dans les grandes villes
Sous option 4.2: Développement des plantations à vocation énergétique et l'intégration de la production de bois d'énergie dans la gestion des forêts autour des centres de grande concentration humaine	
Objectif: Réduire la pression sur les forêts proches des grandes agglomérations (villes, chefs-lieux des départements et districts)	
Mettre les forêts surexploitées pour le bois d'énergie sous gestion communautaire	Appuyer le zonage participatif des terroirs villageois pour délimiter les forêts communautaires
	Appuyer le développement de la gestion communautaire de ces forêts pour la production du bois d'énergie, bois d'œuvre et les PFNL

Option stratégique 4 : Augmenter la production durable du bois énergie et diminuer la demande par l'amélioration de l'efficacité dans son utilisation et par la promotion d'autres sources d'énergie propre	
Activités	Sous-activités
Organisation de la production du bois de chauffe et du charbon de bois, en encourageant les plantations communautaires et individuelles	Réaliser l'étude de faisabilité pour la mise en place des plantations de bois énergie
	Mettre en place les plantations de bois énergie
Organisation des filières liées à la récolte, au stockage, au conditionnement, au transport, à la commercialisation du bois énergie	Identifier et organiser les différents acteurs évoluant dans les chaînes de valeur du bois énergie
	Appuyer les acteurs évoluant dans les chaînes de valeur du bois énergie
Sous option 4.3: Développement et incitation à l'utilisation des énergies propres	
Objectif: Promouvoir les sources d'énergie propre pour réduire les demandes en bois-énergie	
Promotion et développement de l'énergie hydroélectrique par la construction de barrage et micro-barrage	Finaliser la mise en place des barrages prévus pour le programme "boulevard énergétique"
	Rendre disponible la distribution de proximité de l'énergie
Promotion et développement de l'énergie propre (solaire, biogaz, etc.)	Réaliser les études de faisabilité pour l'élaboration des projets de promotion et développement de l'énergie propre en marge du programme "boulevard énergétique"
	Elaborer et réaliser les projets de promotion et développement de l'énergie propre en marge du programme "boulevard énergétique"
	Impliquer les populations concernées à travers la sensibilisation et la vulgarisation
Installation d'hydroliennes flottantes au niveau des villages pour éviter l'usage des générateurs et du bois de chauffe (exploités non durablement)	Réaliser l'étude de faisabilité relative à l'installation d'hydroliennes flottantes
	Mettre en place une hydrolienne pilote au Congo pour tester la pertinence de la technologie
Sous option 4.4: Recyclage des déchets par la valorisation énergétique de la biomasse ligneuse	
Objectif: Produire l'énergie par la valorisation des déchets	
Développement de la cogénération (production de l'énergie à partir de la combustion des déchets végétaux)	Réaliser l'étude de faisabilité relative au développement de la cogénération
	Appuyer les industriels à installer les unités de cogénération dans leur site de production
Promotion et développement des unités de carbonisation et de fabrication de briquettes à proximité des sites industriels	Accompagnement des producteurs locaux dans la production améliorée du charbon
	Accompagnement des producteurs locaux dans la production des briquettes

Tableau 13. Activité et sous-activités de l'Option stratégique 4

Option Stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt	
Activités	Sous-activités
Sous option 5.1 : Promotion d'une déclaration conjointe sur l'adoption des principes REDD+ par le secteur minier, concernant les phases d'exploration, de développement, d'exploitation et de clôture.	
Objectif: Adopter les principes REDD+ dans le secteur minier	
Utiliser les études d'impacts environnementaux comme outils pour minimiser les impacts sur les forêts	Mettre en exergue les principes REDD+ dans les études d'impact environnemental et social.
	Veille à la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux avant l'octroi des permis d'exploitation minière.
	Concevoir un système de gestion des risques de déforestation et de dégradation axé sur une amélioration continue de la performance environnementale et sociale.
	Suivre et évaluer les études d'impacts environnementales et sociales réalisées pour la Phase d'exploration et pour la phase d'exploitation
Limiter la déforestation au minimum requis pour les opérations minières	Limiter la déforestation aux aires d'ouverture des mines, de dépôt des déchets miniers, à l'ouverture des routes, des usines et des infrastructures minières, de transport et d'énergie nécessaires.
	Assurer la protection des autres forêts comprises dans les limites des concessions minières.
	Développer des directives pour la récupération des produits en bois commercialisables des bois de défriche
Reboiser les anciens sites d'exploitation minière et engagement de biodiversité	Etablir des plans de reboisement pour chaque concession d'exploitation minière et /ou des engagements de biodiversité par exemple l'appui à la création des parcs nationaux.
Développement des outils pratiques pour appliquer les normes REDD+	Assurer le suivi et la mise en œuvre des plans de reboisement
	Etablir les directives (guide de bonnes pratiques) pour faire appliquer les normes REDD+
Institution d'un système d'incitation pour l'application des activités entraînant des réductions de gaz à effet de serre	Accompagner les efforts des entreprises dans l'identification et la mise en œuvre des projets de réduction des émissions, éligibles aux financements dédiés à la REDD+
Sous option 5.2 : Mise en place d'un système de responsabilité sociétale des entreprises minières (RSE)	
Objectif: Autonomiser les populations riveraines vis-à-vis des activités minières	
Création d'un fonds spécial pour le développement local	Mettre en place des mécanismes visant la création du fonds spécial
	Mettre en place un mécanisme de gestion du fond spécial

Option Stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt	
Activités	Sous-activités
Promotion des activités durables génératrices des revenus	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promouvoir des chaînes de valeurs des PFNL 2. Promouvoir des pratiques culturelles durables et plus modernes pour augmenter la productivité agricole des populations riveraines 3. Promouvoir des activités agro- sylvo- pastorale 4. Promouvoir des techniques de carbonisation améliorée 5. Promouvoir et diffuser les foyers améliorés 6. Promouvoir des plantations pour le bois énergie 7. Promouvoir des sources d'énergie propre
Sous option 5.3 : Mise en place d'un plan de gestion intégré des zones d'exploitation minière	
Objectif: Créer les conditions de durabilité économique, sociale et environnementale dans les zones d'exploitation minière	
Collaboration avec d'autres utilisateurs des terres sur les questions de la biodiversité en générale et la déforestation/ dégradation en particulier	Opérationnaliser le Comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels
	Collaborer sur les questions de soutien aux Aires protégées
	Contrôler l'accès aux zones de haute valeur de conservations
Réactualisation du plan national d'aménagement des terres	Poursuivre les travaux de la mise à jour du plan national d'aménagement des terres en lien avec les dispositions y relatives de la loi sur l'aménagement du territoire de 2014
Harmonisation du cadastre foncier, forestier, minier et hydrocarbure	Coordonner la réalisation du cadastre foncier, forestier, minier et hydrocarbure
Sous option 5.4 : Optimisation du choix et des pratiques technologiques des sociétés minières	
Objectif: Réduire l'empreinte écologique de l'entreprise sur les écosystèmes naturels	
Mise en place des pratiques durables de réduction des impacts	Elaborer un guide de bonnes pratiques sur l'exploitation minière
	Veiller à l'application du code minier
Sous option 5.4 : Optimisation du choix et des pratiques technologiques des sociétés minières	
Objectif: Réduire l'empreinte écologique de l'entreprise sur les écosystèmes naturels	
Sous option 5.5 : Professionnalisation du secteur minier artisanal	
Objectif: Promouvoir et valoriser la profession du secteur minier artisanal	
Formalisation de l'activité et renforcement des capacités des acteurs	Elaborer les textes réglementant l'activité minière artisanale
	Elaborer un guide de bonne pratique sur l'exploitation minière artisanale

Option Stratégique 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt	
Activités	Sous-activités
	Identifier les acteurs Former les acteurs aux meilleures techniques d'extraction
	Faciliter l'accès aux crédits et équipements (EPI)

Tableau 14. Activités et sous-activités de l'Option stratégique 5

C. La justification des différentes options stratégiques de la stratégie nationale REDD+

En plus d'apporter des éléments de réponse aux causes de la déforestation et la dégradation des forêts, l'élaboration de la Stratégie nationale s'est appuyée sur les leçons tirées des exercices analogues antérieures tels que le Programme d'Action Forestier National, le Plan National d'Action pour l'Environnement (en cours de révision), le document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté, le Programme Nationale de Développement, et le Plan de convergence de la COMIFAC, entre autres.

C'est dans cette optique que les options stratégiques de la REDD+ présentées ci-dessous ont été développées comme mesures contribuant à lutter efficacement contre les différentes causes directes et indirectes de la déforestation et de dégradation des forêts identifiées dans le cadre du processus REDD+ afin d'atteindre les objectifs de ce mécanisme.

Chaque option stratégique présente des sous options développées en activités habilitantes et d'investissements présentées ci-dessous.

Il a été noté que les options stratégiques développées n'ont pas mis exergue des éléments de réponse à certaines causes de déforestation directes et indirectes majeurs à savoir :

- l'accroissement de la démographie (accentuée dans la Sangha et la Likouala, zone du programme de réduction des émissions) –bien que le pays dispose d'une politique de planification familiale ;
- les feux de brousses ;
- les infrastructures routières ; et
- l'exploitation forestière par les petits exploitants pour un usage local.

Par ailleurs, certaines options n'ont pas mis en exergue des dispositions encadrant le développement de l'exploitation agro-industrielle des cultures de rentes et approfondies des dispositions nécessaires au développement de l'exploitation minière verte, de façon à avoir des impacts considérables sur la réduction des émissions. Comme énoncé dans la section traitant des causes de la déforestation, le développement de l'exploitation agro-industrielle présentent des menaces majeures en termes de pertes de superficies forestières. On note également que la stratégie nationale REDD+ a fait l'objet d'une analyse coûts et bénéfices (ACB).

Selon l'étude d'ACB¹⁸, l'analyse de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ présentée a permis de comparer l'efficacité des différentes options en termes de bénéfices économiques et financiers. Cette analyse a permis à la CN-REDD d'avoir des indications importantes d'une part, et plus largement au gouvernement du Congo d'identifier les besoins d'investissement de la Stratégie Nationale REDD+ et éventuellement de prioriser les activités d'autre part. Cependant, cette analyse n'a pas été croisée avec les autres considérations sociales et environnementales influant sur le choix des options stratégiques REDD+ en République du Congo.

Ce croisement de visions entre l'analyse coûts - bénéfices des options stratégiques et les considérations sociales et environnementales devrait servir d'éléments d'aide à la prise de décision afin de définir des

¹⁸ PNUE (2016). *Analyse coûts-bénéfices de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo*. Préparé sous financement du Programme ONU-REDD pour la Coordination Nationale REDD+ de la République du Congo.

options stratégiques durables et viables sur les plans social, environnemental et économique. En son absence, le focus a été mis sur la viabilité économique de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+, tout en laissant en marge les questions cruciales relatives à la viabilité sociale et environnementale. De même, cette analyse coûts-bénéfices n'a pas été capitalisée dans le choix des options stratégiques. L'analyse coûts - bénéfices devrait tenir pleinement compte des coûts et bénéfices sociaux et environnementaux de la conservation et de la restauration des forêts, et de veiller à ce que ces bénéfices s'étendent aux communautés locales et aux populations autochtones dont la subsistance et le bien-être dépendent de la forêt. Les perspectives de bénéfices sociaux et environnementaux de réduction potentielle des émissions devraient renforcer le choix des options stratégiques.

La réalisation des activités de la stratégie nationale REDD+ en République du Congo se fera à travers la mise en place des programmes, projets et initiatives REDD+.

Programme	Projet	Initiative
<ul style="list-style-type: none"> Le programme est défini comme étant le développement des activités à faible émission de carbone qui combine plusieurs approches de développement alternatif à grande échelle visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en améliorant et diversifiant les moyens de subsistance locaux et préservation de la biodiversité. les crédits de carbone générés sont valorisés. 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est défini comme la mise en oeuvre de l'ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, dans le but de valoriser les crédits de carbone sur la base des fonds ou marchés carbone établis à cet effet. 	<ul style="list-style-type: none"> L'initiative est défini comme la mise en oeuvre de l'ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, sans prétendre tirer les avantages liés au crédits de carbone sur la base des fonds ou marchés carbone

Figure 23. Définition de programme, projet et initiative dans la Stratégie nationale REDD+

Les programmes, projets et initiatives REDD+ peuvent être financés par les secteurs privé, public, l'aide officielle au développement, les Organisations Non Gouvernementales, etc.

Les options et les sous options stratégiques sont présentées dans les tableaux ci-dessous, selon leur vocation à savoir : levier transversal qui prend en compte les activités habilitantes et levier horizontal qui prend en compte les activités d'investissement.

- Les **activités habilitantes** représentent des activités qui vont soutenir la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+. Elles ont pour objectif de créer un cadre propice à des interventions efficaces, en créant un environnement « habilitant » qui agit sur les causes indirectes de la déforestation et de la dégradation des forêts. Les interventions habilitantes peuvent comprendre des programmes de renforcement des capacités, de planification de l'utilisation des terres, de stabilité macroéconomique et de gouvernance. Comme elles ne génèrent pas de bénéfices financiers directs, ces activités n'ont pas fait l'objet d'analyses de coûts - bénéfices (ACB) ;

- **Les activités d'investissement** représentent des activités qui peuvent apporter des bénéfices financiers (incluant les paiements basés sur les résultats REDD+) par leur mise en œuvre, par exemple les plantations pour le bois de chauffe ou encore les activités d'appui à une agriculture durable. Ces activités font l'objet d'analyses coûts - bénéfices (ACB).

D. Bénéfices carbone et non carbonés du processus REDD+

Le processus REDD+ génère potentiellement des bénéfices carbone et non carbone. On entend par bénéfice carbone l'ensemble des revenus financiers issus de la vente des crédits carbone après déduction des coûts (d'investissements, d'opportunité, de transaction). En outre, les bénéfices non carbone représentent l'ensemble des avantages autre que le carbone et peuvent procurer :

- la conservation des écosystèmes forestiers et les ressources naturelles ;
- les produits forestiers non ligneux et produits des forêts autres que le carbone;
- les incitations pour contribution à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes forestiers ;
- la reconnaissance des droits coutumiers.

La stratégie nationale REDD+ basée sur les options et sous options stratégiques s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de développement durable et des engagements du pays dans le cadre de l'Accord de Paris de la CCNUCC. La mise en œuvre de cette stratégie présente le potentiel de générer des bénéfices carbonés potentiels.

Les tableaux ci-dessous présentent quelques bénéfices non carbonés pouvant découler de la stratégie nationale REDD+.

Tableau 2. Bénéfices carbone et non carbone issus de l'Option stratégique 1

Options/ sous option	Bénéfices non carbone
<p>OPTION STRATEGIQUE 1 : Renforcer la gouvernance et garantir le financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la gouvernance forestière au niveau national et local ; • Reconnaissance et respect des droits des communautés locales et populations autochtones à travers le partage des avantages de la REDD+ juste et équitable, la prise en compte du Consentement Libre et Informé préalablement, la prise en compte des droits d'usage, des droits de propriété, des droits culturels et cultuels, etc.; • l'appropriation et / ou adhésion des parties prenantes au processus REDD+ à travers la participation de toutes les parties prenantes dans le cadre la mise en place et la mise en œuvre du processus REDD+ , la mise en place des organes de gestion composées des parties prenantes concernées par la mise en œuvre des activités REDD+ (Comité national et départemental REDD+), et la prise en compte des autres organes existants pertinents pouvant accompagnés la mise en œuvre des activités REDD+ • l'appui à la planification d'une agriculture durable, réduisant ainsi la pression sur le couvert forestier ; • réduction des superpositions d'usages dans le secteur forestier à travers l'amélioration de la planification de la gestion et de l'utilisation des terres ; • sécurisation de la tenure foncière communautaire; • les renforcements des capacités de mobilisations et de gestion des fonds en vue de la mise en œuvre des activités REDD+ ; • l'appropriation et / ou adhésion des parties prenantes au processus REDD+.

Tableau 6. Bénéfices carbone et non carbone issu de l'option stratégique 2

Options/ sous option	Bénéfices carbone	Bénéfices non carbone
<p>OPTION STRATEGIQUE 2 : Gestion durable et valorisation des ressources forestières</p>	<p>Revenus issus de la génération des crédits carbonés après déduction des coûts (d'investissement/ coûts d'opportunités/coûts de transaction) issus de l'augmentation des superficies forestières et l'accroissement des stocks de carbone</p>	<ul style="list-style-type: none"> • reconstitution des structures forestières et de la composition forestière ; • création d'emploi direct et indirect ; • réduction de la perte de la biodiversité et la réduction des fragmentations des habitats naturels; • maintien des services des rendus par les écosystèmes forestiers qui fournissent des services essentiels ; • conservation des sols et amélioration de la qualité des sols et protection des eaux ; • résilience des systèmes écologiques aux changements climatiques; • planification spatiale de la biodiversité • engagement effective du secteur privé dans la lutte contre les moteurs de la déforestation à travers les appuis pour l'adoption des pratiques responsables (écologiques) ; • planification et exploitation durable des ressources forestières (Bonne pratique de la gouvernance forestière, exploitation forestière à impact réduit, aménagement forestier etc.); • amélioration de la gestion du terroir et des ressources forestières ; • réduction de la pression anthropique des différents secteurs (agriculture, mines, exploitation forestière, etc.) sur le couvert forestier ; • sécurisation des crédits carbone générer à travers le monitoring, le reporting et la vérification

Tableau 7. Bénéfices carbone et non carbone issus de l'option stratégique 3

Options/ sous option	Bénéfices carbone	Bénéfices non carbone
<p>OPTION STRATEGIQUE 3 : Amélioration des systèmes agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus issus de la génération des crédits carbonés après déduction des coûts (d'investissement/ coûts d'opportunités/coûts de transaction) issus de l'augmentation des superficies forestières et l'accroissement des stocks de carbone 	<ul style="list-style-type: none"> • création d'emploi direct et indirect; • diversification de l'économie ; • amélioration des conditions de vie des communautés locales et populations autochtones à travers la redistribution des avantages de la REDD+ en améliorant l'accès à la santé, l'éducation, l'eau, l'électricité, aux infrastructures routières et des marchés ; l'améliorer de la contribution du secteur forestier au développement économique et au bien-être des populations locales et autochtones, • résilience des systèmes agricoles aux changements climatiques • diversification des sources et l'augmentation des revenus des CLPA ; • amélioration et ou l'augmentation de la productivité agricole et le maintien de la fertilité des sols; • responsabilisation des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) dans la gestion des ressources forestières à travers la gestion participative; • maîtrise des nouvelles techniques agricoles par les petits producteurs agricoles à travers le renforcement des capacités ; • maîtrise des filières de production et la structuration de la chaîne de valeur ; • le renforcement des moyens de subsistance des communautés locales et populations autochtones ;

Tableau 8. Bénéfices carbone et non carbone issus de l'option stratégique 4

Options/ sous option	Bénéfices carbone	Bénéfices non carbone
<p>OPTION STRATEGIQUE 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie et promotion d'autres sources d'énergies propres</p>	<p>Revenus issus de la génération des crédits carbone après déduction des coûts (d'investissement/ coûts d'opportunités/coûts de transaction) issus de l'augmentation des superficies forestières et l'accroissement des stocks de carbone</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réduction de la pression sur les forêts à travers entre autre la valorisation des zones dégradée et des zones savanicole par l'orientation des activités agro-industrielle (palmeraie, etc.) dans ces dites zones; • diversification des sources d'énergie ; • L'indépendance aux énergies fossiles à travers la promotion des autres sources d'énergie ; • Réduction de la demande en bois-énergie par l'efficacité énergétique et les combustibles de substitution Etc. ; • l'amélioration de l'accès aux différentes des sources d'énergie à travers la promotion des sources d'énergie propre (solaire, éolienne), et autre sources d'énergie (de cogénération, hydraulique, etc.) ; • la structuration des acteurs économiques du secteur bois énergie ;

Table 9. Bénéfices carbone et non carbone issus de l'option stratégique 5

Options/ sous option	Bénéfices carbone	Bénéfices non carbone
<p>OPTION STRATEGIQUE 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt.</p>	<p>Revenus issus de la génération des crédits carbones après déduction des couts (d'investissement/ couts d'opportunités/couts de transaction) issus de l'augmentation des superficies forestières et l'accroissement des stocks de carbone</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'engagement effective du secteur privé dans la lutte contre les moteurs de la déforestation à travers l'appui à l'adoption des pratiques responsables; l'adoption d'une exploitation minière et agro-industrielle respectueuse de l'environnement.; • engagement effective des autres parties prenantes à la réduction de la déforestation ;

E. Le Niveau de Référence et son Scénario de Référence National des émissions et des absorptions des gaz à effets de serre dans le secteur de la forêt (NR)

Le Gouvernement de la République du Congo a développé et soumis à la CCNUCC, son Niveau de Référence des Émissions pour les Forêts (NERF), ainsi que son scénario de référence historique ajusté aux circonstances nationales. Ce NERF est organisé autour de l'estimation des émissions historiques, ajustées aux circonstances nationales.

Le NERF sera basé dans un premier temps sur les réservoirs pour lesquels des données cohérentes et fiables sont disponibles, faciles à quantifier et à vérifier. Les réservoirs suivants ont été retenus :

- La biomasse aérienne constituée par le fût et le houppier ;
- la biomasse souterraine constituée par les racines des arbres ;
- la biomasse du bois mort constituée par le bois mort tombé, le bois mort sur pied et les souches.

La période de référence prise en compte pour la détermination du NERF couvre les années allant de 2000 à 2012. Le choix de cette période a été justifié par le fait que l'année 2012 marque le début de la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) où la déforestation planifiée a augmenté. Ce Plan national de développement constitue la base du calcul de l'ajustement pour la déforestation planifiée. Pour éviter le double comptage de l'augmentation de la déforestation liée à la mise en œuvre de ce Plan, la période historique ne prend pas en compte les années 2013 et 2014.

Le NERF est défini à l'échelle nationale et sera revu tous les 5 ans. L'ajustement a été calculé pour la période 2015-2020 qui correspond à la période de validité du NERF.

Par ailleurs, avec l'appui de la FAO, le pays travaille à l'établissement de scénarios de référence pour les émissions liées à la déforestation non planifiée, et à la dégradation planifiée et non planifiée dans les concessions forestières.

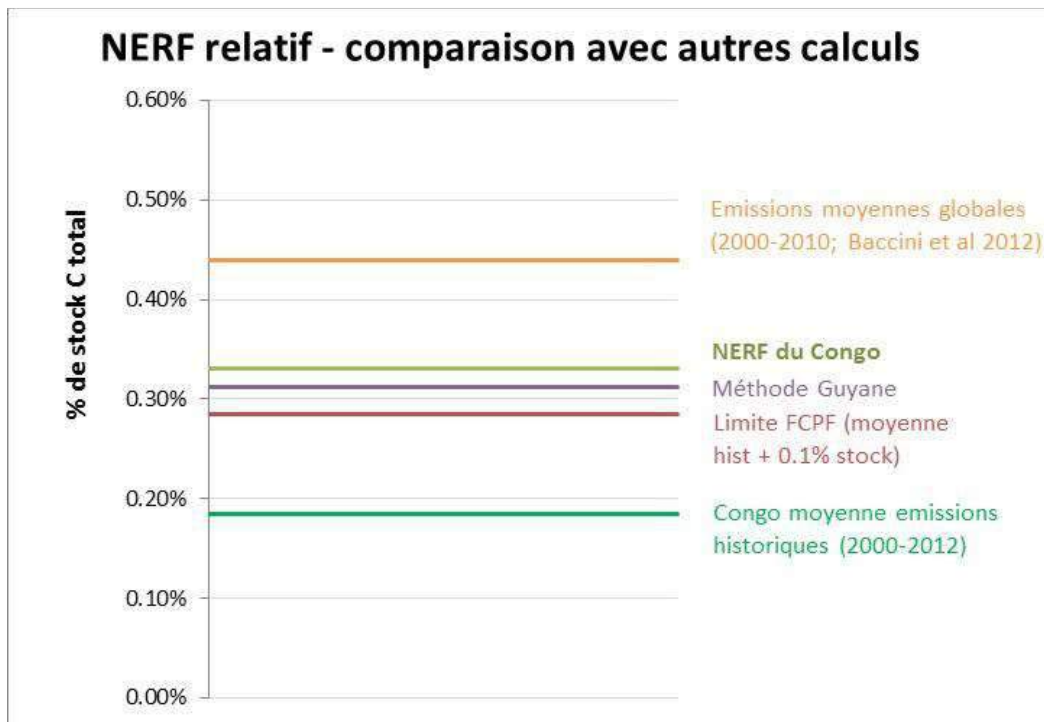


Figure 24. Comparaison du taux des émissions proposés dans le NERF avec des autres taux de la déforestation et le taux des émissions (le calcul applique la méthode proposé par la Guyane)

F. Le Système « MRV » ou Système National de Mesurage (M), de Rapportage (R) et Vérification (V)

La République du Congo est en train d'élaborer son Système National de Mesurage, Notification et Vérification (SYNA-MNV). Ce système est construit autour de deux (02) fonctions suivantes :

- La Fonction de Surveillance (S) des forêts ;
- La Fonction de Mesure, Notification et Vérification (MNV) des activités REDD+.

Après analyse de l'approche proposé, Il a été constaté que la fonction surveillance ne présente pas de façon explicite le suivi des politiques et mesures, les approches de prise en compte des gaz à effet de serre. Il s'avère donc nécessaire :

- de mettre en synergie la fonction surveillance du SYNA-MNV et le Système d'information sur les sauvegardes (SIS) qui prendra en compte le suivi des politiques et mesures ;
- de mettre en synergie le SYNA-MNV et le NERF ;
- de mettre en place des *task forces* sur l'inventaire de gaz à effets de serre ;
- de clarifier l'arrangement institutionnel du SYNA-MNV nécessaire pour le suivi dans la phase d'investissement.

G. Le Registre REDD+

Le gouvernement de la République du Congo définit le registre comme étant un outil de transparence et de visibilité du processus REDD. Pour le gouvernement, cet outil permettra à l'ensemble des parties prenantes du processus de mieux appréhender les enjeux et les défis auxquels chacune des actions REDD+ peut aboutir et de répondre aux attentes de l'ensemble de la société. Le champ d'action du registre a été défini qu'aux initiatives et aux projets pilotes REDD+.

La fonction du registre est de collecter, de traiter, et de diffuser des informations sur les projets de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts. Parmi ses fonctions, on comprend :

- inscrire les investissements REDD+ ;
- formuler une demande d'homologation d'un investissement REDD+ ;
- approuver un investissement REDD+ ;
- valider un investissement REDD+.

Bien que le Congo soit entré dans la phase d'investissement et que son Programme de réduction des émissions de la Sangha et la Likouala est en cours de développement, il ne dispose pas encore de Registre. Dans le cadre de la REDD+, afin d'éviter la double comptabilité des réductions d'émissions, le système MRV doit s'appuyer sur un registre donnant à chaque réduction d'émission, un numéro de série unique. Selon EPRI (2010) et Olander et al. (2011) les registres doivent intégrer :

- des informations sur les projets antérieurs à l'établissement d'un système REDD+ national ou infranational (dits « projets d'action précoce ») ;
- des informations permettant de s'assurer que le cahier des charges du protocole ou standard choisi a été rempli ;
- un suivi de la performance des projets, des paiements réalisés et des unités délivrées ;
- un suivi des transactions des unités, dans le cas où celles-ci seraient échangeables ;
- des données sur l'utilisation des terres et stocks moyens de carbone selon différents types de sols, ainsi que des estimations des taux de déforestation par région ;
- des informations sur les droits fonciers et les droits carbone, ainsi qu'une éventuelle cession des droits carbonés ;
- la différenciation entre crédits par source de financement public ou privé ;
- des informations concernant le cadre juridique spécifique à chaque pays ou État.

H. Le Mécanisme de Règlement des Plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est en cours d'élaboration. Au stade actuel du début de la phase d'investissement, seule une feuille de route a été élaborée bien que cet outil soit essentiel pour l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la gestion des conflits¹⁹.

¹⁹ Voir en Annexe I l'ébauche au stade actuel du MRP pour la REDD+.

Néanmoins, le gouvernement de la République du Congo propose des principes et lignes directeurs pour le mécanisme de recours et de gestion des plaintes. Le développement de procédures formelles de Mécanisme de règlement des plaintes (MRP) dans le contexte du Programme de réduction des émissions dans la Sangha et la Likouala est en cours.

Selon le pays, l'ER-Programme Sangha-Likouala sera le premier programme à mettre en œuvre les lignes directrices qui seront transposées à l'échelle nationale. Pour que ce mécanisme soit opérationnel et viable, il devrait veiller au déroulement en bonne et due forme des certains aspects clé comme l'opérationnalité de la cartographie participative et des plans de partage des bénéfices carbone et non-carbone.

La mise en œuvre effective du MRP sera sous la responsabilité de l'unité de gestion de l'ER-P et les agences gouvernementales de mise en œuvre (i.e. CODEPA) tout en procédant à des activités de consultation et de renforcement des capacités.

Le schéma ci-dessous propose provisoirement les étapes essentielles du MRP et leur contenu.

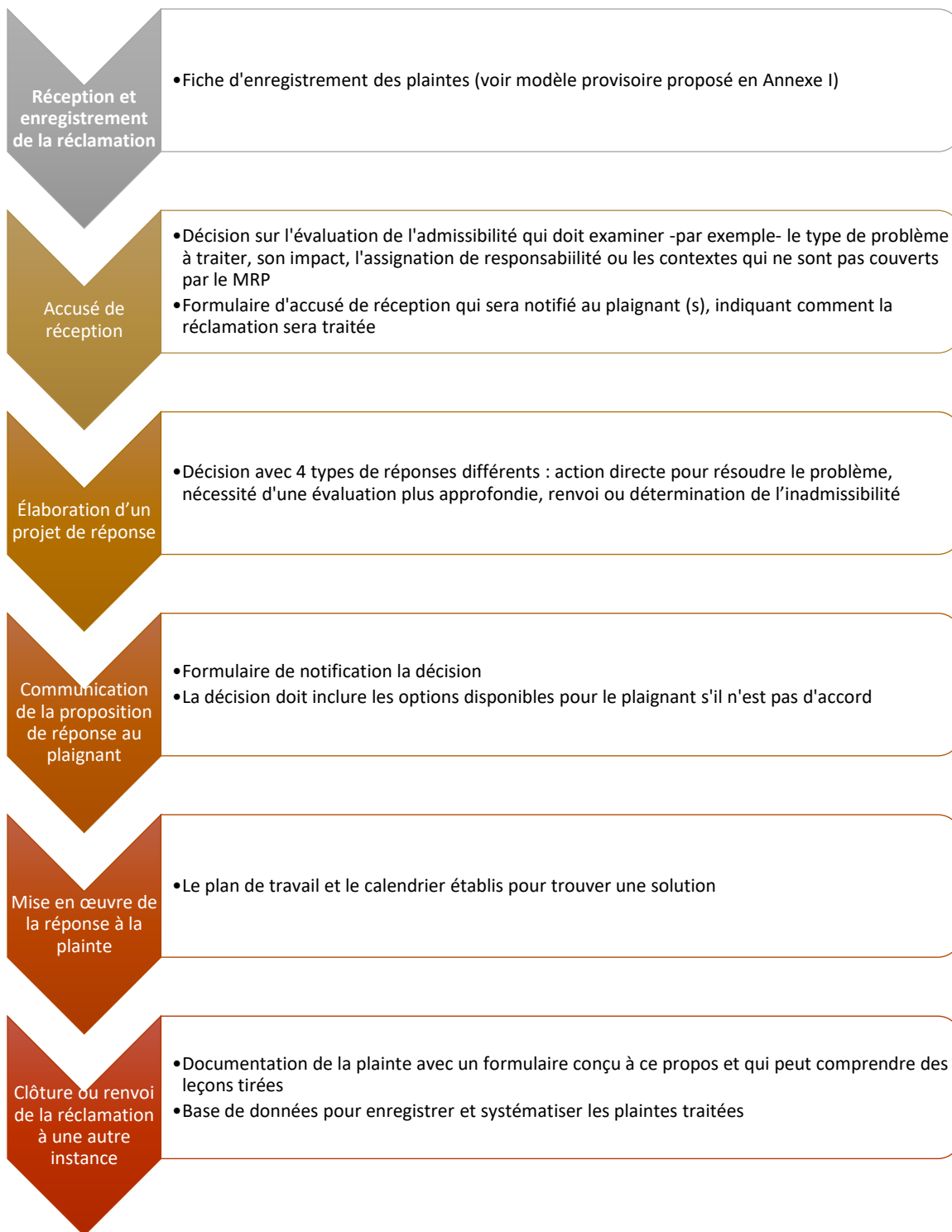


Figure 25. Étapes basiques de la procédure d'un MRP

VI. La gouvernance forestière en République du Congo dans le contexte de la REDD+

Cette section met l'accent sur le contexte de gouvernance liée aux aspects de la gestion durable des forêts, du foncier, de l'aménagement du territoire ainsi que les droits fonciers des communautés locales et des populations autochtones, tout en considérant que la transparence et l'efficacité des structures de gouvernance forestière est un facteur considéré clé dans le contexte de la REDD+.

A. La gouvernance forestière au niveau institutionnel

Dans un passé récent, les forêts étaient gérées par le Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ; l'environnement et le tourisme étaient du ressort d'un autre Ministère. Le rattachement de l'environnement au Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable avait pour objectif d'éviter le chevauchement de leurs compétences et mandats en les rassemblant sous le nouveau Ministère de l'Économie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE).

D'autre part, étant donné que les différents ministères ont le pouvoir d'accorder différents types de concessions (foresterie, exploitation minière, agriculture) et ceci sans se communiquer entre eux, cela entraîne souvent une superposition des concessions.

Les capacités au sein du Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable (MEFDDE)

Malgré des acquis en termes techniques et financiers, le Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE) fait face aux challenges en termes de capacités et de coordination avec d'autres ministères.

Conformément à l'article 105 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 relative au Code Forestier, la politique forestière de l'État est élaborée et mise en œuvre par la Direction des Forêts et de l'Eau, sous l'autorité du Ministère de l'Économie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE). L'Administration est responsable de la gestion et de la conservation des forêts, de la faune et de l'eau et de l'utilisation durable des ressources biologiques. Elle est aussi responsable de l'inspection et de la supervision de la gestion appropriée et de l'utilisation durable des forêts, de la faune et des ressources en eau, ainsi que de l'évaluation des activités menées.

Compte tenu de ces compétences, il est donc naturel que l'organisme de gestion de la REDD+, qui doit être créé pour le Programme de RE, soit placé sous l'égide du MEFDDE (ERPD, 2016).

L'organisation institutionnelle du MEFDD est établie par le Décret n°2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation dudit ministère. Celui-ci compte cinq directions et quatre organismes sous tutelle rattachés au cabinet du Ministre. Il s'appuie sur deux grandes structures de gestion des activités forestières sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit de :

- la Direction générale de l'économie forestière (DGEF) qui compte cinq (5) directions centrales et douze (12) directions départementales. Ces différents services connaissent une certaine stabilité

au cours des dernières années, du fait de leur relative capacité à répondre aux attentes des acteurs de la gestion forestière au niveau central et au niveau départemental ;

- la Direction générale du développement durable (DGDD) qui compte quatre directions centrales. De création récente, cette direction est encore en pleine structuration. De ce fait, il n'existe pas encore de direction départementale.

Ces deux grandes structures sont placées sous le contrôle de l'inspection générale des services de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement (IGSEFDDE). En raison de l'évolution du contexte national et international, une cellule de la légalité forestière et de la traçabilité (CLFT) a été créée en 2010 pour les besoins de l'APV FLEGT et rattachée à l'IGSEFDDE.

Les ressources humaines du ministère en charge des Eaux et Forêts dont les effectifs s'élevaient en 2012 à 1 643 personnels sont constitués essentiellement de cadres et agents répartis dans les différentes structures centrales et départementales (FAO-République du Congo, 2014). L'analyse de ces ressources montre qu'il existe des atouts importants, mais aussi des faiblesses importantes qu'il convient de relever. La Banque Mondiale (2007) montrait déjà qu'en 2006, la Direction générale de l'économie forestière (DGEF) ne disposait que de 637 agents, alors que ses besoins étaient estimés à 1 275 personnels. Si en 2012 on peut noter un effectif total de 1 643 agents pour l'ensemble du ministère, avec 1 104 agents pour la seule DGEF, les besoins en personnels restent néanmoins importants. Ces besoins sont renforcés par le fait que, rien que dans l'année 2013, environ 80 agents sont appelés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Tableau 3. Tableau comparatif des capacités techniques, financières et matérielles du MEFDD²⁰

Les forces	Les faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Une certaine stabilité de cadres séniors qui sont en mesure d'apporter leur expérience - Le nombre croissant d'ingénieurs et de techniciens forestiers formés dans des écoles du Congo, notamment l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et de Foresterie (ENSAF) de l'Université Marien NGOUABI, et dans des écoles de la sous-région - Une augmentation conséquente des ressources financières, aussi bien de l'État que des appuis financiers issus des aides bilatérales ou internationales pour la gestion durable des forêts - Le décaissement des fonds reste souvent partiel et très procédurier (le taux de décaissement du Cabinet du Ministre en 2012 a été de 42%) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'insuffisance tant quantitative que qualitative des personnels utilisés par le ministère du fait des recrutements encore limités et souvent sélectifs à la fonction publique - La très mauvaise répartition des agents, surtout entre Brazzaville et l'intérieur du Pays. Ceci implique qu'à l'intérieur du pays les Directions Départementales de l'Économie Forestière ne compte qu'un effectif de 338 agents appelés à suivre les activités forestières se déroulant sur environ 22.000.000 ha, soit en moyenne un (1) agent pour environ 65.000 ha - Dans le même sens, on ne compte que 181 agents affectés à la gestion des aires protégées, aux projets de conservation et à la lutte contre le braconnage, soit un (1) agent pour environ 20.000 ha

²⁰ Adapté du FAO, République du Congo (2014). *La Politique Forestière en République du Congo (2014-2025)*.

- Une nette amélioration des conditions de travail depuis 2012, notamment avec l'informatisation des services aux niveaux central et départemental
 - Des outils techniques mieux adaptés aux besoins des agents sont également mis à leur disposition dans un certain nombre de services
- La faiblesse qualitative d'une grande partie des agents affectés au ministère. En 2006 déjà, les techniciens forestiers, des niveaux supérieur et moyen, ne représentaient que 34,2% de l'effectif total
 - Le faible nombre de cadres formés dans les domaines autres que la gestion des massifs forestiers. Il n'existe en effet que très peu de cadres formés dans des domaines comme ceux de la gestion de la faune et des aires protégées, de l'industrie du bois et de la foresterie sociale. Les agents actuellement opérationnels dans les domaines de la faune et des aires protégées et de l'industrie du bois tirent l'essentiel de leur expérience des sociétés privées. Quant aux spécialistes en sciences sociales et juridiques, leur absence déjà relevée au milieu des années 2000 reste notoire aujourd'hui
 - L'absence totale de programmes appropriés de formation et de recyclage des agents, tant au niveau des cadres qu'au niveau des agents subalternes. Les douze (12) agents en formation en 2012 ont pu le faire à leurs frais ou en recourant à des bourses internationales
 - L'insuffisance de moyens logistiques, en particulier les moyens roulants au niveau des départements. En 2012 on ne comptait comme moyens fonctionnels dans toutes les directions départementales, que onze (11) véhicules souvent non adaptés aux conditions naturelles des zones forestières, huit (8) motos, neuf (9) coques et quinze (15) moteurs hors-bords
 - L'insuffisance, l'étroitesse et la vétusté de locaux utilisés par la plupart des services départementaux. Ainsi, dans la Cuvette-Ouest, personne n'est en mesure de rester dans les bureaux après 11 heures, du fait de l'absence de toute commodité permettant de résister à la chaleur. Dans certains départements, comme dans les Plateaux, il n'existe plus de locaux administratifs opérationnels. L'étroitesse des locaux fait que

	les agents affectés dans certaines directions départementales, comme dans le Kouilou, ne sont pas en mesure de travailler tous au même moment. Au niveau central, le travail est rendu difficile du fait de l'étroitesse des locaux et de la vétusté du mobilier
--	--

Comme l'a souligné le R-PP, le manque de capacités de l'Administration des forêts et de l'eau implique que la supervision du territoire national est actuellement insuffisante (R-PP, 2011). En outre, les autorités forestières aussi bien au niveau national que local sont souvent incapables de faire appliquer adéquatement les lois et règlements en raison du manque de personnel ou d'expertise. Cela a conduit à une exploitation forestière non durable et illégale. Ceci explique en partie le fait que ce phénomène constitue une des causes majeures de déforestation et de dégradation des forêts en République du Congo.

i. Cadre juridique de gestion forestière

La forêt congolaise est une ressource qui subit beaucoup d'interventions des acteurs dont les activités relèvent de différents ministères. À cet effet, les pouvoirs publics ont réglementé ces interventions selon leur domaine de compétence par une série de textes juridiques ; ce qui explique parfois le manque de cohérence du cadre législatif.

La nouvelle Constitution du 25 octobre 2015 a aussi contribué à délimiter des aspects qui sont centraux pour le mécanisme REDD+ que le pays aspire à mettre en place, notamment par rapport aux aspects fonciers.

Les principaux textes législatifs, qui contribuent directement ou indirectement à la gestion durable des ressources forestières, sont les suivants :

- la Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Ce texte vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une gestion participative des ressources. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclassement des forêts, la fiscalité forestière, etc. ;
- la Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées. Cette loi renforce les législations sectorielles, notamment celles relatives à la préservation de la faune et de la flore sauvage ; elle fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable de la faune, des habitats et des écosystèmes dont elle dépend ;
- la Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement. Cette loi a été prise pour renforcer la législation antérieure, notamment en ce qui concerne : a) la protection et la préservation de la faune et de la flore sauvages, des ressources marines et fluviales ; b) l'exploitation des installations dangereuses, insalubres ou incommodes ; c) la gestion, le maintien, la restauration et la protection ou la conservation des ressources naturelles, le patrimoine culturel,

naturel et historique ; d) la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes et de leurs biens ;

- la Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier. Ce texte régit la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation et la transformation des substances minérales ou fossiles sur l'ensemble du territoire national. Des dispositions sont prises sur les mesures à prendre lorsque l'exploitation minière se mène en milieu forestier en particulier pour assurer l'intégrité des zones dégradées ;
- la Loi 24-94 du 23 août 2004, portant code des hydrocarbures. Cette loi met en exergue les mesures relatives à la discipline, la sécurité et la protection de l'environnement dans les activités de recherche, d'exploration, de stockage et de transport des hydrocarbures ;
- les lois relatives au foncier. Il s'agit des lois suivantes :
 - la Loi 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Ce texte définit le domaine public de l'État pouvant être mis à la disposition du public usager ou affecté à un service public. Il indique également les conditions d'expropriation, notamment la mobilisation des terres et des terrains pour les besoins de développement économique ;
 - Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 - Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrages de bâtiments.

Malgré l'existence de ce cadre juridique assez compréhensif, des vides juridiques et des problèmes persistent par rapport à la coordination de la gestion intégrée des espaces et l'absence de textes d'application. Le comité interministériel de concertation, mis en place dans une perspective de gestion et d'utilisation intégrées des espaces et des ressources naturelles et dirigé par le Premier ministre, n'a jamais fonctionné jusqu'à ce jour (FAO-République du Congo, 2014). Ce comité interministériel de concertation serait éventuellement propice pour coordonner des actions visant à remplir les vides juridiques, à l'instar des interventions du secteur agricole qui, bien que pouvant avoir un impact important sur la forêt, ne sont pas régies par aucune loi.

Depuis 2013 un projet de cartographie et de création d'inventaires de multiples ressources forestières est actuellement mené par le Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestière et fauniques (CNIAF) et le Ministère de l'aménagement du territoire pour aborder les questions de superposition d'usage et élaborer un plan intégré d'aménagement du territoire.

Toutefois, le Congo ne dispose pas encore d'un Plan national d'affectation des terres (PNAT) devant prévoir l'usage des différents espaces nationaux, dont les forêts. De grands progrès ont néanmoins été accomplis récemment dans ce sens avec l'appui financier des partenaires comme la Banque africaine de développement (BAD) et des organisations comme World Resources Institute (WRI). Vu l'intérêt de la planification du territoire dans le mécanisme REDD+, le Programme de RE a fixé comme un de ses résultats, la finalisation d'une version provisoire du PNAT (ERPD, 2016). Le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) de 2005, aujourd'hui assez peu adapté aux besoins de développement national, reste encore le document stratégique de base pour les actions transversales.

D'autre part, les textes d'application de la loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées n'ont pas encore été publiés. De ce fait, les aires protégées continuent à fonctionner sur la base des décrets spécifiques qui ont créé chacune d'elles et qui en fixent le type et le statut. Par exemple, le Parc Odzala-Kokoua, établi en 1935 et couvrant 1 360 000 hectares est la plus grande zone protégée du Nord-Ouest du pays qui comprend la zone d'impact du Programme de RE. Le Parc Odzala-Kokoua a été déclaré Réserve de l'homme et de la biosphère du Programme MAB (*Man and the Biosphere Program* de l'UNESCO, MAB) en janvier 1977, et plus tard créé comme parc national (Catégorie II de l'UICN) le 10 mai 2001 par le décret présidentiel N° 221-2001. Il fait partie de la Dja-Odzala-Minkebe (TRIDOM)²¹, un trinôme d'aires protégées d'importance internationale. Il n'est pas géré officiellement par l'Etat mais aussi par la Fondation Odzala, un partenariat entre une société à but non lucratif, African Parks Network, et l'État congolais.

ii. Gestion et valorisation des ressources forestières

Depuis son indépendance en 1960, le pays a élaboré et mis en œuvre un certain nombre d'initiatives pour la gestion des forêts ainsi que certains programmes de reboisement. Les unités forestières d'aménagement (UFA) ont été créées dans les années 1970 comme unité administrative de base pour l'exécution des activités de gestion, y compris la conservation, la restauration et la production forestière. Les UFA, considérées comme des vastes étendues de forêts de production, peuvent aussi contenir des unités forestières d'exploitation (UFE). L'exploitation rationnelle de ces UFA est considérée comme l'une des principales sources de développement socio-économique du pays. Malgré l'existence de certains plans de développement, peu ont été effectivement mis en œuvre en raison des faiblesses de la capacité de gouvernance et de l'instabilité politique entre les périodes de 1993 à 1997.

À la suite de ces instabilités politiques, la République du Congo a pris des mesures pour encourager le développement d'une économie nationale diversifiée et durable et améliorer sa gestion forestière. La précitée Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 sur le Code forestier a été adoptée pour lancer un processus d'élaboration d'une Stratégie nationale pour la gestion durable des forêts, afin de protéger les écosystèmes forestiers contre la surexploitation. La loi prévoit l'élaboration d'inventaires forestiers et la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion pour toutes les UFA du pays.

Depuis 2001, le Congo met progressivement en œuvre un programme d'aménagement durable des concessions forestières. Pour la fin de 2015, 29 concessions forestières couvrant 9 735 397 ha, soit 69,6% de la superficie totale attribuée à l'exploitation forestières sont sous ou en cours d'aménagement. Quinze (15) d'entre elles, représentant une superficie de 5 407 761 ha, disposent d'un plan d'aménagement approuvé par le gouvernement, ce qui correspond à 38,7 % des superficies forestières. Les quatorze (14) autres, qui couvrent 4 327 636 ha, ont un plan d'aménagement en cours d'élaboration. L'effort engagé pour la gestion durable des ressources forestières du pays a abouti à la certification par le Forest Stewardship Council (FSC) de quatre concessions couvrant 2 478 943 ha de forêts, et représentant 45% des forêts certifiés selon le standard FSC dans le bassin du Congo. Enfin, au 31 décembre 2015, 24 concessions,

²¹ Réparti sur le Cameroun, la République du Congo et le Gabon, le TRIDOM tire son nom des initiales de Dja, Odzala et Minkébé, trois célèbres aires protégées, chacune dans un pays différent. L'immense forêt TRIDOM couvre 178 000 km², soit 10% de la forêt pluviale du Bassin du Congo. Il abrite jusqu'à 25 000 éléphants et 40 000 gorilles et chimpanzés, ainsi que beaucoup d'autres espèces, dont des buffles, des porcs forestiers géants, des sitatunga, des pythons et des singes (WWF, 2016).

totalisant près de 4,2 millions ha demeurent encore non aménagées ou non attribuées (APV-FLEGT, 2015). On distingue deux grandes zones d'exploitation forestière, l'une dans le Sud du pays (massifs du Mayombe et du Chaillu), où l'on trouve notamment l'Okoumé (*Aucoumea klaineana*) et le Limba (*Terminalia superba*), et l'autre au Nord, où l'on trouve des essences à bois rouges comme le Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et le Sipo (*Entandrophragma utile*).

La carte ci-dessous présente des concessions forestières en République du Congo à l'année 2014.

Figure 26. Statut des concessions forestières en République de Congo (CNAF)

Du fait de ces évolutions, une série d'acquis sont à souligner (FAO-République du Congo, 2014) :

- sur le plan technique, l'administration forestière compte actuellement des services spécialisés dans les inventaires, l'aménagement, le reboisement, le contrôle des produits forestiers à l'exportation et le suivi de la légalité et de la traçabilité des bois ;
- une progression des surfaces aménagées est observée, de même qu'un engagement de plus en plus net de quelques exploitants à gérer durablement les forêts à travers la certification (surtout sous les standards du FSC) ;
- on note la présence d'une vingtaine d'unités de transformation répondant à l'obligation faite aux titulaires d'une convention d'exploitation forestière d'installer des unités de transformation ;
- une stratégie nationale de valorisation des produits forestiers non ligneux (PFNL) a été élaborée, du fait de la prise de conscience du rôle des PFNL dans la vie des populations et dans la diversification de l'économie forestière ;
- une contribution significative des sociétés forestières au développement socio-économique des départements est notée. Cela se traduit en particulier par la construction des infrastructures économiques et sociales de base (routes, écoles, centres de santé, etc.) qui contribuent dans une certaine mesure au désenclavement de l'arrière-pays et à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales ou des populations autochtones. Il est créé dans les forêts aménagées un fonds de développement local de 200 FCFA/m³ commercialisé, destiné à financer des microprojets d'intérêt communautaire. Les sociétés forestières tendent également à favoriser l'expansion du réseau téléphonique et de l'Internet dans les zones forestières.

Le rapport le plus récent de l'Observateur indépendant de la société civile pour l'initiative APV-FLEGT indique que les faiblesses et les irrégularités relevées dans le rapport biennal conjoint 2013-2014 n'ont pas fondamentalement changé en 2015. Il s'agit principalement des problèmes suivants :

- la coupe en sus de quotas autorisés et exploitation d'essences ne figurant pas sur l'autorisation délivrée, emploi de manœuvres frauduleuses, et dépassement de quota d'exportation ;
- le niveau moyen de recouvrement des taxes et des amendes ;
- l'inapplication ou application partielle de la loi forestière par l'administration forestière ;
- le faible décaissement des budgets alloués aux DDEEF, ce qui a pour conséquence un faible taux de réalisation des missions de contrôle sur le terrain ;
- le problème de perception en espèces des taxes et amendes.

D'autres rapports soulignent les niveaux élevés d'exploitation illégale des forêts à l'intérieure du Congo, estimés à 70%. Deux principaux types d'exploitation illégale des forêts sont rencontrés dans le pays :

l'exploitation artisanale « informelle », à petite échelle, destinée aux marchés domestiques (estimée à 20% de la récolte totale) ; et l'exploitation en violation de divers règlements par d'important concessionnaires titulaires de licences d'exploitation forestière. Selon Lawson (2014), toutes les exportations forestières au Congo devraient être considérées comme présentant un « haut risque » d'illégalité, à l'exception de celles qui ont été indépendamment vérifiées légales ou certifiées durables. Un quart environ de la superficie exploitable du Congo a été soumis à des contrôles de légalité et / ou de durabilité dans le cadre d'un programme tiers volontaire. Si ce chiffre est resté plus ou moins le même pour les six dernières années, la proportion de la production de grume qui est vérifiée a, quant à elle, diminuée.

Le rapport de la FAO et du gouvernement du Congo souligne aussi les faiblesses suivantes :

- la faible connaissance des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national ;
- la tendance à l'attribution des forêts, surtout au sud du pays, à des concessionnaires qui manifestent peu d'intérêt aux principes de gestion durable des forêts ;
- la faible participation des capitaux nationaux dans l'exploitation forestière, en dépit des dispositions légales et réglementaires visant à encourager l'investissement local ;
- les sanctions peu dissuasives infligées aux sociétés impliquées dans des coupes illégales de bois ;
- l'exploitation sélective et non durable du bois, avec une nette préférence pour le Sapelli dans le nord et l'Okoumé dans le sud du pays ;
- le non-respect du quota 85/15 en vue de la transformation locale plus poussée et diversifiée du bois ;
- la rareté des produits débités issus des sociétés forestières sur le marché national, l'essentiel du bois consommé au Congo étant issu des sciages illégaux ;
- le manque de voies d'accès au port de Pointe-Noire pour les sociétés situées dans le nord du pays. Cette situation contraint plusieurs concessionnaires à passer par les pays voisins pour évacuer leurs produits ;
- les conditions sociales des travailleurs demeurent encore précaires dans plusieurs entreprises forestières. Bon nombre de ces sociétés, surtout dans le sud du pays, préfèrent payer les amendes pour « défaut de base vie » au lieu de promouvoir un cadre de vie digne pour leurs travailleurs. Dans le même sens, plusieurs travailleurs n'ont aucun contrat de travail et ne sont inscrits ni à la sécurité sociale ni à un quelconque syndicat. De ce fait, des licenciements abusifs sont souvent observés, sans aucune voie de recours pour les victimes ;
- la prolifération du sciage artisanal illégal.

Outre le bois, les forêts congolaises regorgent une multitude de produits forestiers non ligneux (PFNL) et un potentiel faunique important auxquels les populations ont recours pour de multiples usages, excepté le cas des droits d'usage défini pour les séries de développement communautaire (SDC) dans les UFE aménagées. Néanmoins, très souvent l'accès à ces différents types d'usage n'est pas clairement réglé ou leur usage commercial n'est pas autorisé pour les communautés dont les modes de vie dépendent de la forêt.

Il semblerait que l'exploitation forestière au Congo est désormais entièrement gérée par le secteur privé, y compris les grands opérateurs commerciaux, mais aussi de nombreuses petites et moyennes entreprises. Le pays devient un important exportateur de bois tropicaux vers l'Europe et plusieurs routes sont en cours de construction pour faciliter la production (Poulsen et al. 2009).

B. Causes de la déforestation et la dégradation des forêts

Le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, 2007) a estimé que le secteur forestier contribue pour 17,4 % aux émissions de gaz à effet de serre issue de sources d'origine humaine. Ce pourcentage est imputable à la déforestation et à la dégradation des forêts. En outre, une étude sur l'économie du changement climatique (Stern, 2007) a observé que « *la lutte contre la déforestation est une méthode extrêmement rentable de réduction des émissions de gaz à effet de serre* ».

Selon la FAO la déforestation est définie comme étant un changement d'affectation des terres, et la dégradation forestière comme « la capacité réduite de la forêt à produire des biens et services » (FAO, 2002). La dégradation forestière est également définie comme étant la conversion des forêts denses en forêts dégradées (Atyi et al. 2008).

i. Les causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts

Dans le bassin du Congo, la dégradation des forêts a fortement évolué au fil du temps. Elle est passée de 0,01 % entre 1990 et 2000, à 0,09 % entre 2000 et 2005²², traduisant ainsi un accroissement multiplié par 9. De même, le Congo fait partie des pays qui présentent un taux de dégradation le plus faible resté constant à 0,03 % sur toute la période considérée²³. D'autres auteurs indiquent qu'en République du Congo le taux de déforestation brute est estimé à 0,08 % et le taux de dégradation net à 0,03 % (Wasseige et al. 2012).

1. L'agriculture (agro-industrielle et sur brulis)

Le secteur agricole contribue de 3,3% dans le PIB National. Il se subdivise en des sous-secteurs parmi lesquels :

- l'agriculture agro-industrielle ;
- l'agriculture sur brulis.

En effet, l'agriculture agro-industrielle qui se développe progressivement, représente un facteur potentiel direct de déforestation et de dégradation des forêts, sous forme de conversion des zones forestières à d'autres utilisations (telles que les plantations de cacao, hévéa, palmier à huile, etc.). Selon les résultats de la consultation des parties prenantes sur le EESS, il a été constaté l'émergence d'une catégorie des petits exploitants agricoles qui accordent un intérêt aux cultures de rente moyenne sur les activités agricoles dont les superficies exploitées estimées varient entre 10 à 100 Ha environ.

L'agriculture sur brulis représente le mode de production rurale non sédentaire, avec en moyen 0.5 à 1 ha cultivé par famille. Cette activité est considérée comme cause directe de la déforestation et la dégradation des forêts. À cela s'ajoute le risque potentiel de déclenchement de feux de brousse pouvant découler de

²² Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S et Tiani AM. 2015. *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo : État des lieux, causes actuelles et perspectives*. Papier occasionnel 120. Bogor, Indonésie : CIFOR.

²³ Ibid.

cette dernière et conduisant à la perte d'autres superficies forestières. On note également par ailleurs que cette activité emploie en grande partie des jeunes sans emploi en milieu rural.

En outre, la baisse du prix du baril de pétrole entre 2014 et 2016 a entraîné de nombreuses pertes d'emploi. Selon le constat ressorti des consultations des parties prenantes sur le EESS, cela a suscité le recours aux activités agricoles par les personnes affectées. Cette situation a pour conséquence l'accentuation de l'impact de l'agriculture sur brûlis sur le couvert forestier.

2. L'exploitation minière

Le secteur minier en République du Congo a connu un développement au cours de cette dernière décennie. Les cinq dernières années ont vu le pays prendre des mesures énergiques dans le développement de ses ressources minérales. Au terme de l'année 2010, le Ministère des Mines et de la Géologie avait attribué 48 licences de prospection à 28 sociétés et 49 permis de recherche. L'accroissement rapide du nombre de permis d'exploration minière a été rendu possible grâce à l'introduction d'un nouveau Code Minier en avril 2005. Ce code a donné des conditions attractives et a fixé un régime clair des conventions d'exploration et d'exploitation permettant aux entités étrangères de contrôler les opérations minières. Jusqu'à une période très récente, le secteur minier au Congo était essentiellement artisanal et concernait l'or, le diamant et des minéraux industriels tels que le sel, le sable et le marbre. Cela s'est traduit par l'accroissement des permis d'exploitation minière attribués, et dont la majorité est encore en phase d'exploration. Ce secteur est également affecté actuellement par la baisse des prix des ressources minières, conduisant ainsi au ralentissement de cette activité.

L'exploitation minière compte parmi les secteurs alternatifs clés identifiés pour le développement du pays qui peuvent avoir des impacts négatifs considérables sur les forêts, s'ils ne sont pas mis en œuvre de façon responsable. En termes d'impacts indirects, les infrastructures telles que les chemins de fer, les établissements miniers, etc., apportent un accès accru et plus facile aux forêts, et augmentent l'afflux des populations dans les zones minières. De ce fait, elle accentue la déforestation dans ces zones.

Le ralentissement des activités du secteur minier pourrait être une opportunité pour la REDD+ afin de mettre en place, en synergie et de façon concertée avec les acteurs du secteur minier, des mesures concrètes pour le développement des mines vertes, c'est-à-dire l'exploitation minière respectueuse de l'environnement avec des impacts réduits sur les écosystèmes forestiers.

3. L'exploitation forestière (industrielle, semi-industrielle et pour un usage local)

L'exploitation forestière constitue en soi une cause de déforestation et de dégradation des forêts. Celle-ci est subdivisée en plusieurs catégories.

i) L'Exploitation forestière industrielle

Le gouvernement de la République du Congo s'est engagé dans la gestion durable de ses forêts avec pour objectif d'aménager l'ensemble des concessions forestières en unités forestières d'aménagement (UFA). À ce jour, seules quelques concessions forestières de la zone nord sont aménagées en différentes séries d'aménagement (production, conservation, protection, recherche, développement communautaire) et le reste est encore en cours d'aménagement. Par ailleurs, malgré les efforts réalisés par le pays, il est noté quelques faiblesses dans la gestion durable des forêts qui relèvent entre autres du non-respect de la législation nationale ainsi que des engagements des acteurs du secteur forestier, tels que :

- le non-respect des quotas attribués et des essences à exploiter ;
- l'absence des directives nationales sur l'exploitation forestière à impact réduit ;

- l'absence d'une gestion participative, associant notamment les populations locales et les sociétés forestières;
- l'insuffisance de moyens financiers mobilisés;
- l'absence des plans d'affectation des terres;
- la faiblesse des capacités nationales;
- l'inadaptation des lois et règlements forestiers aux réalités sociologiques, culturelles et économiques des pays ;
- l'absence des textes d'application ;
- le non-respect de certaines des directives d'aménagement contenues dans les plans d'aménagement ; et
- la superposition des usages (mine et forêt).

Tous ces aspects peuvent contribuer à accentuer la dégradation des forêts. Pour améliorer cette situation il est nécessaire d'accélérer la procédure de généralisation des plans d'aménagement dans toutes les concessions forestières, d'encourager l'adoption du standard FSC ou d'autres standards pertinents, de mettre en place un guide pour l'application de l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) au niveau nationale, de renforcer les capacités de l'administration forestière en sus de l'existant, et de poursuivre l'amélioration du cadre juridique en définissant les priorités en matière de gouvernance forestière.

ii) L'Exploitation forestière semi-industrielle

Au Congo il est estimé que la production de bois non prise en compte dans les statistiques représente plus de 30% de la production totale officielle de bois d'œuvre et est destinée au marché intérieur²⁴. Cette exploitation forestière semi-industrielle se réalise dans les zones banales ou non affectées en UFA. Il s'avère nécessaire d'étudier la possibilité de réglementer la gestion des zones banales (définies selon la Loi N°48/83 du 21/04/1983, en son article 46 comme étant des zones situées en dehors des aires classées (..) déclarées zones de chasse banales) ainsi que les zones non affectées en UFA.

iii) Exploitation forestière de petits exploitants pour un usage local

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagements, les concessions ont été subdivisées en séries de production, de protection, de conservation, recherche, et développement communautaire.

Les séries de « Protection et de Développement Communautaire » sont des zones dans lesquelles les communautés locales et populations autochtones exercent leurs droits d'usage notamment la récolter du bois d'œuvre pour la construction et l'amélioration de leurs habitats, ainsi que pour leurs besoins personnels. Cependant il a été constaté également l'existence de l'exploitation forestière illégale c'est à dire non autorisée dans ces zones.

Il serait recommandé de renforcer la gestion et le suivi participatifs des séries de développement communautaire et de protection afin de réduire les impacts de déforestation et de la dégradation des forêts.

4. Le bois énergie

²⁴ CN-REDD (2016). *Document du Programme de Réduction des Émissions*.

Les activités liées au bois énergie contribuent aussi la déforestation et la dégradation des forêts. Les causes sous-jacentes suivantes ont été identifiées :

- demande en bois énergie ;
- faible utilisation des autres sources d'énergies par les communautés locales et populations autochtones (gaz, etc.) et subventions insuffisantes pour l'usage de ces énergies ;
- rendement de la carbonisation faible ;
- rendement foyers de cuisson faibles.

Le charbon de bois et le bois énergie représentent des sources d'énergie prépondérante pour les populations en générale. De ce fait, les taux de déforestation les plus élevés sont enregistrés autour des grands bassins d'approvisionnement urbain des grandes villes, à savoir Brazzaville et Pointe Noire. Ce qui justifie aussi les forts taux de déforestation enregistrés dans les départements du Pool, du Kouilou, des Plateaux et de la Bouenza.

L'augmentation de la consommation de bois énergie et de charbon de bois dans les grands centres urbains est due entre autres à :

- la croissance démographique ;
- les coûts élevés des autres sources d'énergie ;
- le développement de certaines techniques de production et transformation traditionnelles de produits locaux tels que la production de manioc, la briqueterie, etc.; et
- le faible coût d'accès au bois d'énergie et de charbon de bois.

L'augmentation de cette demande en bois énergie et en charbon de bois est à l'origine d'une pression accrue sur les ressources forestières.

On note des initiatives de prise en charge de ce moteur de déforestation à travers l'orientation des financements du Fonds d'Investissement Forestier (FIP) dans les projets d'amélioration d'accès à l'énergie et de promotion de foyers améliorés dans les départements de Brazzaville, du Pool, des Plateaux .

Cependant l'absence de données statistiques actualisées du secteur de production du bois énergie et de charbon de bois en République du Congo représente une faiblesse ne permettant pas d'affiner les stratégies d'intervention dans le cadre desdits projets. Ce qui pourrait influencer la réduction de la déforestation et la dégradation des forêts due à la production du charbon de bois et du bois énergie.

5. La mise en place des infrastructures

Le bassin du Congo, qui abrite la seconde réserve forestière et hydraulique mondiale, un des poumons de la planète, avec un potentiel minier, minéral et agricole considérable et peu exploité, est la région la moins intégrée en matière d'infrastructure en réseau du continent africain. En outre, cette région est constituée d'États fragiles, de pays enclavés, de pays forestiers et de Pays à Revenu Intermédiaire (PRI) faiblement peuplés²⁵. Ce qui suscite l'intérêt de certains partenaires financiers, tel que la Banque Africaine de Développement (BAD), à mettre en place une stratégie d'intégration sous régionale avec pour objectifs de promouvoir l'intégration économique, la croissance et la réduction de la pauvreté en Afrique centrale à travers le développement des infrastructures régionales dans le respect des exigences du maintien durable de l'écosystème du Bassin du Congo.

²⁵ BAD (2011). *Document de Stratégie d'Intégration Régionale (DSIR)*.

Le Gouvernement de la République du Congo de par sa position de pays de transit est actuellement concerné par :

- la facilitation de transport routier entre le Cameroun et le Congo (Yaoundé- Brazzaville, Ouesso-Sangmélina, la route Ketta -Djoum reliant le Congo et le Cameroun);
- la construction de la route Ouesso (Congo), Bangui (RCA) – Ndjamena (Tchad) ;
- les réseaux routiers, prévus par ces projets, qui combleront les chaînons manquants importants des grands corridors transafricains à savoir le corridor transafricain Nord-Sud (Tripoli-Cape Town qui traverse le Congo verticalement du Nord au sud) ; et
- le projet de pont route rail entre Kinshasa et Brazzaville (RDC-Congo) ;
- le Projet multimodal : Projet de navigation fluviale Oubangui-Congo-Sangha.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de société « le Chemin d’avenir » ainsi que des grandes orientations du Plan National de Développement (PND) 2017-2021, la République du Congo a mis en place plusieurs infrastructures au niveau national et entrevois poursuivre ses efforts. Il s’agit notamment :

- des infrastructures routières (routes nationales N 1 et 2, inter-départements),
- des infrastructures aéroportuaires dans l’ensemble des chefs-lieux des départements,
- des infrastructures sportives dans l’ensemble des départements,
- des infrastructures énergétiques : le barrage hydro-électrique (Ii-Ouesso) ;
- et autres.

La construction des différentes infrastructures constitue un facteur de déforestation (Geist et Lambin, 2001). D’où la nécessité de prendre en considération ce facteur dans l’établissement du niveau de référence des émissions pays. Il sied de notifier que les ambitions de développement du pays ne mettent pas en exergue des objectifs quantifiables pouvant aider à estimer les futures déforestations potentielles.

6. Les feux de brousse (en savane)

Les savanes sont d’une importance capitale pour les communautés locales et les populations autochtones, dans lesquelles ils mènent certaines activités telles que la cueillette, la chasse, l’élevage et l’agriculture de subsistance. Cependant, les pratiques traditionnelles utilisées font recours à l’utilisation du feu dans le cadre de l’agriculture sur brulis, la chasse, ou la modification du paysage. Ceci représente un risque de feux de brousse pouvant s’étendre aux superficies forestières et entraînant ainsi des pertes de couvert forestier. Cela contribue également aux émissions de gaz à effet de serre.

ii. Les causes indirectes de la déforestation et de la dégradation des forêts

Aux causes directes de déforestation et de dégradation des forêts s’ajoutent les causes indirectes qui n’ont pas également fait l’objet d’analyses approfondies dans le présent rapport de l’étude sur la déforestation et la dégradation des forêts. C’est ainsi que des analyses ci-après ont été formulées.

1. L’accroissement de la population

Le taux d'accroissement pour l'ensemble du pays était établi à 3 % entre 1984 et 2007 avec des disparités entre les différents départements (de 0,9 à 5,1% par an)²⁶. Cependant en 2014, la croissance de la population nationale s'élevait à 2,94 %²⁷. La croissance démographique naturelle dans le Bassin du Congo a été amplifiée par la migration résultant de vagues périodiques dues aux conflits qui secouent les pays voisins (le Rwanda, l'Angola, la RDC et actuellement la RCA). Ceci a conduit à un afflux de réfugiés, notamment dans la Likouala. Cela représente un facteur important de changement d'occupation des sols. À titre d'exemple et seulement pour l'année 2014, plus de 13 000 réfugiés supplémentaires sont arrivés dans la Likouala en provenance de la République centrafricaine²⁸.

Par ailleurs en République du Congo, les disparités sociales et la pauvreté se sont accrues en milieu semi urbain (29%), milieu rural (26%) et les localités (24%) autre que les grandes villes²⁹.

La croissance démographique associée à la pauvreté, conduisent les populations à s'orienter vers des activités de subsistance tels que l'agriculture de subsistance et la production du bois énergie. Cela constitue un facteur indirect entraînant l'augmentation des besoins en consommation dans les différents secteurs (l'agriculture, le bois énergie et le charbon de bois, l'utilisation des terres) et à différentes échelles. Cet accroissement de la population génère des causes indirectes de déforestation liées notamment l'agriculture, à savoir³⁰ :

- la production agricole vivrière insuffisante ;
- le système archaïque de défriche brûlis ;
- le système foncier coutumier à travers la location et la vente des terres pour l'usage à l'agriculture ;
- le chômage et la recherche de revenus ;
- le manque d'intrants/semences/boutures améliorées - baisse de fertilité des sols conduisant à la mise en jachère des terres et la déforestation des autres zones ;
- la difficulté d'accéder au crédit ;
- le manque d'information/de formation/de formateurs pour l'agriculture ;
- les fluctuations économiques mondiales ;
- les maladies des plantes (cacao, manioc...) ;
- la faiblesse du contrôle/répression - faiblesse de la gouvernance ;
- l'ouverture des pistes publiques/forestières (départementalisation entre autres) ;
- la coutume « droit de première hache » qui consiste à revendiquer le droit d'occupation du fait d'avoir été le premier occupant ; et
- l'absence de mécanisation de l'agriculture.

iii. *La situation « sans stratégie nationale REDD+ »*

En dépit du fait que, jusqu'à ce jour, le taux de déforestation en République du Congo est bas, la planification du développement future de certaines activités risque d'entraver la gestion durable ainsi que la conservation des forêts à moyen terme si des mesures et des engagements pertinents ne sont pris par

²⁶ CN-REDD (2014). *Étude de la spatialisation et de la pondération des causes de la Déforestation et la dégradation forestière et une étude sur les options Stratégiques REDD proposées par le R-PP.*

²⁷ CN-REDD (2016). *Document du Programme de Réduction des Émissions.*

²⁸ CN-REDD (2016). *Document du Programme de Réduction des Émissions.*

²⁹ MPSIR (2007). *Document de stratégie de réduction de la pauvreté.*

³⁰ Étude sur les moteurs de la déforestation

le gouvernement du Congo. Ces activités comprennent notamment l'agriculture agro-industrielle des cultures de rente (le palmier à huile, l'hévéa, la cacao-culture), les activités minières extractives, le développement des infrastructures, et l'expansion de l'agriculture non contrôlé dans les concessions forestières (au niveau des SDC) et des aires protégées (à la suite de l'aménagement des aires protégées). À cela, s'ajoute la faiblesse du gouvernement dans la mise en place et le respect de la législation au niveau nationale.

La situation « sans stratégie nationale REDD+ » revient à accentuer le statu quo, c'est-à-dire, l'approche de gestion de ressources forestières orientée vers l'accentuation de la déforestation et la dégradation de forêts. Ces deux phénomènes, la déforestation et la dégradation des forêts résultent d'un jeu complexe de causes directs ou immédiates, les activités humaines qui affectent directement le couvert forestier et qui entraînent une perte de stocks de carbone, et les facteurs indirects ou causes sous-jacentes (les interactions complexes découlant des facteurs sociaux, de gouvernance et technologiques à des échelles multiples) qui affectent les causes directes susceptibles de conduire à la déforestation et la dégradation.

Le pays a intérêt à continuer la promotion de la gestion durable des ressources forestières, à renforcer et soutenir ses efforts en la matière de façon à les ancrer sur une plus forte gouvernance forestière et une gestion améliorée du territoire. L'intérêt est également de bénéficier aux différentes couches de la société congolaise qui se trouvent en situation de vulnérabilité socio-économique et culturelle, notamment les communautés locales et populations autochtones rurales qui dépendent de la forêt. Cette approche lui permettrait d'exploiter durablement ses ressources naturelles, tout en garantissant qu'elles seront là pour les générations futures, en conformité avec les principes de la gestion durable des forêts, les principes critères indicateurs de la REDD+ ainsi que les autres standards internationaux pertinents REDD+.

La République du Congo abrite une diversité culturelle et en biodiversité riches et uniques, d'intérêt mondial. La situation « sans stratégie nationale REDD » placerait ces atouts en risque, car ils sont déjà vulnérables dans le contexte « *business as usual* ».

Le pays a opté pour l'appui des partenaires internationaux comme le FCPF. En termes de coûts opérationnelles, le Congo s'en sortirait mieux si la stratégie nationale était développée par le pays sans les partenaires techniques et financières, ce qui pourrait lui permettre d'atteindre ses autres objectifs définis en dehors de ceux de la REDD+, notamment assoir les bases d'une économie verte. Néanmoins, les faiblesses en matière de gouvernance, mises en exergue entre autres par le Programme APV-FLEGT, ne semblent pas, pour l'instant favoriser ce scénario. En tout cas, c'est vers cette indépendance et consolidation de son environnement social, naturel, et de gouvernance que le pays aspire à se diriger, au vue des ambitions de sa Stratégie nationale REDD+.

Le défi n'est sans doute pas négligeable pour un pays sortant d'une période d'instabilité politique et avec des importants défis à plusieurs niveaux, y compris la gestion institutionnelle des ressources forestières, le niveau de développement humain et les capacités techniques et financières de certaines de ses institutions. Ces aspects sont analysés dans ce EESS dont des mesures d'atténuation sont proposées.

En tout état de cause, la situation « sans projet » ne semble pas être conforme à la politique du gouvernement congolais ou à celle de son développement économique et social (Politiques forestières

2014-2025)³¹. Par conséquent, le statu quo n'est pas conforme à l'esprit et aux principes de développement durable vers lesquels veut se diriger le pays.

C. Sauvegardes environnementales et sociales au niveau national de la REDD+ dans le cadre de la CCNUCC

Le Gouvernement de la République du Congo s'inscrit dans le cadre de la promotion et le respect des garanties de CANCUN, à savoir :

- a) la nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs ;
- b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationale ;
- c) Respect des connaissances et des droits des populations autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision ;
- e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ;
- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion ;
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions.

C'est dans cette optique que les garanties ont été mises en exergue à travers l'élaboration des sauvegardes environnementales et sociales nationales appelées « Principes Critères et Indicateurs «PCI-REDD+ » du processus REDD+.

Ces sauvegardes nationales sont composées de 8 Principes, 32 Critères et 115 Indicateurs qui devraient être appliquées et respectées dans la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

Les PCI REDD+ ont entre autres pour objectifs :

- la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts sur la base des activités alternatives à la déforestation et la dégradation forestière non planifiées ou illégales, génératrices d'emplois et de revenus significatifs et durables ;
- la poursuite des efforts nationaux dans les domaines de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;
- la contribution à la promotion d'une économie verte et à la lutte contre la pauvreté ;

³¹ MFDDE (2014). *Politiques forestières de la République du Congo 2014-2025*. Disponible sur faolex.fao.org/docs/pdf/con143403.pdf

- le renforcement de la crédibilité auprès des bailleurs de fonds concernant la prise en compte des questions sociales et environnementales dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets REDD+.

Le schéma ci-dessous présente les principes des PCI-REDD+ de la République du Congo :

Figure 27. Sauvegardes environnementales et sociales intégrées dans les PCI – REDD+ de la République du Congo

Le processus d'élaboration des PCI-REDD+ a été déroulé en veillant au respect de l'approche de participation pleine, effective et inclusive de toutes les parties prenantes. Au cours de ce processus un panel multi acteurs a été mis en place, composé d'experts représentant le gouvernement à travers son organe technique qu'est la coordination nationale REDD (CN REDD), les points focaux des ministères impliqués dans la REDD+ (Ministères des mines et énergie, l'environnement, le foncier, l'agriculture, l'aménagement du territoire, entre autres), des points focaux des conventions (Convention sur la diversité biologique et son protocole de Nagoya, entre autres), et les représentants du cadre de concertation des ONG œuvrant dans le cadre de la REDD+ (CACO-REDD, les représentants des communautés et des populations autochtones, les personnes ressources, etc.).

Ce panel multi acteur a contribué à l'élaboration de l'approche de mise en place des sauvegardes nationales, et a pris en compte les expériences existantes dans le pays, y compris l'amélioration des supports de consultations.

La participation de la société civile et des représentants des populations autochtones au sein du panel multi-acteur est un atout majeur, car il facilite la prise en compte des préoccupations des CLPA. Néanmoins, il a été observé une faiblesse dans le cadre des capacités des parties prenantes dans la compréhension des enjeux des sauvegardes de la CNUCC en lien avec les politiques nationales.

Les sauvegardes nationales autrement appelées « PCI-REDD+ », ont pris en compte plusieurs standards sociaux environnementaux existants dans le secteur forestier (gestion durable des forêts conformément à

l'Instrument des Nations Unies sur les forêts³², les Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique ; les Principes et critères du Forest Stewardship Council (FSC), etc.), les conventions internationales concernées (Convention sur la diversité biologique, etc.) et sous régionales, etc.

Cette approche globalisante permet de couvrir un ensemble des volets d'une gestion forestière durable, mais présente le risque d'influencer sur le nombre d'indicateurs élevés pouvant rendre fastidieux l'opérationnalité lors de la mise en œuvre.

Les PCI-REDD+ ont fait l'objet de consultation des parties prenantes nationales dans l'ensemble des départements du Congo et ont été validés à l'échelle Nationale.

Au cours du processus de consultation sur les PCI-REDD+ dans l'ensemble des départements, environ mille (1 000) personnes ont été consultées sur une durée de cinquante et un (51) jours. Les personnes consultées représentaient ainsi les différentes couches des parties prenantes au processus REDD+ à savoir : (i) les représentants des populations autochtones et des communautés locales, (ii) la société civile, (iii) les ONG nationales et internationales, (iv) les autorités locales, et départementales, (v) les administrations déconcentrées de l'État, (vi) le secteur privé, (vii) les universitaires, les chercheurs et les personnes ressources.

Le gouvernement à travers la coordination nationale a effectué une analyse des politiques lois et règlement des textes existants en République du Congo, et identifié les dispositions permettant de soutenir la mise en œuvre de ces PCI-REDD+. Ce processus n'étant pas encore achevé, devrait néanmoins ressortir les manquements desdits textes juridiques. Ce qui devrait conduire aux réformes nécessaires selon les insuffisances constatées afin de garantir le respect des droits des CLPA et leurs avantages dans le cadre de la REDD+. Les indicateurs définis dans le cadre de ces sauvegardes ont fait l'objet d'un test à blanc pour vérifier l'applicabilité des indicateurs définis. Néanmoins, il sied de notifier l'absence des projets pilotes REDD+ dans le pays au niveau desquels devrait être réalisés ces dits test. Ce qui rend complexe l'évaluation des indicateurs notamment en ce qui concerne les aspects sociaux environnementaux dans le contexte de la REDD+ tels que le partage des bénéfices, le suivi des bénéfices non carbone, la gouvernance dans la gestion des fonds, et autres.

Il a été également constaté l'insuffisance de la prise en compte des questions relatives au niveau de références, au MRV, ainsi qu'au suivi des autres politiques concernées par la REDD+.

i. Le système d'information sur les sauvegardes (SIS)

La République du Congo est en train de développer le système d'information sur les sauvegardes du processus REDD+ conformément aux décisions 71 de la COP 16 (Cancún, 2010), 12/CP.17. (Durban, 2011), 9/CP.19 (Varsovie, 2014). Le SIS a pour objectifs :

- de garantir l'accès aux financements basés sur les résultats en démontrant au niveau international que les sauvegardes ont été à la fois prises en compte et respectées ;
- d'assurer la remontée d'information sur la mise en œuvre des sauvegardes (PCI-REDD+) de façon transparente ;

³²Instrument des Nations Unies sur les forêts. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015. A/RES/70/199. 16 février 2016.

- d'assurer une auto-évaluation du processus REDD+ sur les sauvegardes (PCI-REDD+) en impliquant de multiples parties prenantes; de renforcer la confiance et l'engagement et de favoriser l'appropriation partagée du système par le gouvernement et la société civile ;
- de démontrer la contribution du processus REDD+ aux objectifs nationaux de développement, et de préservation de l'environnement, ainsi qu'aux objectifs nationaux d'amélioration du bien-être des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) ;
- d'améliorer la synergie entre les différents ministères concernés et le ministère en charge du processus REDD+.

Bien qu'en cours d'élaboration, à ce stade le SIS présente des faiblesses sur :

- la prise en compte du suivi des bénéficiaires non carbone ;
- l'encrage institutionnel et le cadre réglementaire qui accompagneront ce SIS,
- l'implication des communautés locales et populations autochtones dans la remontée d'information.

Figure 28. Schéma du système d'information sur les sauvegardes³³

Au stade actuel de la finalisation de la phase de préparation à la REDD+, plusieurs outils ont été mis en place. En sus des outils énumérés plus haut attendu dans le cadre de la CNUCC, d'autres outils complémentaires du *Readiness* package, l'ensemble des instruments à mettre en place dans la phase de préparation dans le cadre du FCPF ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration. Il s'agit notamment du Plan de communication de la REDD+ élaboré depuis 2014.

D. La gouvernance et le partage de bénéfices : L'implication actuelle des communautés locales et des populations autochtones dans le processus de gestion des ressources forestières

La participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des ressources naturelles est considérée, depuis le sommet de Rio de Janeiro de 1992, comme un gage de réussite du processus. Le principe de participation des populations locales et autochtones au processus de gestion des ressources forestières reconnu par la loi au Congo est établi dans l'article 1 du Code forestier. Néanmoins, compte tenu des faiblesses citées, il reste du chemin à parcourir pour pouvoir considérer que ce principe est appliqué selon les préceptes de participation inclusive des différents accords de la CCNUCC.

La promulgation et la publication de la Loi 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones est un autre point fort au niveau législatif. Cette loi met en évidence la volonté du Congo d'impliquer plus fortement les populations forestières à la gestion durable des ressources de la forêt. Cependant les textes d'application de cette loi n'ont pas encore été promulgués.

La Direction Générale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Ministère de la Justice est chargée de veiller à la protection des droits de populations autochtones. Vu la nature multisectorielle de

³³ CN-REDD, (2016). *Stratégie Nationale REDD+ du processus REDD+ de la République du Congo*.

cette responsabilité, cette Direction coordonne avec d'autres ministères de l'État responsables des aspects sociaux, de santé, fonciers, entre autres.

Pendant une réunion de consultation au Ministère de la Justice avec la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (12 décembre 2016) menée dans le cadre de l'évaluation de risques environnementaux et sociaux, il a été relevé l'existence des versions préliminaires des copies de six décrets préliminaires de la Loi 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Il s'agit des décrets suivants :

- Décret visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux, de santé et à protéger leur pharmacopée ;
- Décret facilitant l'accès d'enfants autochtones à l'éducation ;
- Décret visant le renforcement des mécanismes de jouissance du droit de citoyenneté des populations autochtones ;
- Décret visant la protection de biens culturels et l'intégrité des sites sacrés ou spirituels leur appartenant ;
- Décret visant les modalités de consultation et de participation des populations autochtones ;
- Décret visant la création d'un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion des droits de populations autochtones

D'après cet entretien, il semble que des activités visant le renforcement des mécanismes de jouissance du droit de citoyenneté des populations autochtones ont été menées avec un certain succès.

Deux décrets sont encore en cours de préparation : le décret sur les modalités d'accès au partage de bénéfices découlant des savoirs autochtones et la reconnaissance de villages autochtones, celui-ci en étroite connexion avec les droits fonciers. Même si certaines populations autochtones se sont sédentarisées, d'autres continuent à mener des modes de vie nomades autour de la chasse et la cueillette, la forêt étant un milieu central pour leur survie. En conséquence, l'un des défis principaux concerne probablement les aspects et les droits fonciers qui concernent les populations autochtones congolaises, dont le caractère est fondamental dans le contexte de la REDD+.

La non clarification en termes d'accès aux droits fonciers et aux ressources naturelles des populations autochtones, associé à l'absence des textes d'application de la Loi 5-2011 du 25 février 2011, constitue une difficulté pour justifier l'accès aux droits carbone issus de la mise en œuvre des Programmes / projets REDD+.

Il y a une certaine implication des communautés locales et des populations autochtones dans les entreprises ayant des concessions aménagées (et certifiées) et dans certaines aires protégées, sans qu'on puisse déterminer avec plus de précision le degré d'engagement et de pouvoir dans la prise de décisions. Le processus APV-FLEGT et la mise en place du mécanisme REDD+ sont censés renforcer cette implication.

Des faiblesses importantes sont cependant relevées en matière de gestion des ressources forestières. Il y a notamment (FAO-République du Congo, 2014) :

- l'absence de textes réglementaires sur les modalités et le niveau de participation des communautés locales et des populations autochtones, et plus largement de la société civile, au processus de gestion des ressources forestières ;
- l'absence de textes précisant les conditions et les modalités de la participation des populations au processus de classification des forêts, depuis la réalisation des études de base jusqu'à l'information à apporter à toutes les parties prenantes sur les zones classées ;
- l'absence d'initiative concrète de développement de la foresterie communautaire, en dépit du fait que le Code forestier reconnaît la propriété coutumière des forêts et des ressources forestières ;
- le faible niveau d'information des populations elles-mêmes, des entreprises, de l'administration et des travailleurs sur le droit des communautés locales et des populations autochtones (droits d'usage, tenure foncière) ;
- l'absence de mécanisme de gestion participative des conflits liés à la gestion forestière ;
- l'absence de dispositions claires sur les réparations et les compensations en cas de restriction aux droits de propriété coutumière des forêts et des droits d'usage coutumiers pour les communautés locales et les populations autochtones ;
- l'absence des mécanismes appropriés de dédommagement des dégâts causés par les animaux sauvages sur les cultures pratiquées par les communautés locales et les populations autochtones.

E. Enjeux et défis de la réforme forestière dans le contexte de la REDD+

La Stratégie nationale REDD+ est fortement ancrée sur les initiatives du secteur privé. La baisse (ou la maîtrise) de la déforestation et de la dégradation nécessite, également, une coordination des différentes politiques publiques qui affectent les forêts. Des incitations directes à la conservation et au reboisement sont proposées aux acteurs locaux, ainsi que des itinéraires techniques agricoles et pastoraux à la fois plus intensifs et écologiques. Des actions tant du côté de l'offre (plantations, carbonisation améliorée) que de la demande (foyers améliorés, alternatives énergétiques) sont proposées pour réguler la consommation de bois énergie.

Au fond, le but est d'aboutir à un scénario où les forêts congolaises contribuent davantage au développement socio-économique du pays, non seulement par les fonds encaissés par la contribution de la REDD+ au PIB national, mais aussi à travers la création d'emplois et l'amélioration du niveau de vie des populations vivant en zones forestières et, au-delà de l'ensemble de la population congolaise. Des défis restent à relever pour atteindre ces objectifs ; il s'agit notamment de :

- la redéfinition des règles acceptées par toutes les parties prenantes dans le processus de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et l'amélioration de la gouvernance forestière ;
- le renforcement de la lutte contre les changements climatiques ;
- l'amélioration de conditions de conservation de la biodiversité et le développement de l'écotourisme ;
- l'implication plus importante de la société civile et des populations locales et autochtones dans la prise de décisions liées à la gestion forestière ;
- l'amélioration des conditions de l'approvisionnement du marché domestique en bois et autres produits de la forêt et de la faune dans la perspective de la croissance économique et de la lutte contre la pauvreté ;

- l'élaboration et l'adoption d'un plan national d'affectation des terres avec la participation inclusive de toutes les parties prenantes afin de déterminer clairement les différents usages affectés à chaque portion de la forêt ;
- l'amélioration de la recherche et de la formation forestières en vue de mieux connaître les potentialités réelles des ressources forestières et fauniques au Congo et de régler le problème de la faiblesse quantitative et qualitative des cadres et agents de terrain ;
- la poursuite du programme d'aménagement des forêts et la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion ;
- la poursuite de la certification forestière ;
- la promotion de l'agroforesterie et de la foresterie rurale et urbaine ;
- l'exploitation superposée des ressources forestières et minières ;
- la formalisation du secteur informel (forestier, minier, entre autres) ;
- la contribution du secteur forestier à l'économie nationale ;
- la gestion des conflits homme- faune sauvage ;
- la gestion de la faune sauvage dans les concessions forestières attribuées ;
- la valorisation des savoirs traditionnels dans la gestion des ressources forestières et fauniques.

Dans ce contexte la mise en œuvre du Programme National d'Afforestation et de Reboisement (ProNAR) semble centrale, car il est censé de permettre l'augmentation de la couverture forestière de façon considérable.

À l'horizon 2025, le Congo espère avoir développé un Domaine Forestier Permanent comprenant les concessions forestières industrielles ou communautaires, les aires protégées ainsi que des forêts privées. Le Domaine Privé de l'État sera constitué en droit à travers le processus d'immatriculation, ainsi que les domaines privés des collectivités locales désireuses de gérer durablement des forêts (FAO-République du Congo, 2014).

Dans le cadre de la REDD+, les axes suivants semblent notamment être essentiels :

- Renforcement de la coordination interministérielle : Les différents départements ministériels doivent coordonner régulièrement avec le ministère en charge des eaux et forêts pour évaluer leurs politiques sectorielles respectives à la lumière de l'impact de celles-ci sur les écosystèmes forestiers. Des procédures concernant la superposition des usages forestiers et non forestiers doivent être mises en œuvre de manière systématique.
- Le principe de la compensation des dommages causés aux écosystèmes doit constituer une pratique courante conjointement avec le principe de surcompensation utilisé sur le domaine forestier permanent.
- Il faudrait doter les concessions d'un plan d'aménagement ou d'un plan simple de gestion développé de manière participative et validé par l'administration : Une majorité des concessions auront obtenu une certification de bonne gestion forestière selon un standard internationalement reconnu qui prend en compte les « sauvegardes de Cancun » de la CCNUCC.
- Au niveau national, un système de traçabilité garantissant la légalité des bois commercialisés doit être pleinement opérationnel, de façon à permettre de suivre l'essentiel de la production de bois d'œuvre : La majorité des producteurs artisanaux de bois doivent disposer de permis légaux, adaptés aux caractéristiques de la ressource, et s'acquitter de leurs obligations fiscales.

- Les aires protégées devraient être dotées de plans d'aménagement effectivement mis en œuvre qui prennent en compte les droits de populations riveraines, y compris les droits de populations autochtones selon la législation congolaise en vigueur et la Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale.
- Le secteur forestier doit disposer d'une fiscalité forestière aux règles stables permettant aux entreprises d'investir dans leur outil de travail et apportant à l'État, aux collectivités publiques locales, aux communautés locales et aux populations autochtones, des revenus significatifs.
- La foresterie communautaire doit permettre aux communautés locales et aux populations autochtones entreprenantes de conduire des activités économiques diverses dans leurs forêts et d'accroître leurs revenus, augmentant ainsi leur intérêt pour la conservation des forêts. Les terroirs villageois et autochtones devraient être cartographiés et reconnus, ouvrant ainsi la voie à une gestion participative et des partages de bénéfices sur les projets REDD+ et les aires protégées. Des concessions des communautés locales dans le domaine rural viendront compléter les concessions industrielles, les aires protégées et les forêts des collectivités publiques locales pour étendre le domaine forestier permanent.
- L'économie forestière ne devrait plus se reposer seulement de manière quasi-exclusive sur la matière ligneeuse, mais sur un ensemble de produits et services rendus par les écosystèmes forestiers et valorisés à travers des mécanismes innovants. Les populations locales et autochtones, communautés ou familles, devraient être encouragées à conserver les forêts et à reboiser leurs terroirs à travers des mécanismes incitatifs, y compris des droits fonciers certains.
- Dans le contexte de la mise en œuvre de la REDD+, les instruments de sauvegardes mis en place doivent être mis en œuvre et respectés.

Pendant les consultations, quelques recommandations pertinentes associées à la gouvernance forestière ont été formulées :

- rechercher et collecter systématiquement les données statistiques sur l'emploi auprès des sociétés forestières avec l'implication de l'autorité préfectorale et des collectivités locales ;
- aborder systématiquement les problématiques liées aux conditions de vie des communautés locales et populations autochtones (accès à la santé, à l'éducation, à l'habitat, etc.) dans les concessions forestières ;
- la mise en place des questions liées à l'optimisation des co-bénéfices de la REDD+ en tenant compte de la superposition des usages (exploitation forestière, exploitation minière, agro-industrie, etc.) ; et ;
- d'aborder systématiquement l'exploitation illégale du bois.

VII. Le régime foncier en République du Congo

Les communautés locales et autochtones ont des droits de propriété incertains sur leurs terres traditionnelles dans tous les pays du Bassin du Congo (Rainforest Foundation UK, 2016). Ainsi, au Congo, les allocations pour l'exploitation forestière, minière, pétrolière, ou agro-industrielle ou encore les allocations visant la création d'aires protégées, poussent les communautés dans des domaines de plus en plus réduits, où il leur est difficile de parvenir à leurs besoins de subsistance. Certaines concessions octroient, néanmoins, des droits d'usages aux communautés.

A. Les attributs du droit de propriété

Une des classifications classiques du droit de propriété définit trois attributs fondamentaux :

- L'usus : droit d'utiliser un bien
- Le fructus : droit de disposer des fruits (récoltes, dividendes, loyers...) de ce bien
- L'abusus : droit de transformer ce bien, de s'en séparer (de l'aliéner) ou de le détruire.

Les deux premières subdivisions, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de la troisième, constituent « l'usufruit », droit réel qui confère à son titulaire (l'usufruitier), le droit d'utiliser et de percevoir les revenus et les biens qui appartiennent à une autre personne. Il ne donne pas le droit de détruire ou d'aliéner le bien. Par exemple, si je suis usufruitier d'un manguier, j'ai le droit à la récolte des mangues (usus), ainsi qu'à sa vente (fructus), mais je n'ai pas le droit de l'abattre ni de le vendre (abusus). Ce droit est également précaire car il prend fin à la mort de l'usufruitier. Il s'apparente au droit d'usage.

D'autres classifications font cause de trois types de droits sont communs dans certains pays africains : l'accès, l'utilisation et la gestion (Nkuintchua, 2016).

L'abusus, non accompagné d'usus et de fructus est appelé « nue-propiété » et son détenteur le plein propriétaire. Il n'a pas de durée (imprescriptible). C'est la forme la plus entière de propriété.

Le droit de propriété donne au propriétaire :

- Le droit de bénéficier du bien de façon intemporelle (imprescriptibilité): un droit de propriété n'a pas de date « d'expiration ».
- Le droit d'extraction : le propriétaire a le droit de tirer profit de son bien.
- Le droit d'aliénation : le détenteur d'un droit de propriété peut le vendre ou le transférer à autrui s'il le désire.
- Le droit d'exclusion: le propriétaire est celui qui décide de qui a ou n'a pas accès à son bien.
- Le droit de gestion: le propriétaire est libre d'utiliser et d'exploiter son bien comme il le désire, dans la limite de la législation en vigueur.
- Le droit à la protection contre l'expropriation par autrui (pour le propriétaire de terres): le droit de propriété ne peut être abrogé ou limité par personne d'autre que son détenteur sauf dans le cas d'une expropriation publique, qui doit être justifiée par une cause d'utilité publique. Le propriétaire a alors le droit à une compensation juste et préalable.

À noter, les droits d'extraction et de gestion peuvent être exercés par des personnes qui n'ont pas la pleine propriété du bien. Ils se rapportent en effet à la notion d'usufruit, vue au-dessus.

Dans plusieurs pays du sud du Sahara, il semble que les droits d'exclusion et d'aliénation sont mieux protégés. Toutefois, les lois ne tiennent pas compte de la complexité des arrangements fonciers coutumiers qui souvent comportent simultanément plusieurs types de droits sur la même terre (Nkuintchua, 2016).

B. Le cas de la propriété foncière

En principe, la propriété d'un terrain inclut des droits sur l'espace et les ressources qui se trouvent sur le sol et le sous-sol. Même si le propriétaire est le seul à exercer le droit de pleine propriété sur la chose, le caractère total et exclusif peut subir de nombreuses atteintes. C'est le cas par exemple, si un droit d'usufruit existe sur le bien. Il existe aussi des servitudes comme le droit de passage en cas d'enclaves.

Dans certains cas, il peut aussi exister une dissociation du droit de propriété du sol et du sous-sol (gisement, mines...), ou du sol et des ressources naturelles qui y sont abritées.

La terre est ainsi considérée, en droit, comme un bien. L'acquisition de la propriété répond donc à la fois aux règles générales sur l'acquisition des biens (dans le code civil dans les pays de traditions civiles) et aux règles spécifiques sur l'acquisition des terres (dans les lois foncières).

La dichotomie droit écrit – droit coutumier

Dans de nombreuses anciennes colonies africaines, des systèmes de droit coutumier côtoient les systèmes de droit écrit. Diverses conceptions de la propriété cohabitent et ne sont pas toujours caractérisées par les composantes du droit de propriété.

Le colonialisme en Afrique a souvent conduit à ce que des populations autochtones soient dépossédées de leurs terres par le biais de nouvelles politiques et lois concernant la propriété et l'exploitation foncière. Pendant l'époque coloniale et ce jusqu'en 1960, la propriété foncière au Congo était réservée aux citoyens français et assimilés. Le principe de l'immatriculation est alors requis pour avoir accès à la propriété immobilière. Dans les textes régissant la propriété de 1899 et 1939, il est défini que la terre appartient à l'État français qui l'affecte, sous forme de concessions, à l'exploitation forestière, minière ou seulement commerciale. Ainsi, certaines entreprises deviennent propriétaires ou concessionnaires d'espaces entiers ou elles exercent leurs activités.

L'État colonial décrète que certaines zones sont inaliénables telles que les cours d'eau, le chemin de fer, les forêts, etc. qui font partie du domaine public. La population (les « indigènes ») était régie par les coutumes et les usages locaux, et n'avait droit, au mieux et par décision du gouverneur, qu'au permis d'occuper et non à la propriété foncière. Cette vision individualiste de la propriété, rendue possible par le principe de l'immatriculation et imposée par le colonisateur, perdure jusqu'aujourd'hui, avec quelques mutations opérées par le législateur après l'indépendance.

Après leur indépendance, beaucoup de pays Africains ont conservé ces nouveaux systèmes fonciers. En effet, les lois et systèmes fonciers coutumiers ont souvent été remplacés par des systèmes de propriété et d'acquisition foncière individuels, qui veut que la propriété des terres soit immatriculée dans un registre. Tous les titres fonciers obtenus auparavant sont abolis et l'État devient donc propriétaire des terres sur

l'ensemble du territoire. Le concept de propriété privée est ainsi aboli. Les citoyens ne possèdent alors que le droit de jouissance avec un permis d'occuper (autorisation d'occupation du sol ou des terres délivrées par la mairie). Ce permis d'occuper est révocable lorsque la personne au profit de laquelle il est établi n'a pas mis le terrain en valeur au bout de trois ans.

En conséquence, des terres autrefois considérées comme appartenant à des communautés locales ou à des populations indigènes par coutume sont devenues des aires protégées, des propriétés privées ou des propriétés appartenant au gouvernement. Ces communautés ont perdu leur droit d'accès à ces terres qu'elles avaient autrefois habitées ou exploitées.

En 1991, le Congo connaît la tenue de la Conférence nationale, qui est l'occasion de remettre en cause certaines règles, dont le droit de propriété. Le droit de propriété individuelle est restauré par l'Acte fondamental du 4 juin 1991 (article 11) et les droits de propriété statutaire et coutumiers sont ainsi réhabilités. Cependant, cet Acte n'est pas suivi de textes d'application et l'accès à la propriété privée reste anarchique (doubles ventes, non-respect des règles, etc.) jusque dans les années 2000.

Depuis décembre 2000 cependant, l'adoption d'une dizaine de lois et la promulgation d'une douzaine de décrets témoignent, s'il en était besoin, de la préoccupation du gouvernement et de sa volonté de remettre de l'ordre dans cette situation. Il faudra attendre l'adoption de la nouvelle Constitution congolaise du 25 octobre 2015 pour voir la propriété privée ré-rétablie clairement comme un droit pour tous les congolais dans la Constitution. La Constitution de 2002 garantit ainsi le droit à la propriété privée (article 17) :

« Le droit de propriété et le droit de succession sont garantis.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi. »

Ce droit est ainsi reconnu en tant que droit fondamental et son exercice peut être restreint seulement dans les limites prévues par loi et pour cause d'utilité publique. La notion d'utilité publique n'est cependant pas définie dans la législation congolaise. Il est intéressant de noter que le préambule de la Constitution énonce également le droit permanent de souveraineté inaliénable du peuple congolais sur toutes les richesses et ressources naturelles comme élément fondamental du développement.

Le régime de la propriété est prévu par la loi n°17 - 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 portant régime de la propriété foncière. Cette loi n°17 – 2000 donne la possibilité aux propriétaires de transférer leur permis d'occuper (titre précaire) en titre foncier par la procédure d'immatriculation. Le titre foncier, qui était jusqu'alors facultatif, devient obligatoire. Si cette loi permet aux individus de sécuriser leurs droits fonciers, son objectif premier est, en réalité, d'assurer des revenus fiscaux à l'État par les contributions foncières des propriétaires.

Néanmoins, des importants secteurs de la population ne sont pas au courant de l'existence de cet arsenal juridique. Il manque une politique capable d'informer les citoyens congolais de leurs droits, mais aussi de leurs obligations.

Ces mesures, en effet, n'intéressent pas seulement les détenteurs de droits fonciers coutumiers, mais aussi les propriétaires de terrains bâtis ou non et tous ceux qui souhaitent accéder à la propriété immobilière, et les particuliers ou les entreprises qui investissent dans le développement du Congo.

En résumé, on peut retracer l'histoire de la propriété foncière au Congo Brazzaville en trois grandes étapes :

- Avant l'indépendance, la terre appartient à l'État français. Un régime particulier est mis en place pour les indigènes, dont les biens sont régis par les coutumes et les usages locaux. Les indigènes n'ont droit qu'au permis d'occuper ;
- De 1960 à 1991, l'État congolais devient seul propriétaire du sol. La propriété privée est abolie ;
- Depuis 1991, l'acte fondamental du 4 juin 1991 garantit la propriété et le droit de succession dans son article 11. C'est la réhabilitation du droit foncier en général, des droits coutumiers en particulier. Mais, cette décision de la Conférence nationale n'est pas immédiatement suivie de textes d'application, ce qui laisse les propriétaires fonciers prendre l'initiative. L'absence d'un cadre juridique réglementant le droit foncier, le coutumier en particulier, donne lieu à des comportements anarchiques.

C. Les principaux textes juridiques du régime foncier actuel

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires régulent le foncier au Congo. Une loi-cadre (N°17-2000) fixe les principes généraux du foncier ; elle est complétée par des lois sectorielles sur les différents domaines des ressources naturelles (forêts, mines, etc.).

La répartition administrative de la République du Congo est guidée par la Loi N° 3-2000 de 2000, régie par les principes de déconcentration et de décentralisation. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour assurer une gestion efficace du territoire dans son ensemble.

Certains domaines ont fait l'objet de législations spécifiques sur le foncier (le domaine rural, le domaine urbain, le domaine étatique entre autres), alors que d'autres sont régulés par des textes sectoriels généraux (il n'existe pas de loi sur le domaine foncier minier par exemple, mais simplement un code minier qui y prévoit quelques règles de foncier). Il existe également un certain vide juridique pour certains espaces qui ne pas clairement régulés (le domaine foncier forestier par exemple).

Tableau 10. Textes législatifs sur le foncier en République du Congo

Domaine régulé	Loi
Régime de la propriété foncière et procédure d'immatriculation	Loi N°17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière
Principes généraux sur le foncier (distinction des catégories du domaine foncier national et reconnaissance des droits fonciers coutumiers)	Loi-cadre N°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier
Règles d'expropriation (procédure pour procéder à l'expropriation)	Loi N°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
Régime du domaine de l'État (domaine privé et domaine public de l'État)	Loi N°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État

Régime agro-foncier (régime d'exploitation du domaine rural)	Loi N°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier
Régime foncier urbain (régime d'exploitation et d'accèsion au foncier urbain)	Loi N°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain
Régime foncier minier	Pas de loi spécifique mais il existe quelques dispositions dans le code minier : loi N°4-2005 du 11 avril 2005
Régime foncier forestier	Pas de loi spécifique mais il existe également quelques dispositions sur la propriété privée d'une forêt dans le code forestier : loi N°16-2000 du 20 novembre 2000

D. Modes d'acquisition de la propriété foncière

Il existe deux façons principales pour les individus d'acquérir la propriété foncière au Congo :

- L'acquisition résultant des dispositions légales sur la propriété privée (règles du code civil essentiellement) : la succession, la donation, les obligations (par contrat), l'accession, la prescription ;
- L'acquisition par la reconnaissance des droits fonciers coutumiers (règles de la législation foncière et notamment prévue par la Loi N°10-2004).

À côté de la propriété foncière subsiste la possibilité d'avoir un permis d'occuper, délivré par la mairie, et qui donne le droit à une personne d'occuper un terrain. Ce droit est révocable (contrairement au droit de propriété) lorsque la personne n'a pas mis en valeur son terrain au bout de trois ans.

L'acquisition par succession, donation, obligations, accession ou prescription

Il faut se pencher sur le code civil français de 1804 afin de connaître les règles générales sur l'acquisition des biens, et notamment de la terre. Ce code énonce que « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations » (article 711). Ces règles sont valables pour l'acquisition de tout bien, et pas seulement d'un terrain.

À ceci, le législateur ajoute que « la propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation et par prescription » (article 712). L'accession reconnaît au propriétaire d'une chose principale aussi la propriété de ce qu'elle produit, et la prescription reconnaît la propriété d'un bien à celui qui en exerce une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire sur le bien pendant trente ans. On l'appelle également prescription acquisitive, le propriétaire acquérant légalement ce bien.

L'acquisition par reconnaissance des droits fonciers coutumiers

La Loi N°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers est venue compléter ces règles génériques sur l'acquisition des biens par le domaine spécifique de l'accès à la terre en permettant aux droits fonciers coutumiers d'être reconnus. Les communautés ou personnes qui, par la coutume, possèdent des terres, peuvent, par le biais d'une procédure spécifique, qui est une procédure simplifiée d'immatriculation, les faire reconnaître et obtenir un titre foncier.

L'article 31 de la Loi N°10-2004 du 26 mars 2004 reconnaît donc les droits fonciers préexistants, mais sans pour autant en donner une définition. Elle énonce que « outre les droits relevant de la législation moderne, le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés ».

Les titres fonciers peuvent être établis au nom d'une personne (propriété individuelle) ou au nom d'un groupe ou d'une collectivité, pour le cas d'une propriété collective.

Les conditions d'une telle reconnaissance sont détaillées dans deux décrets subséquents de 2006 qui créent des organes de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers : décret N°2006-255 du 28 juin 2006 et décret N°2006-256. Ces décrets précisent les attributions, la composition et le fonctionnement d'une commission de constatation des droits fonciers coutumiers, placée dans chaque district et arrondissement, et d'une commission de reconnaissance de ces droits, instituée dans chaque département et commune. La procédure permet à une personne ou un groupe de faire constater des droits fonciers coutumiers existants sur la terre par la commission de constatation (décret N°2006-256) puis de se faire délivrer sur cette base des titres fonciers par le biais de la commission de reconnaissance (décret N°2006-255).

La procédure de reconnaissance de ces droits est détaillée dans le schéma ci-dessous préparé par ClientEarth (2014).

En ce qui concerne la preuve à apporter des droits fonciers coutumiers, la législation est confuse, en particulier quant à l'obligation ou non de mise en valeur de la terre. Le décret N°2006-256 qui prévoit la constatation des droits fonciers coutumiers, édicte que la preuve des droits fonciers coutumiers peut se faire par tout moyen, et notamment par les titres fonciers délivrés à l'époque coloniale ou après l'indépendance, les décisions de justice prises sur la base du droit coutumier ou moderne et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la preuve de l'exploitation et de la mise en valeur effective de la terre depuis au moins trente ans : cette preuve peut être apportée par témoins. Ainsi, la mise en valeur est une des possibilités pour prouver les droits fonciers coutumiers à cette étape, et non une condition sine qua non.

Le décret N°2006-255 qui prévoit permet de réunir la commission de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, l'étape suivant la constatation énonce que « les terrains, objet de droit coutumier ne peuvent être immatriculés qu'après leur mise en valeur, dûment reconnue par les services du cadastre, de l'agriculture et de l'économie forestière ». Ainsi, selon ce texte, la mise en valeur est une condition obligatoire à l'immatriculation des terres foncières coutumières, alors que du même jour prévoit que la preuve des droits fonciers coutumiers peut être apportée par tout moyen, y compris par la mise en valeur, impliquant que celle-ci n'est pas un pré-requis. Cette contradiction dans la législation ne permet pas de

savoir quelle est la règle applicable pour prouver des droits fonciers coutumiers. Ceci risque fort d'être au détriment des CLPA qui souhaiteraient faire reconnaître ces droits, tel qu'il a été mentionné pendant les consultations à différents niveaux –voire résumé ci-dessous.

En conséquence, la preuve de la propriété coutumière prévue dans cette procédure se révèle souvent difficile à remplir pour les populations locales et autochtones.

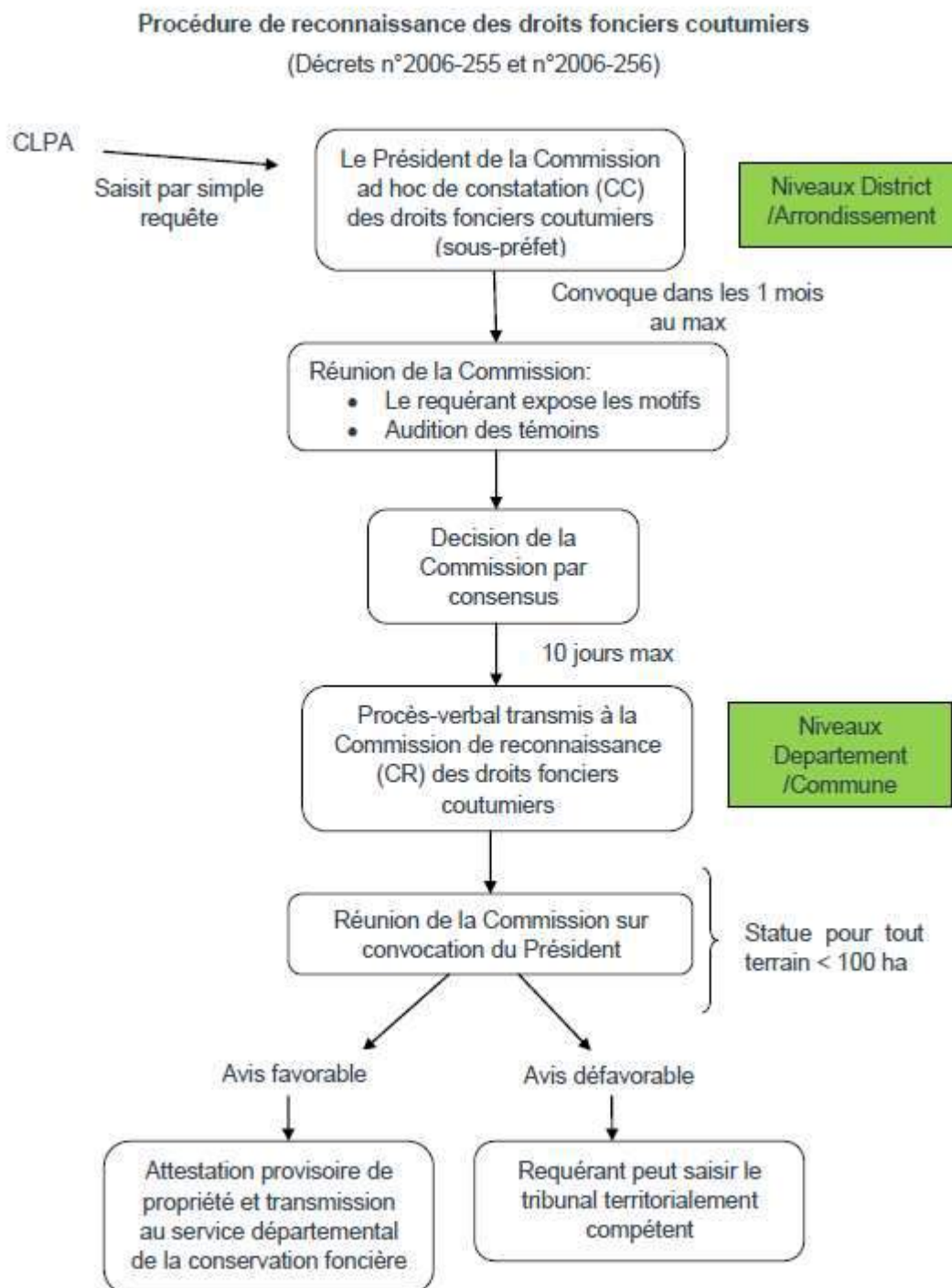


Figure 29. Procédure de reconnaissance des droits fonciers coutumiers (ClientEarth, 2014)

À côté de ces décrets qui prévoient l'immatriculation des droits fonciers coutumiers de façon spécifique, les régimes fonciers régulant les espaces urbains (Loi N°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain) et les espaces ruraux (Loi N°25-2008 du 22 septembre portant régime agro-foncier) reconnaissent que l'immatriculation dans ces espaces de droits fonciers coutumiers ne peuvent se faire après une mise en valeur dûment constatée.

En ce qui concerne la définition de la mise en valeur, l'article 17 de la Loi N°25-2008 du 22 septembre portant régime agro-foncier précise que :

« Pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser des plantations, des cultures, des élevages et des activités piscicoles, ou d'une manière générale, à entreprendre les travaux productifs caractérisés par une emprise permanente et effective sur le sol. »

Ainsi, il semblerait que la mise en valeur est une condition obligatoire pour prouver les droits fonciers coutumiers et les faire reconnaître légalement. Ceci peut poser un problème pour les communautés locales, qui n'ont pas forcément réalisé de travaux productifs sur leurs terres.

La possession qui vise à la conservation de la forêt ne semble pas être explicitement reconnue, ce qui semble clairement poser un problème avec les principes de la REDD+.

Les droits fonciers coutumiers ne peuvent être en conflit avec le droit statutaire. La législation prévoit qu'en cas de conflit entre droits fonciers coutumiers et titres fonciers en vigueur, la reconnaissance du droit de propriété doit être « dûment débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées ». Cette disposition permet de poser la question du conflit entre droit coutumier et droit statutaire. Il est regrettable cependant qu'aucune procédure spécifique ne soit prévue pour gérer ces conflits, puisqu'ici une seule discussion est proposée par la législation. En tout état de cause, les propriétaires affectés peuvent avoir recours à la justice, en cas de conflit persistant.

E. Le principe de l'immatriculation du titre foncier

Peu importe le type d'acquisition, l'immatriculation est l'acte nécessaire à l'établissement d'un titre de propriété ou titre foncier, selon les modalités prévues par la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière et la loi N°10-2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier. La procédure d'immatriculation est détaillée dans la loi N° 17-2000.

Le principe de l'immatriculation requiert que le propriétaire de la terre fasse enregistrer son droit à la propriété dans un registre foncier, en suivant une procédure spécifique détaillée dans la législation. Cet enregistrement (immatriculation) donne au propriétaire un titre foncier, qui prouve de son droit à la terre. Ce titre, tel qu'énoncé à l'article 8 de la **loi N°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier**, « le titre de propriété est un livret de propriétaire qui retrace la vie d'une propriété immobilière. Il confère à son titulaire des droits définitifs, intangibles et inattaquables ». Il permet ainsi de sécuriser le droit à la terre.

Le titre foncier est unique et comporte les informations qui se rapportent au terrain ou à l'immeuble en question (situation géographique, dimensions, description, etc.) et des informations relatives à son

propriétaires. Les modifications physiques du terrain sont retranscrites dans le titre foncier. Le titre foncier est matérialisé par l'inscription dans le registre foncier détenu par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière de toutes ses informations. Un livret foncier est remis à son propriétaire.

En effet, l'immatriculation est la garantie ultime de la sécurité. Il y a certains pays (Ouganda, Burkina Faso et Ghana) qu'ont essayé de mettre en place des mécanismes pour faciliter le processus d'immatriculations, bien qu'aucun dans aucun de ces pays les mécanismes ne soient pleinement fonctionnels. D'une manière générale, une variété d'obstacles culturels, institutionnels, économiques et politiques rendent impossible la sécurisation des arrangements fonciers communautaires par le biais de l'immatriculation, comme le prévoient actuellement les lois les plus avancées. Cela conduit finalement à l'insécurité foncière (Nkuintchua, 2016).

F. Les limites à la propriété foncière : l'expropriation et d'autres limites à l'exercice du droit de propriété

Il existe une limite légale à l'exercice absolu de la propriété (l'expropriation), ainsi que des limites de faits (la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques).

L'expropriation

La limite principale à l'exercice du droit de propriété reste l'expropriation. Cette limite est prévue dans la nouvelle Constitution (article 23) :

« Les droits de propriété et de succession sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » Le Code civil, ainsi que la Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 sur les principes généraux des régimes domaniaux et fonciers reprennent également le principe selon lequel la seule limite au droit de propriété est l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité juste et préalable.

L'expropriation consiste en la réquisition par l'État de la terre d'un particulier ou d'un groupe, pour un but d'utilité publique. Le propriétaire perd ainsi son bien qui part dans le domaine public. Une procédure spécifique est prévue pour procéder à l'expropriation dans la Loi N°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seuls certains biens peuvent faire l'objet de l'expropriation. D'après la Loi N°11-2004 du 26 mars 2004, tous les terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés qui peuvent être utiles à la réalisation de travaux ou d'ouvrages publics peuvent être réquisitionnés et faire l'objet d'une expropriation. Le champ d'action est donc très large puisque pratiquement tous les terrains peuvent faire l'objet d'expropriation de leurs propriétaires.

Les conditions de l'expropriation sont doubles : la justification de l'utilité publique, et l'indemnisation du propriétaire, comme indemnité pour la perte de son bien.

L'utilité publique n'est pas définie par la législation congolaise. Cependant, selon la loi N°10-2004, l'expropriation est justifiée « dans la réalisation des politiques d'aménagement foncier et de conservation de l'environnement, en milieux rural et urbain, d'équipements collectifs et de mise en valeur de zones

présentant un intérêt déterminant pour la satisfaction des besoins des populations » (article 42). Ainsi l'espace doit bien être mobilisé et utilisé dans le but de satisfaire l'intérêt public.

Une enquête préalable à l'expropriation est réalisée, afin d'informer et de consulter le public sur le projet d'expropriation. L'intérêt public est déclaré par une instance administrative mais, fait intéressant pour les communautés, cette instance comprend à côté des services administratifs compétents « des propriétaires fonciers et des autorités villageoises ayant voix prépondérante en milieu rural ».23. Ainsi, les personnes directement concernées par la décision d'expropriation doivent être associées à celle-ci.

Le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé par un accord des parties, ou en cas de désaccord, par le tribunal compétent.

En ce qui concerne les recours possibles, la déclaration d'utilité publique est une décision administrative qui est susceptible d'un recours devant le juge administratif pour excès de pouvoir. La décision d'expropriation, elle, peut faire l'objet d'un appel, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent. À noter, l'appel ne suspend pas la mise en œuvre de l'expropriation.

Les autres limites juridiques et de faits à l'exercice du droit de propriété

Les autres limites à la propriété foncière concernent soit l'accès la propriété, soit des limitations possibles à l'exercice de la propriété.

En ce qui concerne l'accès à la propriété, la condition de la mise en valeur depuis au moins trente ans représente une limite certaine pour la reconnaissance des droits des CLPA, car elle impose que des constructions ou cultures aient été développées sur un terrain donné.

D'après l'article 5 de la Loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier, un décret pris en Conseil des Ministres devrait apporter les détails des conditions requises pour qualifier une mise en valeur suffisante. Ce décret n'est toujours pas pris, et ces conditions ne sont donc pas établies. Il existe bien dans la loi certaines dispositions donnant des précisions sur ce qui peut constituer une mise en valeur et comment la constater, mais sans pour autant préciser quels sont les critères pour déterminer si la mise en valeur est assez probante. De plus, tel que mis en avant par le Collectif des Originaires du Kouilou dans une publication relative au droit foncier, la condition de mise en valeur ignore totalement la réalité attachée à la coutume, qui veut que la terre soit mise en friche pendant parfois plusieurs années. Ainsi, il est souvent difficile, voire impossible de prouver la mise en valeur pendant les trente ans requis.

Cette condition a également pour effet d'augmenter la valeur taxable du terrain et donc de rendre plus difficile l'accès à la propriété pour les plus démunis.

L'immatriculation est également un frein à un accès effectif et rapide des CLPA à la propriété foncière. Cette procédure est souvent longue et coûteuse, et les actes administratifs qui doivent être effectués se font souvent loin du terrain en question (à la mairie, au tribunal compétent ou au cadastre), requérant ainsi des déplacements parfois difficiles pour les CLPA.

L'accès à l'information concernant le droit de propriété et la vulgarisation des règles et procédures qui l'encadrent ne sont pas souvent pourvus auprès des communautés.

La lenteur ou même le non-établissement des organes et procédures nécessaires à l'enregistrement d'un titre foncier est également une limite importante à l'accès à la propriété. Aucun organe ad hoc de constatation et reconnaissance des droits fonciers coutumiers n'ont, à notre connaissance, été établis, malgré qu'ils soient prévus par la législation.

D'autre part, des limites existent en ce qui concerne l'exercice du droit de propriété. La législation prévoit que « sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du ministère de l'agriculture après purge des droits coutumiers ». Les terres des propriétaires coutumiers sur les espaces ruraux peuvent être ainsi attribuées en concessions provisoires (en général des concessions minières ou forestières). Cette formulation pose problème puisque les droits fonciers coutumiers, une fois reconnus, sont imprescriptibles et inaliénables sauf procédure d'expropriation telle que prévue par la loi. Il existe ici non seulement une limite aux droits fonciers mais le risque d'une atteinte à la propriété coutumière. L'utilisation du terme 'purge' des droits est particulièrement inquiétante.

En conclusion, l'on peut observer une inadéquation de la législation congolaise avec les traditions coutumières d'accès à la terre. Elle se traduit non seulement dans les conditions d'accès à la propriété (la condition de mise en valeur notamment vue plus haut, qui est contraire aux traditions), mais aussi par le traitement réservé au propriétaire foncier coutumier dans la législation (il est considéré comme propriétaire foncier précaire d'après le décret N°2006-257). Enfin, de nombreuses contradictions apparaissent dans les textes législatifs et empêchent un plein exercice du droit de propriété.

G. Les modalités du domaine foncier au Congo

Pour apprécier l'étendue du régime de propriété foncière décrit ci-dessus, il faut se pencher sur la répartition du domaine foncier national au Congo. Cette première approche facilite la compréhension des droits fonciers qui peuvent être octroyés sur certains espaces.

En République du Congo, le domaine foncier national est composé du domaine de l'État et du domaine des personnes privées (propriété foncière privée). Le titulaire détenteur des droits fonciers plus complets, au niveau du « faisceau de droits », est le particulier. Alors que certaines lois prévoient explicitement des droits sur les terres et autres ressources aux communautés en tant qu'entités, les mécanismes garantissant la pleine mise en œuvre de ces droits communautaires sont faibles, entraînant de facto la supériorité des droits individuels (Nkuintchua, 2016).

Le diagramme présenté résume les différents domaines fonciers sur le territoire national.

Figure 30. Le domaine foncier au Congo (ClientEarth, 2014)

Le domaine forestier national est partagé en un domaine forestier de l'État et un domaine des personnes privées, de façon similaire au domaine foncier national. Nous présentons succinctement ci-dessous ces différents espaces et la possibilité d'accès ou non aux droits de propriété sur ces espaces. Ce domaine est composé d'un domaine permanent et d'un domaine non-permanent.

Le domaine forestier permanent est constitué des terres qui sont affectées à la forêt et à l'habitat de la faune et se subdivise en trois : les forêts du domaine privé de l'État (où se retrouvent forêts de production, de protection, de conservation et les forêts récréatives et expérimentales), les forêts des personnes publiques, et les forêts des communes et autres collectivités locales.

Toutes les forêts du domaine forestier permanent font l'objet de classement, c'est-à-dire qu'elles sont, suite à une procédure spécifique, réservée à un usage particulier (protection, production, un espace récréatif ou expérimental). Par le biais du classement, une forêt protégée ou qui appartient à une personne privée est incorporé au domaine forestier permanent. Pour procéder au classement d'une forêt qui se trouverait sur un terrain appartenant à un privé, la procédure d'expropriation telle que prévue par la loi devra être utilisée.

Dans le domaine forestier permanent, les CLPA ont seulement des droits d'usage qui leur sont conférées par les plans d'aménagement des concessions forestières ou par les décrets de classement des forêts pour les forêts autres que celles de production.

Le domaine forestier non-permanent constitue le domaine public de l'État. Il comprend uniquement les forêts protégées non classées. Étant donné que la grande majorité des terres forestières congolaises sont affectées soit à la production, soit à la conservation, le domaine forestier non-permanent est quasiment inexistant. Ce domaine est réservé à l'utilisation publique.

Sur ce domaine, toute personne qui plante des arbres forestiers acquiert « la jouissance exclusive du terrain planté et la propriété des arbres qui s'y trouvent ». Les seules conditions imposées sont le respect des droits des tiers, que plus de la moitié du terrain soit des arbres plantés (par opposition aux arbres naturels), et que les limites du terrain soient matérialisées. Cette personne devient ainsi propriétaire des arbres et peut jouir du terrain, mais cela n'est pas définitif. En effet, les droits acquis cessent lorsque le terrain sera défriché, abandonné ou que les arbres plantés auront dépéris.

Figure 31. Domaine forestier national (ClientEarth, 2014)

Dans la pratique l'État propriétaire des terres les cède le plus souvent aux privés qui disposent des moyens financiers et techniques pour leur exploitation. Souvent il s'agit des sociétés d'exploitation forestières, des gestionnaires des plantations industrielles, et des gestionnaires des aires protégées.

Dans tous les cas, il ressort malgré les dispositions de certains textes (le code forestier, la loi sur la faune et les aires protégées...) que les populations souvent ne sont ni consultées, ni impliquées de manière effective dans la mise en œuvre de ces activités qui sont pourtant réalisées dans leurs terres ancestrales, tel qu'il a été indiqué pendant les consultations.

Le domaine forestier des personnes privées

Le domaine forestier des personnes privées comprend les forêts privées et les plantations forestières privées. Les forêts privées sont les forêts appartenant à un particulier ou une personne morale de droit privé (par exemple une entreprise, une association ou autre), conformément à la législation sur l'accès à la propriété (voir plus haut dans ce briefing). Les propriétaires des forêts ou plantations privées ont tous les droits de propriété privée sur le terrain sur lequel la forêt ou plantation se trouve, ce qui signifie que leurs droits sur ces terrains sont définitifs, intangibles et inattaquables.

Les propriétaires des forêts privées et les titulaires de droits de plantation peuvent disposer des produits issus de la forêt, dans le respect cependant des plans d'aménagement auxquels ils se sont engagés-

H. Le droit de propriété des populations autochtones

Une fois clarifié le domaine foncier de l'État, il est intéressant de regarder de plus près quel est le statut des forêts et comment s'exerce le droit de propriété des communautés sur le domaine forestier national, étant donné que les forêts couvrent 60% du territoire national et que de nombreuses CLPA habitent sur cet espace.

Les communautés rurales qui se définissent comme peuples autochtones distincts, ou alors communautés locales sont toutes confrontées à des obstacles pour la sécurisation de leurs droits fonciers. Il s'agit, entre autres, des différences culturelles entre leur vision de la terre et le point de vue juridique, de la mauvaise connaissance des lois foncières nationales qui déterminent leur sort, des faibles capacités à se défendre et à demander des comptes aux décideurs. Elles ont également des difficultés à limiter l'installation des étrangers sur leurs terres, et sont souvent forcées par les circonstances locales à quitter leurs régions (Nkuintchua, 2016).

La loi n°5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones prévoit un régime particulier pour la protection et la reconnaissance des droits fonciers des populations autochtones. Un titre entier y est consacré, le Titre VII, intitulé 'du droit à la propriété'. En Afrique souvent des groupes spécifiques, comme les populations autochtones mais aussi les jeunes, les migrants et les femmes, sont généralement

ignorés dans les législations foncières et l'application de la loi. Le Congo est une exception positive, avec une loi qui assure plus de sécurité aux droits fonciers des peuples autochtones qu'au reste des populations rurales (Nkuintchua, 2016). On l'a déjà souligné, cette loi est un acquis essentiel pour le pays et constitue une innovation législative fondamentale en Afrique en termes de protection des populations les plus vulnérables.

Reconnaissance du droit à la propriété des populations autochtones

La loi n°5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones reconnaît le droit collectif et individuel des populations autochtones « à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » (article 31). Il est intéressant de noter ici que la propriété des populations autochtones s'exerce d'une part à la fois sur la terre et sur les ressources naturelles. D'autre part, la propriété est liée à l'usage traditionnel que les populations font de la terre et des ressources pour leurs besoins personnels. Les populations autochtones peuvent également utiliser comme elles l'entendent des produits et des bénéfices de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de leurs biens (terres et ressources naturelles).

Les populations autochtones ont par ailleurs un accès simplifié à la propriété foncière. L'État a l'obligation de faciliter la délimitation des terres des populations autochtones, pour que leurs droits fonciers puissent être reconnus. La loi est claire également sur le fait que « En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants » (article 32). Ainsi, il semblerait que les terres possédées traditionnellement aient valeur de pleine propriété, quand bien même elles n'auraient pas été immatriculées.

Les populations autochtones peuvent également être affectées par l'expropriation sur leurs terres, à condition que ces terres soient mobilisées pour cause d'utilité publique et que les populations bénéficient des avantages prévus par la loi, notamment l'indemnité juste et préalable et la possibilité d'exercer un recours administratif sur la décision d'expropriation.

Le Congo est une exception positive en Afrique car sa législation assure plus de sécurité aux droits fonciers des populations autochtones. Cependant, les textes réglementaires de la Loi n°5-2011 qui devraient préciser les procédures pour son application font toujours défaut. Dans ces conditions, même si cette Loi représente une avancée conséquente pour le droit des populations autochtones, elle est, en réalité difficilement applicable. Elle n'a d'ailleurs jamais été utilisée devant un tribunal pour faire valoir des droits (ClientEarth, 2014).

I. Les droits d'usage comme option préférée pour reconnaître les droits fonciers des communautés rurales au Congo

Les pays forestiers africains fournissent souvent des droits forestiers spécifiques d'accès, d'utilisation et de gestion (Nkuintchua, 2016). Il est important néanmoins de distinguer les droits de propriété des droits d'usage. Les droits d'usage offrent la possibilité, le plus souvent pour une communauté locale, d'utiliser un bien ou une ressource, sans pour autant la posséder (prendre du bois, faire paître le bétail par exemple).

Les droits d'usage peuvent se situer en plusieurs points d'un spectre allant de droits forts et globaux (comme le droit d'usufruit) à des droits plus limités et spécifiques comme le droit de chasser. Lorsqu'ils s'appliquent à une même parcelle de terrain, la compétition entre différents droits est souvent la cause de disputes entre communautés locales et forces externes.

Dans la plupart des pays africains, les droits des communautés sur les ressources sont souvent considérés et protégés en tant que droits d'usage plutôt qu'en tant que droit de propriété dans la mesure où l'État s'octroie la propriété des terrains. Cela rend les droits des communautés plus fragiles et incertains, et sujets à de potentiels empiétements externes. En effet, les droits d'usage en République du Congo et en République Démocratique du Congo sont essentiels dans le contexte de la gestion forestière à grande échelle, mais ils sont limités car ils représentent mal le type de droits revendiqués par les populations forestières (Nkuintchua, 2016).

Les droits d'usages peuvent être reconnus par le droit national sous plusieurs formes : par des lois, des baux, des servitudes ou licences, par exemple. Ces derniers seront des charges attachées au titre de propriété du terrain et le propriétaire conserve le pouvoir de les accorder et les abroger. Ce pouvoir sera néanmoins restreint par les termes d'accord régissant les droits d'usage : certains droits d'usage auront par exemple un terme fixe auquel le propriétaire ne peut pas facilement mettre fin. Les droits d'usage peuvent être ainsi :

- Prévus par le titre de propriété (servitudes) ;
- Protégés par l'intermédiaire d'un contrat entre le propriétaire et le détenteur du droit d'usage (ex : entre le gouvernement et une entreprise où l'un des termes du bail stipule que l'entreprise autorise d'autres usages que les siens aux communautés locales) ;
- Prévus explicitement dans la législation ;
- Inscrits par une pratique répétée (coutume).

Les droits d'usage des communautés sur les ressources sont prévus, le plus souvent, soit directement dans la loi (code forestier, loi sur la protection des aires protégées, loi sur la protection de la faune), soit par les plans d'aménagement des concessions forestières ou aires protégées. Cependant, il est possible pour la propriété d'un bien de signer un contrat (écrit ou oral) pour accorder des droits d'usage à une personne ou un groupe ou sur un espace particulier.

Les pays forestiers du Bassin du Congo fournissent des droits forestiers spécifiques d'accès, d'utilisation et de gestion. Les droits d'usage en République du Congo sont essentiels dans le contexte de la gestion forestière à grande échelle, mais ils sont limités car ils représentent mal le type de droit revendiqué par les populations forestières. Au Congo, le titulaire principal des droits fonciers est le particulier. Alors que certaines lois prévoient explicitement certains droits sur les terres et autres ressources aux communautés en tant qu'entités, les mécanismes garantissant la pleine mise en œuvre de ces droits communautaires sont absents, entraînant de facto la supériorité des droits individuels.

À côté de la possibilité de devenir propriétaire de la terre, certains droits sont donnés aux CLPA sur les espaces forestiers qu'elles utilisent. Ces droits peuvent être de deux ordres : droits de gestion sur la forêt et droits d'usage.

Le domaine forestier permanent est composé de forêts qui ont différents usages. Ces forêts, qui servent à la protection, la production, le tourisme ou la recherche, appartiennent à l'État et à ses démembrements (les personnes publiques et les collectivités locales). L'État peut décider de gérer lui-même cette forêt, ou de donner cette gestion à un concessionnaire, comme c'est le cas pour les forêts de production.

Le domaine forestier permanent de l'État est découpé en Unités Forestières d'Aménagement (UFA). Un plan d'aménagement de chaque UFA précise les objectifs qui sont poursuivis sur cet espace et les modalités de gestion. Sur certains espaces de ces UFA, des droits de gestion (par le biais des séries de développement communautaire) et des droits d'usage (en vertu des plans d'aménagement ou des décrets de classement) sont garantis aux communautés.

Sur le domaine forestier non-permanent de l'État, les communautés ont des droits d'usage, tels que prévus dans le Code forestier.

Enfin, aucun droit de gestion ou droits d'usage ne sont prévus sur le domaine forestier des personnes privées. Ces espaces étant la propriété de personnes privées, elles seules peuvent décider d'y allouer des droits spécifiques. La législation ne prévoit aucune obligation.

Droits d'usage sur le domaine forestier de l'État

La législation congolaise prévoit que les CLPA ont des droits d'usage sur les ressources naturelles. Ces droits d'usage diffèrent en fonction de l'espace sur lequel nous nous situons. Les articles 40, 41 et 42 du Code forestier apportent des précisions sur les droits d'usage des CLPA :

Article 40 : Dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus au présent article, jouissent de droits d'usage leur permettant de :

- récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi ;
- établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage.

Le ministre chargé des eaux et forêts réglemente par arrêté l'exercice de ces droits. Il peut notamment limiter leur consistance et fixer les conditions de lieux, de temps, de quantités ou de méthode à leur mise en œuvre.

Article 41 : Dans les forêts du domaine privé de l'État et les forêts des collectivités locales ou territoriales, les décrets de classement et les plans d'aménagement peuvent reconnaître des droits d'usage dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice dans les limites de l'article 40 ci-dessus. S'agissant des droits au bois, le gestionnaire de la forêt peut, s'il l'estime utile, procéder aux opérations de récolte et mettre gratuitement les produits à la disposition des usagers.

Article 42 : Les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Les produits qui en sont issus ne peuvent faire l'objet de ventes commerciales. Leur exercice est gratuit.

Ainsi, sur le domaine forestier non-permanent, les droits d'usage des CLPA prévus à l'article 40 du Code forestier consistent en la cueillette, la chasse, les cultures et l'élevage du bétail pour les besoins personnels

des CLPA. Toutes les activités commerciales basées sur les produits forestiers (chasse, pêche, chenilles, vin de palme, raphia...), quoique contribuant à l'économie locale, sont donc actuellement illégales. Ces droits d'usage s'exercent sur l'ensemble du domaine forestier non-permanent, gratuitement et sans avoir besoin de permis ou autorisation supplémentaire.

En ce qui concerne le domaine forestier permanent et en particulier les zones de production, les droits d'usage sont limités géographiquement et dans leur contenu. Ils sont précisés dans le plan d'aménagement et ne peuvent aller au-delà des droits d'usage garantis à l'article 40 du code forestier.

Pour prendre l'exemple de l'UFA Kabo gérée par la Congolaise Industrielle des Bois (CIB), les droits de cueillette, chasse, pêche, etc. sont alloués aux communautés sur la base d'un zonage de l'espace. Ce zonage détermine des zones de chasse, sur lesquelles les autres droits d'usage s'exercent également. Il existe ainsi trois zones spécifiques : les zones de chasse villageoise pour les CLPA, les zones cynégétiques utilisées par les populations autochtones et les zones interdites à la chasse.

Une analyse des droits d'usage au Congo serait incomplète sans une clarification des droits d'usage sur les aires protégées. La Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées règlemente cette matière et prévoit un régime spécifique pour les droits d'usage et de gestion des CLPA dans différentes zones de protection.

Cette loi prévoit que, chaque aire protégée détermine les droits d'usage traditionnels des populations qui peuvent s'exercer. Bien qu'aucune définition de ces droits ne soit donnée, on peut penser qu'il s'agit essentiellement des mêmes droits que ceux alloués à l'article 40 du Code forestier : chasse, cueillette, pêche, et élevage du bétail. De plus, la ou il est possible, une zone tampon est créée autour de l'aire protégée afin de permettre aux populations de mener des activités socio-économiques.

Dans les réserves naturelles intégrales, sont interdites toute activité de chasse, pêche, pâturage et exploitation des ressources forestières. Dans les réserves de faune, l'abattage et la capture d'animaux sauvages sont prohibés, ainsi que toute activité non prévue au plan d'aménagement. Dans les réserves spéciales, sanctuaires de faune ou zones d'intérêt cynégétique, le plan d'aménagement ou l'acte de création prévoit les droits d'usage autorisés.

En ce qui concerne la gestion des espaces, la même loi prévoit que les populations riveraines sont associées à la gestion des aires protégées et, en particulier, à l'élaboration, l'exécution et la mise en œuvre des plans d'aménagement.

D'autre part, la Loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune prévoit les droits d'usage des populations sur l'exploitation de la faune.

En son article 32, il est prévu que chacun a le droit d'assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés et exclusivement par les moyens traditionnels de chasse. Les armes à feu ne sont donc pas autorisées dans ce cas. Le droit d'usage est reconnu sur les zones de résidence, pour la subsistance. Quelle que soit la méthode de chasse exercée, les méthodes suivantes sont interdites : chasse de nuit, armes de chasse fabriquées artisanalement, armes de guerre, pièges fabriqués avec des matériaux

importés, bacs à lumière, la chasse à partir de véhicules, etc. Une période de fermeture de la chasse est prévue (du 01 novembre au 30 avril).

J. Des droits de gestion sur la forêt : le cas particulier des séries de développement communautaire (SDC)

Chaque plan d'aménagement doit prévoir, au sein de l'UFA, des séries d'aménagement qui sont affectées à différents usages (protection, recherche, production, etc.) et qui comporte des règles de gestion propre. Une de ces séries se nomme la 'série de développement communautaire' (SDC).

L'Arrêté n°5053 définissant les directives d'aménagement durable des concessions forestières prévoit des lignes directrices sur la définition et l'élaboration des séries d'aménagement. Il définit la SDC comme suit (article 18) :

- « Cette série est un ensemble de terroirs et finages villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés rurales et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse. »

L'objectif général de la SDC est de « satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu ». La SDC est donc un espace au sein de la concession forestière, réservé à l'utilisation des CLPA et qui prévoit une ou des surfaces agro-forestières nécessaires pour leurs activités. La délimitation de l'espace de la SDC se fait en collaboration entre les Ministères concernés (en principe le MEFDD, le ministère en charge de l'agriculture et le ministère en charge de l'aménagement du territoire), le concessionnaire et les CLPA, et sur la base d'études socio-économiques et d'inventaires d'aménagement forestier. Ces études portent essentiellement sur les zones de forêts villageoises, les zones agricoles et agro forestières, les zones d'élevage domestique, de pêche et de pisciculture, de chasse et de cueillette.

Sur l'espace des SDC ainsi définies, les CLPA ont des droits de gestion de l'espace, déterminés au sein de chaque plan d'aménagement. Par exemple, le plan d'aménagement de l'UFA Kabo de 200661 prévoit :

- une zone agro forestière qui comporte deux parties : une zone sur laquelle les communautés locales (appelées également populations villageoises) peuvent exercer l'agriculture ; et une zone de production forestière réservée aux récoltes de bois et autres produits forestiers pour les populations autochtones ;
- la gestion de la zone agro-forestière par un conseil de concertation composé de représentants des populations locales, de l'administration, du concessionnaire forestier et du parc national de Nouabalé Ndoki, et qui est chargé notamment de préciser les modalités de gestion de la zone ;
- le développement d'un programme de recherche agricole pour aider les populations à rendre les cultures plus productives, et un programme d'appui à l'élevage.

Ainsi, dans les SDC de l'UFA Kabo, les CLPA ont des droits de gestion de l'espace dans la limite de ce qui est prévu par le plan d'aménagement et le comité de concertation. Ces droits sont à ne pas confondre avec les droits d'usage des CLPA relatifs à la pêche, la chasse et la cueillette de produits autres que de bois d'œuvre (prévus par le code forestier), ces derniers étant garantis sur des espaces plus larges au sein des séries de protection et de production de la concession.

L'absence d'aménagement forestier dans la zone sud du Congo a pour conséquence l'absence de délimitation des SDC. Ainsi, seule la zone du nord Congo bénéficie pour l'instant de SDC délimitées et fonctionnelles.

D'autre part, les droits d'usage et de gestion des CLPA dans les SDC sont subordonnés non seulement à l'existence du plan d'aménagement mais également à son terme. Les concessions forestières étant allouées pour une période de 15 à 25 ans, les droits des CLPA sur ces espaces viennent à leur terme à la fin de cette période.

Enfin, les droits d'usage et de gestion prévus par les plans d'aménagements sont restrictifs et ne représentent pas l'ensemble des activités menées par les CLPA. En particulier, le droit d'accès aux zones traditionnelles de cultes, aux arbres sacrés et aux cours d'eau ne sont pas reflétés dans la loi.

K. L'enjeu de la foresterie communautaire

Les populations des zones forestières devraient avoir la possibilité d'obtenir des forêts communautaires sous la forme de concessions des communautés locales et de voir leurs terroirs de droits d'usage cartographiés et pris en compte dans la gestion forestière. Néanmoins, il n'existe pas aujourd'hui de réelles forêts communautaires autonomes au Congo. Il n'existe que les séries de développement communautaires au sein des concessions aménagées, appuyées par des mécanismes de redistribution monétaire assis sur les volumes commercialisés. Il sera difficile d'avoir des surfaces disponibles pour les forêts communautaires autonomes sans revoir les limites actuelles des UFA. Il a été aussi souligné que l'approche de la transformation des séries de développement communautaires en forêts communautaires n'est pas susceptible de résulter dans le respect des droits fonciers des CLPA.

Par ailleurs, les forêts communautaires autonomes devraient constituer une source d'approvisionnement légal en bois d'œuvre et en charbon de bois pour les communautés locales. Celles-ci devraient se conformer aux plans de gestion, élaborés d'une manière participative avec le concours de l'administration forestière, pour exploiter les forêts communautaires.

Pour ce faire, la foresterie communautaire devrait se concevoir à deux niveaux :

- le premier niveau est une réalité coutumière (les 'terroirs') qui correspond à un rapport de fait et qui ne nécessite pas d'institutionnalisation particulière. Elle peut néanmoins bénéficier, grâce à la cartographie participative, d'une reconnaissance politique traduite dans des principes de cogestion quand il s'agit de la partie du terroir qui se superpose avec une concession industrielle ou une aire protégée ;
- le deuxième niveau correspond à une innovation institutionnelle (la « concession communautaire ») qui sera constituée à partir de la réalité coutumière mais qui en est distincte, et peut constituer la base d'entreprises communautaires.

Les terroirs communautaires peuvent s'étendre sur de vastes surfaces, et ne sont pas nécessairement dotés de limites précises. Constituant un rapport de fait, il n'y a aucune raison de les borner ou de les limiter en surface par un acte réglementaire. Constituant une réalité coutumière, la foresterie communautaire pourrait continuer à être régie par les règles coutumières prévalant dans les communautés concernées si les sauvegardes environnementales et sociales, notamment les droits des membres de la

communauté, y compris les femmes, les jeunes et d'autres groupes vulnérables sont respectés selon les Accords de Cancun et les Politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

La cartographie participative devra aider à faire reconnaître socialement et politiquement cette réalité, qui peut se superposer au périmètre des concessions industrielles, des aires protégées ou des futures forêts des collectivités publiques locales. Ces espaces superposés pourront être cogérés par les autorités coutumières et l'entreprise industrielle ou le gestionnaire de l'aire protégée à travers des comités conjoints. Dans le cadre des terroirs communautaires, des règles de chasse pourraient être élaborées et les pratiques de chasse supervisées par les communautés et les comités conjoints.

La concession des communautés locales, que l'on nommera « forêt communautaire », devra constituer une entité propre sur laquelle les communautés disposeront de droits exclusifs (notamment pour l'exploitation du bois et d'autres ressources naturelles). Bien qu'issue de la réalité coutumière, elle en est cependant distincte : elle devra être dotée d'organes de gestion dont les membres seront responsables devant l'ensemble de la communauté.

La concession des communautés locales pourra servir de support à une entreprise communautaire d'exploitation de bois d'œuvre et/ou de bois-énergie, mais elle pourra également être utilisée pour la conservation (sous forme de « concessions de conservation ») ou pour l'agroforesterie, la collecte et la valorisation de PFNL. L'élaboration des plans de gestion multi-usages des différentes ressources de la forêt communautaire devrait être encouragée.

Des cartes des terroirs (non exhaustives) existent auprès de certaines ONG. Les commissions de classement devront travailler avec ces cartes et les confirmer sur le terrain. Si les communautés souhaitent des forêts communautaires autonomes, les limites des UFA pourront être ajustées.

Un statut juridique des forêts communautaires devrait donc être élaboré et un travail exhaustif de cartographie des terroirs entrepris. La REDD+ est explicitement considérée un mécanisme pour y arriver selon la vision de la politique forestière pour l'année 2025 de la République du Congo.

Une tentative de réponse à l'enjeu de création d'une figure juridique pour les forêts communautaires est mise en place à travers l'accord de partenariat volontaire APV/FLEGT, sans que pour l'instant ce challenge n'ait été résolu.

L. Quelques aspects clés des résultats de consultations départementales et au niveau des communautés par rapport aux aspects fonciers

Pendant les consultations, quelques aspects ont été soulignés ayant un rapport aux droits fonciers, notamment des populations autochtones :

- La législation foncière semble marginaliser les populations autochtones. La possibilité d'acquérir un terrain en milieu urbain est presque impossible compte tenu de la pauvreté y afférente (insuffisance des revenus nécessaires) (Sibiti, consultation départementale) ;
- Les populations autochtones sont souvent victimes de délocalisation involontaire sans être indemnisées concrètement : « Notre seule indemnisation reste des promesses sans fin » (Sibiti, consultation départementale) ;

- Quand survienne des éventuels conflits ou réclamations, tout est résolu sous la base du droit coutumier. Les conflits sont réglés par le chef du clan ou de la lignée : « Ce qu'il faut retenir, quelques soient les conflits ou réclamation, c'est qu'il est formellement interdit, selon la conscience des populations autochtones, de prononcer un verdict allant dans le sens de condamner ou de diviser [...] » (Sibiti, consultation départementale) ;
- Ils existent des arrangements institutionnels et juridiques nécessaires. Il y a des villages où des institutions et juridiction modernes existent, il y'a des comités de villages. Par contre là où les institutions et juridictions supra-citées n'existent pas, tout arrangement obéit aux directives du chef coutumier (Sibiti, consultation départementale) ;
- Les populations autochtones rencontrent maintes difficultés sur le foncier à cause de la non application des textes respectives contenus dans la loi N° 05-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, notamment par rapport aux articles 31-34 et 38 (Sibiti, consultation départementale) ;
- « En cas de restriction d'accès aux ressources naturelles, nous sommes obligés de nous déplacer d'un lieu à un autre a la recherche d'un milieu de vie adéquat pour nos besoins vitaux. » (Sibiti, consultation départementale) ;
- « Dans la plupart des localités des populations autochtones, il y'a des sites culturels et bien sacrés reconnus par les lois coutumiers » (Sibiti, consultation départementale) ;
- « Ce qui caractérise les populations autochtones de notre département est d'être fortement rattachées à la forêt » (Sibiti, consultation départementale) ;
- « Suite à l'utilisation des terres entre les communautés locales et les populations autochtones. Ils existent divers conflits liés surtout à la paternité des espaces propices à l'agriculture, au ramassage et à la cueillette. Les Bantous par exemple, n'aiment jamais accorder aux autochtones la liberté de gérer les terres jadis occupes par les ancêtres autochtones. Les autochtones à cet effet, sont toutefois repoussés par les Bantous au mépris des lois en vigueur » (Sibiti, consultation départementale) ;
- Il faut instaurer un mécanisme de contrôle, de suivi et d'évaluation de telle sorte que les institutions habilités vérifient si la délocalisation et la réinstallation ont été réalisées selon les textes en vigueur (Sibiti, consultation départementale) ;
- Les femmes autochtones entretiennent un rapport étroit avec la terre (Sibiti, consultation départementale) ;
- Les populations Autochtones ne veulent plus être marginalisées. Elles aspirent à leur épanouissement et à s'insérer totalement dans le modernisme. Etant donné qu'elles vivent une paupérisation légendaire, elles recommandent au gouvernement d'alléger, à leur endroit, les mécanismes de législation domaniale et foncière (Dolisie, consultation départementale).
- « Nous sommes sédentaires périodiquement, surtout pendant la saison sèche » (Pointe Noire, consultation départementale) ;
- Pour argumenter la sédentarisation des populations autochtones, un agent de l'institut national des statistiques (INS) a édifié l'assemblée sur la notion de sédentarité, en expliquant que lorsqu'une personne reste dans une localité au moins pendant 7 mois, il est considéré comme sédentaire. Ainsi dans notre cas, ils sont sédentaires (Pointe Noire, consultation départementale) ;
- Il a été proposé de créer dans les aires protégées des zones de développement pour les CLPA (Sibiti, consultation départementale) ;

- Les CLPA subissent des impacts de perte, diminution et éloignement des terres cultivables qui ne sont pas pris en compte (Cuvette et Cuvette Ouest, consultation départementale) ;
- « [Nous] suggérons l'implication préfectorale en vue d'organiser des séances de sensibilisation à l'attention des peuples Autochtones afin de susciter une prise de responsabilité effective de leurs droits fonciers. » (Cuvette et Cuvette Ouest, consultation départementale) ;
- Il a été recommandé de vulgariser les lois foncières auprès des communautés avec l'implication de la préfecture, du conseil départemental et des OSC (Cuvette et Cuvette Ouest, consultation départementale).

Des avancées sont donc visibles dans la législation mais malgré une protection importante dans les textes, il semblerait que très peu de titres fonciers ait aujourd'hui ait été délivrés, soit par le biais de la procédure statutaire d'immatriculation, soit par le biais de la procédure de reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Ceci est dû principalement au fait que la procédure d'immatriculation reste complexe, chère et longue. Par ailleurs, les entités locales de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ne sont toujours pas en place à l'heure actuelle. Les décrets d'application de La loi n°9-2011 sur les populations autochtones font également toujours défaut. Même si la législation paraît protectrice, en pratique, l'accès et l'exercice de la propriété foncière reste donc très limités, surtout pour les CLPA.

La réforme de la loi foncière devrait être opérée en allégeant les procédures de l'obtention des titres fonciers coutumiers pour les CLPA. Cet aspect ne devrait pas être sous-estimé par rapport aux autres éléments visés dans la Stratégie Nationale REDD+, comme le renforcement du domaine forestier permanent. Ainsi, la reconnaissance formelle des droits fonciers coutumiers des communautés locales et populations autochtones peut devenir, pour eux, la meilleure garantie qu'elles ne seront pas privées de l'accès aux terres et aux ressources forestières.

VIII. L'analyse et la gestion de risques issus de la Stratégie nationale REDD+

Le processus d'analyse de risques environnementaux et sociaux a impliqué une analyse de la potentielle mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ qui s'est nourri des consultations. Les risques et les mesures d'atténuation proposés ci-dessous aspirent à tenir compte de préoccupations et intérêts exprimés pendant les consultations, aussi bien par les différents cadres techniques du gouvernement que par les personnes consultées aux niveaux départemental et communautaire.

A. L'analyse de risques environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation proposés pour la Stratégie Nationale REDD+

Le Congo figure parmi les pays les plus urbanisés de l'Afrique, avec plus des deux tiers de la population résidant en milieu urbain ; les densités rurales sont relativement faibles. Cette concentration des hommes, des infrastructures, des équipements et des activités en zone urbaine crée des déséquilibres au niveau de l'occupation de l'espace et engendre des contraintes dans la valorisation optimale des ressources et potentialités du pays. Une politique « volontariste » d'aménagement du territoire pourrait infléchir cette tendance et corriger de déséquilibre.

Malgré l'existence de ressources et potentialités considérables et les efforts consentis, la précarisation d'une forte majorité de la population persiste en particulier celle rurale, caractérisée par :

- un faible taux d'accès aux infrastructures et équipements socioéconomiques de base (école, poste de santé, AEP, pistes rurales, assainissement ; électricité ; etc.) ;
- un système de production agricole faiblement diversifié et peu durable : agriculture itinérant sur brûlis ; élevage traditionnel ; sylviculture et agroforesterie faiblement pratiquées ; pratiques inadaptées de cueillette, de chasse, de collecte de bois d'énergie et de carbonisation , etc.
- un niveau d'implication encore faible des communautés à la base et des populations autochtones dans la gestion des ressources naturelles ; entre autres.

Selon les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2007 (RGPH, 2007), l'effectif des Populations autochtones s'élève à 43 378 personnes (environ 1% de la population congolaise). Toutefois, ces chiffres seraient largement contestés par les organisations représentant ces populations. On retrouve ces peuples pratiquement dans tous les départements, mais essentiellement dans les départements des Plateaux, de la Likouala, de la Sangha et de la Lékoumou. Au Nord, les peuples autochtones sont appelés Babenga avec plusieurs souches : les Baaka, Mbendzélé dans la Likouala ; les Bangombé, Mikaya, Mbendzélé dans la Sangha ; les Bakola dans la Cuvette-Ouest à Mbomo ; les Batsoua dans les Plateaux et les Babi dans le Pool. Au Sud, ils sont appelés Babongo dans tous les départements en général et en particulier dans le département de la Lékoumou.

Les forêts congolaises disposent encore d'un patrimoine de biodiversité très riche et diversifié. Ce patrimoine est sous la menace de pressions exercées sur les ressources naturelles (déboisement, braconnage, extraction, extension agricole, bois d'énergie, destructions diverses). Cette pression est consécutive en particulier à la croissance démographique qui engendre l'augmentation des besoins en terre et en ressources ; le manque de solutions alternatives face à la pauvreté et la précarité qui engendre une dépendance plus accrue envers les ressources naturelles.

B. Pré-évaluation des impacts et effets potentiels des options stratégiques

Après avoir décrit les caractéristiques éco géographiques et socioéconomiques de la zone d'influence du programme, ce chapitre va identifier, analyser et évaluer les impacts et effets potentiels des activités retenues par les options de la Stratégie REDD+ sur les milieux (biophysiques et humains), ensuite suggérer les mesures requises pour les éviter, les minimiser, les atténuer ou pour les compenser, dans le cas d'impacts négatifs, ou de les maximiser, les bonifier dans le cas des impacts positifs.

La mise en relation des activités de la Stratégie, sources d'impacts d'une part, et les composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées d'autre part, permet de faire ressortir les interrelations entre lesdites activités et les composantes ainsi que l'évaluation des principaux impacts potentiels des options stratégiques.

Sur cette base, les tableaux suivants présentent une pré-évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels des options stratégiques.

Pour être en phase avec la vision du REDD+, aucun sous projet ou aucune activité de la catégorie (A) ne devait être financé par le programme. Tous les projets susceptibles d'engendrer des impacts négatifs majeurs ou des risques majeurs devront être écartés.

Pour rappel, la législation Congolaise a établi une classification environnementale des projets et sous-projets, en conformité avec les exigences de la Banque mondiale (notamment la PO 4.01). Le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude d'impact environnemental et social définit la classification des projets :

1. Catégorie A : impact élevé, soumis à une EIE ;
2. Catégorie B : impact moyen, soumis à une notice d'impact
3. Catégorie C : impact faible.

Par conséquent, aucune activité de catégorie « A » issue du processus de sélection ne devrait être financée. La catégorie « B » veut dire que les impacts environnementaux négatifs potentiels sur les milieux biophysiques et humains peuvent être atténués sans efforts. Les activités du projet classées comme « B » nécessiteront un travail environnemental à savoir, la préparation d'une Notice d'impact environnemental et social (NIES). La catégorie «C» indique que les impacts environnementaux et sociaux éventuels sont considérés comme peu importants et ne nécessitent pas de mesures d'atténuation ou qu'on peut juste appliquer des clauses de bonnes pratiques environnementales et sociales.

Bref rappel des impacts, effets et bénéfices multiples de la Stratégie REDD+ en République du Congo

Au-delà de leurs fonctions de puits et de stocks de carbone, les forêts de la République du Congo fournissent depuis des décennies de nombreux autres services écosystémiques, économiques, culturels, sociaux, etc. La mise en œuvre de la REDD+ en République du Congo devrait contribuer à maintenir et à renforcer l'ensemble des services de la forêt, apportant ainsi des « bénéfices multiples » au-delà du stockage et de l'absorption du carbone.

Une liste non exhaustive des bénéfices non carbone est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 4. Liste non exhaustive des bénéfices non carbone de la REDD+ en République du Congo

Catégories	Produits
Produits ligneux	Bois d'œuvre (grumes, sciages, maisons en bois, etc.)
	Bois de chauffe
	Charbon de bois
	Objets en bois
	Bois de service (poteaux, gaulettes, etc)
Produits Forestiers Non Ligneux ou PFNL (d'origine végétale)	Plantes alimentaires (fruits, noix, graines, racines, champignon, etc)
	Fourrage
	Plantes médicinales
	Savons / cosmétiques
	Teinture / Tannins

Catégories	Produits
	Herbes et épices
	Exsudats (gomme, résine, latex, etc)
	Produits artisanaux (bambou, rortin, etc)
	Matériaux de construction (bambou, rortin, etc)
	Ornements
	Graines
	Autres PFNL végétaux
Produits Forestiers Non Ligneux ou PFNL (d'origine animale)	Animaux vivants
	Miel, cire d'abeille
	Viande de chasse
	Poissons / Produits de la pêche
	Autres produits animaux comestibles
	Peaux, cornes
	Médicaments dérivés d'animaux
	Colorants, teintures
	Autres produits animaux non comestibles
Services et bénéfices forestiers	Emploi (salaire)
	Pâturage
	Etudes scientifiques
	Sol
	Eau
	Recréation et tourisme
	Brise-vent
	Ombre
	Autres services ou bénéfices

Source : CN REDD, 2016

Le schéma suivant décrit le potentiel de fourniture de services écologiques et leurs bénéficiaires que la stratégie pourrait générer.

Figure 32: Schéma Potentiel des forêts pour la fourniture de services écosystémiques et leurs bénéficiaires à différentes échelles (mondiale, nationale et locale)

Source : CN-REDD, Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo, juin 2016

C. Analyse des impacts potentiels du projet

Au regard des activités et sous-activités de la Stratégie, en relation avec les milieux récepteurs et la nature des activités, les impacts environnementaux et sociaux négatifs seront peu significatifs et les impacts positifs majeurs.

Impacts positifs de la Stratégie REDD+

La Stratégie aspire à contribuer à l'émergence de l'économie verte, contribuer à la réduction de la pauvreté, au bien être des générations présentes et futures du pays, et à la lutte contre le changement climatique au Congo. Ces impacts positifs des programmes, projets et initiatives seront donc ressentis à trois niveaux : (i) planétaire/sous régional ; (ii) national/régional/départemental et (iii) local/communautaire.

1. A travers cet important programme, la République du Congo espère renforcer d'avance sa contribution déjà significative aux efforts d'atténuation du changement climatique au niveau mondial. La Stratégie REDD+ va également permettre au Congo au niveau planétaire de renforcer sa contribution à la préservation et la conservation de la biodiversité mondiale ; à la réduction et à l'atténuation des catastrophes naturelles au niveau planétaire, à la préservation des ressources en eau du globe, etc.
2. A cet effet, la déforestation participe fortement aux émissions de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique en cours ; environ 40% du carbone terrestre est stocké dans la végétation et les sols des forêts. Les forêts aident également à reconstituer les nappes phréatiques ; elles protègent les bassins versants ; la déforestation entraîne l'érosion du sol et l'envasement des cours d'eau ; etc.

Au niveau national, la mise en œuvre de la stratégie REDD+ va impulser une dynamique territoriale susceptible d'asseoir les prémisses d'un développement durable sur toutes ses dimensions (environnementale, économique et social) et contribuer à asseoir la base d'une politique d'aménagement du territoire équilibrée et durable au Congo. Le programme permettra également

l'acquisition de ressources additionnelles significatives tirées des Mécanismes de paiement des services environnementaux (PSE).

3. Au-delà des impacts et effets positifs globaux, les impacts sur les écosystèmes et sur les communautés à la base seront tout aussi considérables. La Stratégie propose d'améliorer durablement la gestion et la conservation des ressources naturelles congolaises, dans un contexte où une forte majorité de la population de la zone d'influence du projet vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation de pauvreté engendre des pratiques néfastes sur l'environnement. Les activités prévues par la Stratégie REDD+ vont permettre d'améliorer les systèmes de production en vigueur et assurer aux communautés et aux populations concernés des revenus durables, et la maîtrise de pratiques durables et innovantes en matière de gestion des ressources naturelles, et de l'environnement en général. Les activités prévues vont permettre aux communautés de diversifier, sécuriser leurs productions et d'augmenter leurs revenus. Ces communautés seront également fortement impliquées dans la gestion des ressources naturelles, grâce à des programmes adaptés de renforcement de capacités, d'information et de sensibilisation.

La Stratégie REDD+, à travers une approche participative et inclusive, devrait pouvoir allier à la fois les exigences de protection et de conservation des ressources, à celles d'une exploitation durable permettant d'améliorer les revenus des communautés et des populations locales (CPLA) ; grâce à la mise en application de bonnes pratiques de gestion et de gouvernance responsable ; d'activités alternatives à la forêt, de mesures de gestion et de conservation durables des écosystème, de rétablissement de la productivité des écosystèmes, etc.

Sur le plan socioéconomique, les impacts positifs se traduiront par: l'amélioration des techniques de production; la réduction des conflits par la mise en place de mécanismes de cogestion et de gestion durable des forêts, l'augmentation des revenus ; le renforcement des capacités des bénéficiaires; la réduction du chômage et de l'exode des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux; l'amélioration des conditions de vie des populations et la situation nutritionnelle des enfants, etc.

En effet, l'amélioration des chaînes de valeur permettra la diversification des activités de production ; l'impulsion d'un développement local, la diversification des sources de revenus, la création d'emploi, la création de valeur ajoutée, l'augmentation des revenus des populations, l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations.

Tableau 5. Synthèse des effets et impacts positifs de la Stratégie Nationale REDD+

Dimension/Niveau	Impacts positifs
Planétaire/Sous régional	<p>Renforcement de la contribution de la République du Congo aux efforts d'atténuation de l'effet du changement climatique à travers</p> <p>Contribution à la préservation et à la conservation de la biodiversité mondiale</p> <p>Contribution au maintien de la stabilité et la pérennité des produits ligneux et de puits de carbone forestier /Contribution à la fixation du CO2 (40% du carbone terrestre est stocké dans la végétation et les sols des forêts).</p> <p>Contribution à la réduction et à l'atténuation des catastrophes naturelles</p> <p>Contribution à la préservation des ressources en eau du globe</p> <p>Etc.</p>
National	Régénération et préservation des écosystèmes et de la biodiversité

Dimension/Niveau	Impacts positifs
	<p>Restauration d'habitats naturels</p> <p>Réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques et aux risques climatiques</p> <p>Contribution à la connaissance de la ressource ligneuse, au suivi du stock de bois et des services environnementaux dans les concessions forestières.</p> <p>Contribution à la connaissance et au suivi de la ressource ligneuse par les parties prenantes impliquées dans la gestion forestière.</p> <p>Promotion des Chaînes de Valeurs de l'Economie Verte</p> <p>Amélioration de la productivité des forêts congolaises</p> <p>Ressources additionnelles tirées des mécanismes de paiement des services environnementaux (PSE)</p> <p>Amélioration des systèmes de production et des productions agrosylvopastorales</p> <p>Amélioration de la couverture des besoins alimentaires,</p> <p>Augmentation de la richesse nationale</p> <p>Régénération et restauration de terres arables</p> <p>Restauration des écosystèmes, des habitats naturels et des zones humides ;</p> <p>Développement de l'écotourisme</p> <p>Développement équilibré des régions et départements</p> <p>Renforcement de la décentralisation</p> <p>Amélioration du cadre de gestion et de planification spatiale du pays ;</p> <p>Amélioration du cadre de gestion de l'espace et des ressources naturelle</p> <p>Contribution à l'amélioration de la gestion durable des forêts</p> <p>Augmentation des capacités de séquestration du carbone,</p> <p>Renforcement de la lutte contre la désertification</p> <p>Amélioration de la résilience des écosystèmes au changement climatique</p> <p>Meilleure connaissance de l'évolution des ressources et potentialités et des vocations de chaque zone écologique, sous-zone et eco-zone du pays</p> <p>Amélioration de la gouvernance forestière</p> <p>Contribution au développement économique et social</p> <p>Développement de l'écotourisme - Développement des métiers liés à l'écotourisme (Guides, artisanats, circuits éco touristiques, agrotourisme, hébergement, etc.)</p> <p>Renforcement du cadre juridique de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles</p> <p>Consolidation et renforcement des outils de gestion et de planification spatiale (plan d'aménagement et d'occupation des terres, Plan National d'Affectation des Terres, etc.)</p> <p>Renforcement du cadre d'implication des parties prenantes à la gestion des ressources naturelles</p>
Local	<p>Contribution à l'amélioration de la gestion participative des ressources naturelles.</p> <p>Amélioration de la productivité des systèmes de production agricoles, sylvicoles, pastoraux, et piscicoles</p> <p>Développement de la petite irrigation</p> <p>Amélioration des productions et de la sécurité alimentaire des ménages,</p> <p>Amélioration du niveau d'accès aux équipements socioéconomiques et des infrastructures sociales de base</p>

Dimension/Niveau	Impacts positifs
	<p>Augmentation des revenus des ménages, réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité</p> <p>Amélioration des conditions et du cadre de vie des populations.</p> <p>Contribution à l'amélioration des droits des communautés locales et populations autochtones</p> <p>Contribution à l'amélioration de la gestion durable des forêts communautaires</p> <p>Réduction des sources potentielles de conflits entre les communautés pour l'accès aux ressources naturelles</p> <p>Opportunité d'emploi et développement d'activités génératrices de revenus pour les populations locales durant les travaux</p> <p>Prémisse d'un développement local durable autogéré</p> <p>Développement de secteurs d'activité annexes (écotourismes ; artisanat ; commerce ; etc.)</p> <p>Réduction du chômage et de l'exode des jeunes</p> <p>Développement d'activités génératrices de revenus</p> <p>Amélioration des conditions de vie des femmes</p> <p>Renforcement des capacités des acteurs</p> <p>Renforcement des capacités des communautés, des services techniques et des collectivités locales</p> <p>Consolidation des droits d'accès aux ressources naturelles des communautés et des peuples autochtones sur les ressources naturelles et les droits (d'accès, d'utilisation et de contrôle) des groupes vulnérables sur les ressources (terres, arbres, forêts, carbone).</p> <p>Amélioration de la résilience des communautés aux changements climatiques</p> <p>Renforcement de la sécurisation foncière des communautés et des populations autochtones</p> <p>Développement de moyens d'existence durables pour les communautés</p> <p>Augmentation des revenus des populations locales et autochtones par la valorisation durable des PFN</p> <p>Contribution à l'amélioration de la gestion des conflits portant sur les ressources naturelles</p> <p>Renforcement de la participation des communautés locales et populations autochtones dans la gestion des ressources naturelle</p>

Analyse des impacts du projet sur le genre et sur l'autonomisation des femmes

Les femmes congolaises en particulier en milieu rural, assument beaucoup de responsabilités économiques, sociales et sont fortement impliquées dans les activités communautaires, dans la gestion des ressources naturelles, les activités génératrices de revenus (agriculture, petit élevage, cueillette, commerce, artisanat, transformation de produits, etc.) dans un contexte marqué par la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles.

Plus de 70% des producteurs agricoles sont des femmes, les systèmes de production en vigueur sont encore extensifs, peu performants et peu productifs. La dégradation des ressources naturelles impacte de fait considérablement les conditions d'existence des femmes. Elles disposent en général de faibles capacités techniques et managériales, d'un faible pouvoir économique, et souvent d'une faible représentativité au sein des instances de décisions, etc.

Dans la formulation des options stratégique ou des activités, la Stratégie n'a pas prévu d'activités destinées spécifiquement aux femmes (de type programme genre et autonomisation des femmes). Cependant, les objectifs et les contenus de plusieurs options stratégiques retenues peuvent cadrer avec leurs attentes. Il s'agit en particulier de celles ayant trait à:

- l'amélioration de la productivité agricole des petits producteurs,
- le soutien à l'organisation de la profession agricole,
- le renforcement de la recherche et de la vulgarisation agricoles,
- le renforcement des capacités des producteurs agricoles,
- l'amélioration des capacités techniques et managériales des producteurs,
- la promotion et la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) ; parce que ce sont les femmes qui travaillent le plus avec les PFNL.

Néanmoins, il faut que l'approche genre soit explicitement incorporée pour que ces activités puissent bénéficier aux femmes rurales et aux femmes autochtones également. Les activités de la Stratégie REDD+ pourraient avoir des impacts positifs majeurs sur le genre et sur l'autonomisation des femmes, toutefois il faudra veiller à ce que les femmes bénéficient au même titre que les hommes des avantages du programme.

En outre, elles devraient à ce titre être suffisamment représentées au sein des instances chargées du pilotage du programme. Par conséquent le programme devrait leur apporter l'appui nécessaire dans le domaine du renforcement des capacités technique, du leadership, de la gestion, etc.

D. Analyse des impacts négatifs potentiels du programme

Le mécanisme REDD+ a le potentiel de générer des impacts positifs au Congo, y compris les bénéfices non-carbone. Néanmoins, la mise en œuvre de certaines activités peut aussi être à l'origine de certains impacts négatifs, si les sauvegardes respectives ne sont pas dûment appliquées.

Les activités liées à l'agro-industrie et en général à la culture du palmier d'huile, par exemple, peuvent générer des impacts négatifs sur la forêt et la biodiversité. D'autre part, les mesures en termes de législation ou des politiques prises par rapport aux aspects fonciers ou à la clarification des droits fonciers ou des droits carbonés peuvent aussi générer des impacts négatifs sur les communautés autochtones et rurales (liés entre autres à la prédominance du droit foncier coutumier).

Certaines activités spécifiques de la Stratégie REDD+ sont susceptibles d'engendrer des impacts et effets négatifs significatifs. Il s'agit principalement de celles ayant trait à :

- la promotion et le développement des unités de carbonisation et de fabrication de briquettes à proximité des sites industriels ;
- l'amélioration de la productivité agricole des petits producteurs ;
- la Promotion et le développement de l'énergie hydroélectrique par la construction de barrage et micro-barrage.

Il existe aussi d'autres catégories d'activités de la Stratégie qui sont susceptibles d'engendrer spécifiquement des impacts sociaux négatifs sur les communautés, les populations autochtones et sur les biens culturels. Il s'agit de :

- la mise en place d'un Plan National d'Affectation des Terres ;
- la promotion de l'offre de terrains viabilisés ;

- la généralisation du processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durables ;
- le Renforcement du réseau des aires protégées ;
- la mise en place des forêts de protection et de récréation.

Il convient de prendre en considération la crainte de conflits sociaux, de désintérêt, de sabotages, si les retombées du projet ne sont pas ressenties au niveau des populations et si les élus locaux et les leaders d'opinion ne sont pas impliqués dans la mise en œuvre du projet, etc.

Impacts et effets négatifs potentiels liés à la "Réalisation d'unités de carbonisation et de fabrication de briquettes"

Même s'il s'agit d'aménagement d'unités de petite envergure, la réalisation d'activités de cette nature pourrait nécessiter une acquisition de terre et engendrer différents impacts et effets négatifs sur les milieux. L'installation de chantiers, la libération des emprises et les travaux vont nécessiter le défrichement du couvert végétal et pourraient également engendrer différents conflits et nuisances éventuelles, rejet de déchets, risques d'accident durant les travaux et durant la mise en œuvre, etc.

Impacts négatifs liés à « l'Amélioration de la productivité agricole des petits producteurs »

L'amélioration de la productivité agricole pour les petits producteurs qui pratiquent en général une agriculture extensive sur brulis, peut néanmoins nécessiter la mise en place d'un système intensif ou semi intensif, l'utilisation d'intrants, la maîtrise de l'eau, l'amélioration des itinéraires, etc. Malgré les mesures de bonnes pratiques applicables, l'utilisation des pesticides constitue un risque à prendre en considération.

L'amélioration de systèmes de production peut entraîner la réduction de la jachère et une pression sur les terres qui vont perdre de la valeur, qui pourrait entraîner des spéculations ou faire revivre des tensions latentes. De multiples conflits, litiges, tensions de toute nature (entre agriculteurs et éleveurs, entre agriculteurs, entre communautés, entre collectivités locales ; entre autochtones et allochtones, entre villages, entre organisations, entre ménages etc.) pourraient être ravivés suite à la valorisation foncière. Cette activité peut entraîner l'utilisation d'engrais, des pesticides qui pourrait avoir des effets néfastes sur les milieux (Cf. Plan de gestion des pesticides) et aussi la réduction des jachères.

L'amélioration de la productivité agricole, si elle n'est pas accompagnée de bonnes pratiques peut entraîner l'utilisation de pesticides et de fertilisants qui peut causer des accidents et intoxications humaines ou animales, soit par leur usage direct (saupoudrage, pulvérisation), ou un mauvais stockage, ou indirectement par la réutilisation des contenants. Les pesticides et fertilisants sont sources de plusieurs impacts négatifs dès lors que leur utilisation n'est pas maîtrisée : pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau ; contamination du bétail ; mauvaise gestion des emballages, etc.

Les engrais chimiques peuvent aussi causer des pollutions en cas de forte utilisation. Ils sont souvent sources de pollution des eaux quand ils sont appliqués en quantité supérieure à ce que les cultures peuvent absorber, ou lorsqu'ils sont emportés par l'eau avant de pouvoir être absorbés. Cette surcharge d'éléments nutritifs peut causer l'eutrophisation des cours d'eau et provoquer une prolifération d'algues qui détruisent les autres plantes et les animaux aquatiques.

Impacts négatifs liés au « Développement de l'énergie hydroélectrique par la construction de barrage et micro-barrage »

L'aménagement de retenues de barrage ou de micro barrage peut entraîner des impacts importants sur les milieux : perturbation des milieux, déforestation, dégradation des conditions sanitaires ; perte de terres d'actifs et d'accès à des ressources pour les communautés, etc. La prolifération de la végétation aquatique pourrait également se manifester avec la création de plans d'eau.

Au plan sanitaire, les aménagements de retenues d'eau sont souvent source d'augmentation de la prévalence de certaines maladies. Il s'agit en général du paludisme/malaria et éventuellement des maladies diarrhéiques. Toutefois, il convient de préciser qu'il s'agit probablement de « barrages spécifiques » qui devraient utiliser des techniques adaptées engendrant des impacts peu significatifs sur les milieux par rapport aux barrages classiques.

L'option pour la réalisation de barrages classiques ne répondrait pas à la philosophie de la Stratégie REDD+, à cause des impacts négatifs majeurs que de tels projets pourraient engendrer sur les milieux biophysiques et humains.

Le tableau qui suit présente la synthèse des impacts négatifs les plus significatifs qui pourraient être engendrés par les barrages et micro-barrages.

Tableau 6. Synthèse des impacts négatifs issus de la réalisation des petits barrages

Phase	Impacts négatifs potentiels
Travaux	<p>Milieux biophysiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet de poussières, de gaz, déchets etc ; • Déboisement et risque de destruction d'habitats sensibles ; • Tassement du sol par le passage des engins et véhicules du chantier ; • Destruction du sol dans les zones d'emprunt et les carrières ; • Risques de pollution des sols et des eaux par les déchets liquides et solides. • Risque d'assèchement des zones humides
	<p>Milieux humains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bruits et nuisances (poussières, gaz, déchets etc.). • Risques d'accident • Pertes éventuelles de terres, d'actifs ou d'accès • Risques éventuels de destruction et endommagement des sites archéologiques • Risques de conflits liés à la non utilisation de la main d'œuvre locale durant les travaux
Exploitation	<p>Milieux biophysiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'érosion des zones au droit des ouvrages ; • Risque de modification du drainage des eaux • Augmentation de la pression sur les ressources (eau et sol) • Risque de perturbation du cycle hydrologique • Dégradation de la qualité des eaux (Pollution nappe souterraine, cours d'eau, plan d'eau) • Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources • Risque d'épuisement prématuré de l'eau • Problème de l'utilisation de l'eau en aval • Risque de destruction de la faune aquatique

Phase	Impacts négatifs potentiels
	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'apparition de plantes aquatiques envahissantes • Risque de prolifération d'infections d'origine hydrique
	<p>Milieus humains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques de conflits entre usagers de l'eau • Développement de maladies hydriques (paludisme, maladies diarrhéiques etc.) • Risque de noyade • Accroissement de la compétition sur l'utilisation des ressources • Risque d'expropriation des terres • Etc.

Impacts potentiels de certaines activités de la Stratégie sur la santé

Dépendant des sites retenus, certains travaux portant en particulier sur la construction de barrages, d'unités de fabrication de briquettes, l'intensification agricole, etc., pourraient générer des nuisances et des désagréments (bruits, poussières, gaz d'échappement etc.) qui pourraient affecter la santé des travailleurs et des populations. La présence de personnels dans les zones des travaux peut également contribuer à la prolifération des maladies sexuellement transmissibles (IST/VIH SIDA). Des accidents de travail et/ou de circulation pourraient survenir sur les chantiers et au niveau des villages traversés par les engins. Des mesures d'atténuation et également des mesures rigoureuses en matière de bonnes pratiques seront préconisées pour minimiser ces différents risques.

E. Arrangements institutionnels et renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale

A l'issue des rencontres avec les différents services et acteurs, les besoins en renforcement des capacités dans divers domaines ont été exprimés. A cet effet, le programme prévoit un important volet information-sensibilisation-renforcement des capacités. Cependant dans le cadre de la mise en œuvre du CGES, il est apparu la nécessité de mettre en place un programme additionnel de renforcements des capacités en évaluation environnementale et sociale et en suivi environnemental, qui ciblerait particulièrement les membres du comité chargé de sa mise en œuvre.

Le Diagnostic sur les capacités avait fait ressortir un besoin de renforcement des capacités dans le domaine des évaluations environnementale et sociale et du suivi environnementale et social des projets. Le diagnostic du cadre organique des structures chargées de la mise en œuvre du CGES issus du CGES (DGE, Cellule environnementale sociale et stratégique de la CN-REDD, Comité de pilotage, collectivités locales, CPLA, etc.) montre que ces structures ne disposent pas d'une expertise avérée dans le domaine, ni de moyens matériels et techniques pour mener à bien cette mission. Il y a donc nécessité de procéder à une évaluation des besoins des structures concernées, dans le domaine de l'expertise, des moyens de fonctionnement et de la formation.

A titre indicatif, le programme de renforcement des capacités dans le domaine des évaluations environnementales et sociales peut cibler les aspects suivants :

- i. élaboration de manuels de bonnes pratiques,
- ii. élaboration d'une situation de référence et la constitution d'une banque de données formation en screening, en suivi et en surveillance environnementale,
- iii. etc.

Dispositions institutionnelles de mise en œuvre de la gestion des risques environnementaux et sociaux

La prise en compte des mesures de la gestion de risques environnementaux et sociaux doit être garantie afin de s'assurer que les activités à réaliser ne vont pas engendrer des impacts négatifs importants qui pourraient annihiler tous les effets positifs escomptés du Programme. La mise en œuvre de ces mesures doit faire l'objet d'un suivi environnemental afin de s'assurer notamment que toutes les mesures de mitigation prévues sont mises en œuvre.

A ce titre, la mise en œuvre des mesures environnementales devra impliquer différents acteurs : un Comité de suivi, démembré du Comité de Pilotage ; la DGE, la CN-REDD+, les collectivités, les communautés à la base, les ONG et la société civile, etc.

- i. Un Comité de suivi du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), un démembré du Comité de pilotage sera mis en place. Il va regrouper plusieurs structures techniques et des acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre du programme ; en principe la plupart de ses membres sont également membres du Comité de pilotage de la Stratégie REDD+ au Congo ; le Secrétariat de ce comité sera assuré par la CN-REDD.
- ii. La Direction Général de l'Environnement (DGE) constitue l'organe technique qui assiste le Ministère en charge de l'environnement dans la mise en application des procédures d'ÉIE (Décret no 98-148 du 12 mai 1998). Elle assure la conduite de la procédure d'étude d'impact. La DGE coordonne et supervise les travaux de la commission technique de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Elle est en outre responsable du suivi environnemental et social, et du contrôle de l'application des mesures préconisées par le plan de gestion environnemental de chaque projet. A ce titre, la DGE (i) participera à la classification environnementale des activités du programme (ii) assurera le suivi environnemental et social des activités, mais aussi l'approbation des éventuelles études environnementales et sociales (EES) à réaliser, ainsi que l'adoption et la diffusion des informations issues du CGES et des EES. Au niveau local, la DGE s'appuie sur les DDE pour le suivi et la surveillance environnementale et sociale de proximité.
- iii. La CN-REED qui est chargée de la mise en œuvre de la Stratégie dispose en son sein d'une Cellule d'évaluation environnementale sociale stratégique (CEESS), très peu étoffée (02 experts). Suivant le dispositif actuel, cette Cellule aura dans le cadre de la mise en œuvre du CGES comme principales tâches pour le compte de la CN-REDD, de :
 - mettre en œuvre le CGES ;
 - assurer l'interface du CN-REDD+ pour tout ce qui concerne l'application du CGES, la prise en compte des aspects environnementaux et la réalisation éventuelles études environnementales et sociales ;

- s'assurer que les entreprises de travaux et la mission de contrôle, respectent les clauses environnementales et sociales insérées dans les DAO ;
- effectuer des contrôles au niveau des chantiers pour s'assurer que les mesures environnementales et sociales prévues sont prises en compte ;
- intervenir en urgence pour tout cas d'incident ou d'accident qui demande une vérification et un contrôle ;
- notifier tout manquement aux engagements contractuels en matière de gestion environnementale et sociale ;
- s'assurer que les plaintes sont relevées et traitées adéquatement ;
- s'assurer que la réglementation est respectée durant la mise en œuvre du Projet.

La Cellule devra procéder à la sélection environnementale et sociale des activités ciblées, pour voir si oui ou non un travail environnemental et social est requis. Elle va assurer la supervision des activités et servir d'interface entre le Comité de suivi, la DGE et les acteurs et communautés à la base (CLPA). Pour bien mener cette mission la Cellule devra disposer des capacités nécessaires. En relation avec la CN-REDD+, elle doit aussi s'appuyer à l'occasion sur des consultants/bureaux d'études pour la réalisation d'éventuelles évaluations environnementales et sociales, et des ONG pour mener des campagnes de sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement social des CLPA ; faciliter le renforcement des capacités des différents acteurs en gestion environnementale et sociale ; le suivi/Evaluation de la mise en œuvre de CGES, etc.

La CN-REDD+ assurera la diffusion du CGES et des éventuelles études environnementales et sociales et établira des protocoles d'accord avec la DGE et les structures chargées de la surveillance et du suivi des CGES qui seront élaborés.

En relation avec la DGE, la CEES sera chargée de la sélection environnementale et sociale des activités du programme, à partir de fiches de sélection environnementale et sociale. Elle procédera à la détermination des catégories environnementales et sociales appropriées, en rapport avec la DGE. Elle effectuera également le choix des mesures d'atténuation appropriées en cas de non nécessité d'élaborer d'études environnementales et sociales pour les projets. Elle assurera la supervision de la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux.

- i. Les collectivités locales et les communautés locales et populations autochtones (CLPA) : Au niveau local, les collectivités locales et les CLPA seront fortement impliquées dans la mise en œuvre du CGES. Elles participeront à la sensibilisation des populations, aux activités de mobilisation sociale et au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du CGES et des mesures contenues dans les EES.
- ii. Les ONG et la Société civile : Les ONG et autres organisations de la société civile pourront aussi participer aux campagnes d'information, de sensibilisation des populations sur les aspects environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du programme, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CGES.

Il est également recommandé la réalisation d'une revue à mi-parcours et une évaluation finale du CGES, en vue d'apporter les réajustements éventuels.

F. Résumé des recommandations principales découlant de l'EES/EES pour la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo

Au terme de l'exploitation et l'analyse de la stratégie nationale REDD+ il ressort que certaines activités ont besoin d'être en place ou mieux cadrées pour apporter des réponses adaptées aux objectifs de la REDD+ en République du Congo. Pour ce faire des recommandations ont été formulées afin de consolider de la dite stratégie nationale REDD+, notamment :

- la finalisation et la mise en œuvre le Schéma National d'Aménagement du Territoire de façon concertée entre le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les Ministères chargés de la Forêt, de l'Agriculture, et des Mines, entre autres;
- l'approfondissement des réponses apportées sur les problèmes liées au foncier sur la base d'une analyse participative de la tenure foncière ;
- l'approfondissement et clarification de la prise en compte des questions sur le genre ;
- l'institutionnalisation de l'engagement des parties prenantes dans le processus REDD+ pour bien bénéficier et rendre durable le processus participatif déjà engagé ;
- la clarification les principes générales de partage de bénéfices ;
- l'approfondissement des mesures sur le développement des mines vertes et de l'agro-industrie conduisant le secteur minier et agroforestier à contribuer efficacement à la réduction de la déforestation ;
- la mise en cohérences des options, sous options et des objectifs de chaque sous option de la Stratégie nationale REDD+ ;
- l'adaptation de la politique agricole à donne du développement durable et respectueuse à l'environnement.

En termes d'aspects fonciers, il est pertinent de mettre en œuvre, comme action habilitante, l'incorporation dans la législation congolaise des fonctions sociales de la propriété qui visent conservation, la gestion durable de la forêt, ainsi que la réduction de la déforestation et la dégradation de la forêt. Autrement, les activités REDD+ auront un ancrage difficile d'un point de vue juridique.

Par ailleurs, la stratégie nationale REDD+ doit en priorité répondre aux causes de la déforestation et la dégradation des forêts, gage de mobilisation des financements et par la suite mettre en exergue son côté de l'outil du développement durable et pilier de l'économie verte afin de faire bénéficier aux populations les avantages carbone et non-carbone de la REDD+.

Il a été constaté aussi que, certaines sous activités définies dans la stratégie n'ont pas besoins d'être alignées du fait que celles-ci constituent un sous-entendu ou passage obligé pour l'enclenchement d'une ou autre action, par exemple l'élaboration des termes de références.

Quelques annotations spécifiques aux options stratégiques sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 11. Propositions ponctuelles aux options stratégiques pour améliorer la Stratégie nationale REDD+

Options stratégiques/ sous options/activités	Recommandations	Observations
OPTION STRATEGIQUE 1 : Renforcer la gouvernance et garantir le financement durable pour favoriser l'émergence d'une économie verte		
Assurance du bon fonctionnement d'un système foncier stable pour les populations locales et autochtones	Ajout d'une activité : Appuyer l'évaluation participative de la gouvernance forestière pour identifier les priorités d'amélioration pour la REDD;	Afin d'identifier les priorités sur les questions spécifiques à la REDD+, telle que : le droit carbone, le partage des avantages, le foncier et autres.
	Identifier et cartographier, dans chaque zone, les espaces coutumiers (terroirs ou finages), ensuite identifier et enregistrer les différents droits exercés sur ces espaces par les différentes parties prenantes qui l'utilisent.	« On peut, pour cela, s'appuyer sur des outils comme la cartographie participative des terroirs/finages. Ces informations seraient à utiliser dans les plans de zonage et, dans le cadre de la gestion durable des forêts, pour partager les bénéfices de l'exploitation »
OPTION STRATEGIQUE 2 : Gestion durable et valorisation des forestières		
Activité : Augmentation des revenus des populations locales et autochtones par la valorisation durable des PFNL	Appuyer la valorisation de la chaîne de valeur des PFNL (incluant le développement des pratiques de conservation des PFNL) ;	Le libellé de l'activité ne fait pas référence à une activité mais à une conséquence de l'activité : Valorisation de la chaîne de valeur des PFNL (incluant le développement des pratiques de conservation des PFNL)
Sous option 2.5: Renforcement du stock de carbone forestier	Appuyer la promotion des forêts plantées et restauration des zones dégradées	Les activités définies sont plus liées à la promotion de forêts plantées et à la restauration des zones dégradées.
Activités : Restauration des forêts dégradée	Reformulation des sous activités	Les sous activités identifiées ne parviendront pas à l'atteinte des objectifs de l'activité principale
OPTION STRATEGIQUE 3 : Amélioration des systèmes agricoles		
Activités : Développement et utilisation des pratiques culturales durables et modernes (jachère améliorée, mécanisation, irrigation etc.)	Fusionner les deux activités	Les activités ont le même objectif à atteindre en l'occurrence les aspects liés au maintien de la fertilité des sols dans les systèmes agricoles
Intégrer le maintien de la fertilité des sols dans tous les systèmes et pratiques agricoles	Prévoir des activités de renforcement des capacités en vie associative pour les communautés locales et populations autochtones	
Sous option 3.2: Minimiser les impacts négatifs du développement agricole		Cette activité fait allusion à la question de disponibilité des terres autour des villes. Or, l'urbanisation à travers l'accroissement des villes, des communautés urbaines et des villages, ainsi que la mise en place des infrastructures

<p>Activité : concentrer l'intensification agricole autour des villes et sur les sites éloignés des forêts »</p>		<p>entraiment le recul des forêts, à cela s'ajoute l'occupation anarchique des terres par les couches vulnérables pour des besoins de logement. Il serait mieux de mettre l'accent sur l'agroforesterie sur les sites éloignés des forêts.</p>
<p>Les activités « Développement du palmier à huile dans les zones savaniques », et « accompagner l'intensification agricole en zone forestière avec des mesures qui augmentent la rentabilité et la valeur de la forêt pour les populations locales »</p>		<p>Cette activité nécessite des investissements lourds et présente des risques importants de déforestation et de dégradation des forêts en cas de non-respect des zones affectées Il serait souhaitable de mener une étude de faisabilité qui démontre la rentabilité de ces cultures en savane (pour garantir le retour sur les investissements)</p>
<p>OPTION STRATEGIQUE 4 : Rationalisation de la production et de l'utilisation du bois énergie et promotion d'autres sources d'énergies propres</p>		
<p>Sous option 4.3: Développement et incitation à l'utilisation des énergies propres</p>		<p>Le processus REDD+ est classé en catégorie B au niveau national en général. La définition des objectifs du pays en matière de diversification de source d'énergie à travers les barrages hydroélectrique, conduirait au changement de catégorie de B à A. Par ailleurs les barrages hydroélectriques nécessitent des financements importants avec de nombreux impacts socio-environnementaux durant l'existence du barrage pouvant aller jusqu' à 50 et 500 ans de fonctionnement. Les coûts d'investissement estimé par l'étude sur l'analyse cout bénéfice pour les barrages hydroélectriques d'une puissance comprise entre 0,5 et 100 MW s'élève à 315 milliards de Francs CFA à cela s'ajoute les couts de fonctionnements. La construction d'hydro barrages n'est pas comprise dans le Programme de RE financé par le FCPF.</p>

<p>Promotion et développement de l'énergie hydroélectrique par la construction de barrage et micro-barrage</p>		<p>Le gouvernement du Congo doit mobiliser des financements, évaluer la contribution dans la réduction des émissions et intégrer des mesures d'atténuation nécessaire.</p> <p>Selon l'étude sur l'analyse coûts bénéfiques, du fait de la complexité à estimer les bénéfices carbone réels obtenus par cette activité et son impact sur le couvert forestier ainsi que le manque de données disponibles en l'état, cette activité nécessite des analyses complémentaires. De même, la construction des barrages peut entraîner des opérations de déforestation. Les émissions issues de ces opérations doivent être intégrées dans le scénario de référence national.</p>
<p>OPTION STRATEGIQUE 5 : Développement d'un secteur minier qui contribue au Développement économique avec minimisation d'impact sur la forêt.</p>		
<p>Sous option 5.1 : Promotion d'une déclaration conjointe sur l'adoption des principes REDD+ par le secteur minier, concernant les phases d'exploration, de développement, d'exploitation et de clôture.</p>		<p>L'exploitation minière industrielle a été identifiée par le gouvernement de la République du Congo parmi les causes qui contribuent à la déforestation et à la dégradation des forêts notamment à travers les différentes phases d'exploitation. Il y a donc nécessité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir des mesures par rapport aux différents impacts de l'exploitation minière en lien avec la déforestation et la dégradation des forêts conjointement avec les acteurs du secteur minier ;

<p>Sous option 5.2 : Mise en place d'un système de responsabilité sociétale des entreprises minières (RSE)</p>		
<p>Sous option 5.3 : Mise en place d'un plan de gestion intégré des zones d'exploitation minière</p>		
<p>Sous option 5.4 : Optimisation du choix et des pratiques technologiques des sociétés minières</p>		
<p>- Sous option 5.5 : Professionnalisation du secteur minier artisanal</p>		<ul style="list-style-type: none"> • mettre en place un cadre de concertation entre le secteur des mines et de forêts afin d'établir des mesures nécessaires au développement d'un secteur minier ayant des impacts réduits sur la forêt; et • mettre en place un guide sur l'exploitation minière verte à la suite d'un dialogue largement inclusif et participatif.

IX. Consultation et participation des parties prenantes du processus de préparation de l'EESS et du CGES

Cette section présente le processus de consultation des parties prenantes réalisée lors de la préparation de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du processus REDD+ du gouvernement de la République du Congo. Ce processus de consultation a été effectué dans un contexte inclusif de participation.

Concernant la participation, il a été mis en place un panel multi-acteur, composé : (i) des représentants des administrations concernés par la REDD+ tels que la Direction d'économie forestière et du développement et la Direction Générale de l'environnement du MEFDDE, représentant du ministère des mines, représentant du ministère de l'agriculture, représentant de l'aménagement du territoire; (ii) des représentants de la société civile et des représentants des populations autochtones regroupés dans la plateforme CACO-REDD ; (iii) les personnes ressources ayant une expérience dans le secteur forestier.

Ce panel technique multidisciplinaire et multipartite avait pour objectif d'accompagner la Coordination Nationale REDD+ (CN-REDD) dans le processus d'élaboration des outils nécessaires à la consultation des parties prenantes (plan de consultation, fiche de collecte des données, etc.), ainsi qu'à la réalisation de dites consultations à l'échelle nationale.

Les consultations des parties prenantes avaient pour objectifs :

- de renforcer l'appropriation et les capacités des communautés locales et populations autochtones (CLPA) par rapport au mécanisme REDD+ et au processus EESS;
- d'informer et consulter sur l'EESS, les parties prenantes ayant différents niveaux d'implication dans la prise de décision, afin d'obtenir leurs points de vue sur les problèmes existants ou à venir, en tenant compte des spécificités de chaque département ;
- d'analyser les conséquences potentielles des options stratégiques et du cadre de mise en œuvre de la REDD+ sur l'économie et les milieux environnementaux et sociaux avec les parties prenantes qui seraient les plus impactées et les plus vulnérables, c'est à dire les CLPA qui dépendent de la forêt;
- de proposer la prise en considération des impacts potentiels lors de la finalisation de la stratégie nationale de REDD+ ;
- de consolider les documents EESS.

Le processus de consultation des parties prenantes a été précédé par le renforcement des capacités du panel technique mis en place à travers une formation. Cela a permis aux acteurs concernés de cerner l'intérêt, les enjeux de l'EESS pour le processus REDD+ en République du Congo et appréhender les différentes thématiques du EESS.

Les parties prenantes ont été consultées sur les aspects liés à l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et les autres instruments notamment :

- le Cadre de Réinstallation Involontaire des Populations ;
- le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) ;

- le Cadre Fonctionnel pour couvrir les Mesures à prendre en cas de Réduction d'Accès aux Ressources Naturelles ;
- Le Cadre de Gestion pour la Lutte Antiparasitaire ou CGLAP.

La consultation des parties prenantes s'est effectuée en plusieurs étapes et a concerné en deux cibles notamment :

- la cible 1 : composée des membres du Comité Départemental REDD+ (CODEPA REDD+) constitué lui-même des représentants de l'administration décentralisées (direction départementale de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du plan, de la statistique, du plan, le cadastre, l'économie forestière, les mines et géologie, les droits humains, la promotion et intégration de la femme au développement, population et affaires sociales); les représentants des autorités locales (conseil départemental, préfecture), les représentants de la société civile, les représentants des populations autochtones au niveau des départements; personnes ressources ayant une expérience dans le développement locale.
- la cible 2 : composée des communautés locales, des populations autochtones et des autorités locales des districts, des communautés urbaines et des villages.

Consultation des parties prenantes de la cible 1

Les parties prenantes de la cible 1 sont principalement impliquées dans la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du gouvernement de la République du Congo et disposent d'une influence dans la prise de décisions à différents niveaux lors de leurs interventions.

Les différentes thématiques présentées ont suscité des contributions, suggestions et soulevés des préoccupations pertinentes. Ces préoccupations pertinentes sont présentées en annexe du présent document. Environ 480 personnes ont été consultées.

Défis des consultations des parties prenantes de la cible 1

Plusieurs défis ont été relevés au cours de la consultation des parties prenantes de la cible 1, il s'agit notamment :

- de la mise à disposition des parties prenantes de la cible 1 des supports de consultation dans un délai d'au moins un mois ;
- d'amener les parties prenantes consultées à appréhender l'intérêt et l'enjeu de la consultation sur le EESS ainsi que leur rôle en tant que parties prenantes ;
- de l'instabilité des parties prenantes au niveau des administrations des départementales qui se traduit par le remplacement des personnes impliqués dans le processus REDD+, ce qui rend difficile l'appropriation du processus REDD+ par les parties prenantes ;
- la mobilisation des parties prenantes du fait de leur implication dans d'autre processus du pays en parallèle à la REDD+
- la durée de consultation définie par département;
- les coûts élevés relatifs à la tenue de la consultation et les besoins en ressources humaines.

Au terme de la consultation des parties prenantes de la cible 1, environ 480 personnes ont été consultés. Le processus REDD+ ayant un champ d'action sur l'ensemble du territoire nationale et étant un outil de développement durable, l'échantillon des parties prenantes consultées a été jugé insuffisant. De même, cette première vase de consultation a connu une faible représentativité de parties prenantes, notamment celle des communautés locales et populations autochtones. De ce fait, les contributions sur les instruments tels le Cadre de Planification pour les Populations Autochtones n'ont pas suffisamment été riches. C'est fort de ces constats que la deuxième phase de consultation de la cible 2 a été planifiée.

Par ailleurs, le processus de consultation des parties prenantes sur le EESS dans son ensemble a bénéficié des acquis du processus REDD+ à savoir entre autres :

- l'existence des organes de la REDD+ avec notamment le CODEPA REDD+ qui a facilité la mobilisation des parties prenantes concernés ;
- l'existence du cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones sur la REDD+ qui a facilité l'implication et la participation de la société civile dans le processus de consultation sur le EESS et le CGES ;
- le renforcement des capacités du panel technique sur l'EESS par la Banque Mondiale.

Les défis confrontés au cours de la consultation de la deuxième cible

Plusieurs défis ont été relevés au cours de la consultation des communautés locales et populations autochtones, il s'agit notamment :

- des difficultés d'accessibilité de certains villages des communautés locales et populations autochtones ;
- une adaptation appropriée des outils de consultation aux capacités et connaissances des CLPA ;
- du manque de connaissance en général du processus l'EESS/CGES ;
- de la faible préparation des CLPA avant la consultation ;
- la nécessité d'amener les parties prenantes consultées à appréhender l'intérêt et l'enjeu de la consultation sur l'EESSainsi que leur rôle en tant que parties prenantes ;
- la courte durée de la consultation définie par département;
- les coûts élevés relatifs à la tenue de la consultation et les besoins en ressources humaines.

Les contributions, suggestions, préoccupations et recommandations des parties prenantes sont présentées dans un résumé en annexe du présent rapport.

A. [Le Consentement Libre, Informe et Préalable au Congo](#)

De façon générale, le gouvernement de la République du Congo adhère à un arsenal de dispositions internationales, qui énoncent de façon générale pour l'ensemble des populations, le droit de disposer d'eux-mêmes, et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, entre autres. Et particulièrement le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause pour les populations autochtones. Il s'agit entre autres :

- du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) ;
- de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 de l'organisation internationale du travail (convention de l'OIT : c169) ;
- de la convention sur la diversité biologique (CDB) et son protocole de Nagoya ;
- de la déclaration de rio sur l'environnement et le développement (1992) ;
- de la CCNUCC et ses Accords de Cancun ;
- de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples charte des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales ;
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 ;
- la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et des Libertés adoptées par la
- Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991 ; et
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) de 2007.

Conformément aux engagements internationaux, le gouvernement du Congo a mis en place une législation et autres dispositions nationales faisant promouvoir le CLIP telle que la promulgation de la Loi n° 5-2011 relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones, qui vise à protéger les droits des populations autochtones dans le pays et consacre de nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le CLIP.

En son Article 3, la loi 05 2011 relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones stipule que

« L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement. Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

- i. à travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;*
- ii. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions;*
- iii. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones;*
- iv. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;*
- v. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elle. »*

Malheureusement, jusqu'à ce jour le décret d'application de cette loi, n'a pas encore été promulgué. De même le décret qui fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones n'a pas encore été adopté.

Dans le contexte de la REDD+, en sus des textes juridiques nationaux, le gouvernement du Congo se réfère aux Lignes directrices pour les Programmes Nationaux ONU-REDD, le Plan de Préparation à la REDD+ du

FCPF et de l'ONU-REDD (R-PP), et les Lignes Directrices Conjointes, qui stipulent que les partenaires sont tenus d'élaborer les plans de consultation et de participation pour l'engagement des parties prenantes.

Conformément aux directives de l'ONU-REDD sur le CLIP, les activités suivantes peuvent exiger un consentement :

- les activités qui pourraient comprendre la confiscation, l'occupation ou l'endommagement des terres, territoires et/ou des ressources des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- les décisions quant à savoir si des activités pilotes auront lieu sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- les décisions concernant la conduite des activités qui seront réalisées sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- les décisions concernant le partage des avantages, lorsque les prestations sont tirées des terres/territoires/ressources des peuples autochtones et / ou d'autres détenteurs de droits ;
- les décisions relatives à la propriété foncière sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- les décisions sur les forêts et le zonage d'utilisation des terres des réserves forestières et/ou des zones de gestion forestière durable sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- les décisions concernant l'accès à la biodiversité et les services écosystémiques (par exemple, pour la nourriture ou les médicaments) sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits.

Selon le gouvernement du Congo, dans le cadre de la REDD+, des lignes directrices sur le CLIP sont en train d'être mis en place de manière participative. Ce cadre permettrait aux parties prenantes de la REDD+ au Congo de se référer pour obtenir le consentement libre, informé et préalable des communautés locales et populations autochtones avant et pendant la mise en œuvre des activités REDD+.

Par ailleurs, malgré l'absence des lignes directrices nationales de la REDD+ sur le CLIP, les consultations des parties prenantes sur l'EESS, particulièrement les Populations Autochtones, ont été réalisées en tenant compte des dispositions ci-dessous afin de garantir le respect du droit à l'information, la participation et la décision pour les CLPA :

- l'élaboration du plan de consultation et de participation qui a identifié les localités disposant des CLPA, et défini un calendrier de consultations qui prend en compte le calendrier agricole et le calendrier des us et coutumes des CLPA en milieu rural qui varie d'un département à un autre (l'élaboration de ces deux documents a été réalisé conjointement avec le panel multi-acteur) ;
- l'implication des représentants des populations autochtones dans le panel technique multi-acteurs, tripartite ainsi dans les équipes en charge des consultations des CLPA ;
- veiller à la participation des femmes et jeunes autochtones dans les différentes activités de consultation ;
- le déroulement des activités d'information et consultation en langue locale ;
- la mise à disposition de toutes les informations pertinentes sur les risques et mesures d'atténuation des activités de la REDD+ proposées sont fournies aux populations concernées, en ayant recours aux méthodologies adaptées à ces communautés;

- l'adaptation des outils de consultation pour une meilleure compréhension des CLPA.

Le contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ en République du Congo

Selon ses politiques opérationnelles, le financement de la Banque n'est accordé que, si lors de la consultation libre et significative fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans les communautés.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation, le gouvernement de la République du Congo a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, la République du Congo en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagée pour assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+.

BIBLIOGRAPHIE

Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sils, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.) (2010). *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*. CIFOR, Bogor (Indonésie).

ATIBT, FAO, OIMT, (2013). *Vers une stratégie de développement de l'industrie de transformation du bois dans les pays du bassin du Congo*.

Atyi R.E., Devers D., de Wasseige C., Maisels F., (2009). « État des forêts d'Afrique centrale : Synthèse sous-régionale », in C. de Wasseige, D. Devers, P. de Marcken, R. Eba'a Atyi, R. Nasi. et P. Mayaux, 2009, *Les forêts du Bassin du Congo – État des forêts 2008*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Braña Varela, J., Lee, D. et al. (2014). *Sauvegardes REDD+ - Considérations pratiques pour l'élaboration d'un résumé d'information*. The Meridian Institute.

Bodin B., Ravilious C., Mant. R, Bastianelli, C. (2014). *Les synergies entre la REDD+ et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité en Afrique Centrale - L'apport de l'analyse spatiale pour la planification conjointe de deux engagements internationaux sur les forêts*. UNEP-WCMC, Cambridge, UK.

ClientEarth (2014). *Droits de propriété et d'usage des communautés locales et populations autochtones*. UKAID.

Conservation International. *Analysis from Conservation International - Outcome of Paris Climate Negotiations - Twenty-first Meeting of the Conference of the Parties United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) 30 November – 11 December, 2015*. Document non daté.

CN-REDD/ Congo, (2011). *Proposition pour la préparation à la REDD+ (R-PP) - République du Congo. Version finale*. 214 p.

CN-REDD/Congo, (2016). *Stratégie Nationale REDD+ du processus REDD+ en République du Congo*.

CN-REDD/Congo, (2017). *Stratégie Nationale REDD+ du processus REDD+ en République du Congo. Version finale*.

CN-REDD/Congo, (2014). *Étude de la spatialisation et de la pondération des causes de la déforestation et la dégradation forestière et analyse des options stratégiques, proposées par le R-PP de la république du Congo - Rapport final*.

CN-REDD/Congo, (2016). *Cartographie des bénéfices multiples de la REDD+ en République du Congo*.

CN-REDD/Congo, (2016). *Contexte de la REDD+ du Congo*.

CN-REDD/Congo, (2015). *Les Principes, Critères et Indicateurs du processus REDD+ (PCI-REDD+) en République du Congo*.

CN-REDD/Congo, (2015). *Le système national de mesure, de notification et de vérification (SYNA-MRV) du processus REDD+ en République du Congo*.

CN-REDD/Congo, (2015). *Le système national de mesure, de notification et de vérification (SYNA-MRV) du processus REDD+ en République du Congo*.

De Wasseige C., Flynn J. et al (2013). *The Forests of the Congo Basin – States of the Forests 2013*. Observatoire des Forêts d’Afrique Centrale et Commission des Forêts d’Afrique Centrale (OFAC-COMIFAC) – Congo Basin Forest Partnership (CBFP).

Direction Générale de l’Agence nationale de l’aviation civile (2014). *Données météorologiques température, pluviométrie et humidité de l’air des stations du Congo à savoir Djambala, Dolisie, Ewo, Gamboma, Impfondo, Kéllé, Makabana, Makoua, Maya-Maya, Mouyondzi, Mpouya, Nkayi, Ouesso, Pointe Noire et Souanké pour la période allant de 1990 à 2014*.

ESA, (2013). CERAPE SOFRECO.

(2006). *Étude comparée des politiques d’aménagement du territoire et de développement région dans les pays du Sud*. Londres.

Granier, L. (2012). *Participation des Communautés Locales et Autochtones à la Gestion des Concessions Forestières en République du Congo -Rapport d’analyses et de Propositions*. Union européenne, UK DFID.

Isabelle Amsallem, Pape Djiby Koné, Mette LoycheWilkie, Michel Ngandji, (2004). *Gestion forestière en Afrique centrale : à la recherche de l’excellence, Techniques simples de carbonisation*.

Isabelle Amsallem, Pape Djiby Koné, Mette LoycheWilkie, Michel Ngandji, (2004). « Gestion forestière en Afrique centrale : à la recherche de l’excellence ». *Bois et Forêts des Tropiques*. N° 281 (3).

FAO-Forêts, Rome (1983). *Rapport du test de valorisation énergétique du typha australis au Mali : Carbonisation et agglomération*.

Kissinger G., Herold M., De Sy V., (2012). *Drivers of Deforestation and Forest Degradation: A Synthesis Report for REDD + Policymakers*, Vancouver (Canada), Lexeme Consulting.

Lawson, S. (2014). *L’exploitation illégale des forêts en République du Congo*. Série Énergie, Environnement et Ressources EER PP 2014/02. Chatham House.

L’Observatoire Congolais des Droits de l’Homme (OCDH). *L’Afrique pour les droits des femmes – République du Congo*. Document non daté.

Mosnier A., Mant R., Pirker J., Bodin B., Ndinga R., Tonga P., Havlík P., Bocqueho G., Maukonen P., Obersteiner M., Kapos V., Tadoum M. (2016). *Modélisation des changements d’utilisation des terres pour la République du Congo 2000–2030. Un rapport du projet REDD-PAC*.

Nkuintchua. T. (2016). *L’état des droits foncier des communautés en Afrique*. Africa Community Rights Network. CED, RRI, UKAID, et FERN.

Peskett, L. and Brodnig, G, (2011). *Carbon rights in REDD+: exploring the implications for poor and vulnerable people*. The World Bank, Washington D.C.

PNUE (2016). *Analyse coûts-bénéfices de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD+ de la République du Congo*. Préparé sous financement du Programme ONU-REDD, pour la Coordination Nationale REDD+ de la République du Congo.

RainforestFoundation UK (2012). *Cartographie et gouvernance forestière dans le bassin du Congo*.

République du Congo, FAO (2014). *La Politique Forestière de la République du Congo (2014-2015)*.

Rights and Resources Institute (RRI), (2014). *Status of Forest Carbon Rights and Implications for Communities, the Carbon Trade, and REDD+ Investments*. RRI, Washington D.C.

Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S et Tiani AM. (2015). Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo: État des lieux causes actuelles et perspectives. Papier occasionnel 120. Bogor, Indonésie : CIFOR.

Streck, C. et al. (2010). *REDD+ Institutional Option Assessments - Developing an Efficient, Effective, and Equitable Institutional Framework for REDD+ under the UNFCCC*. The Meridian Institute, Washington D.C..

Stern, N. (2007). *Stern Review: The economics of climate change*. Londres, Royaume-Uni, H.M. Treasury.

Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S et Tiani AM. 2015. *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo : État des lieux, causes actuelles et perspectives*. Papier occasionnel 120. Bogor, Indonésie : CIFOR.

UICN (1989). *La conservation des Ecosystèmes forestiers du Congo*. Basé sur le travail de philippe Hecketsweiler. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. 187pp., illustré.

ATIBT, FAO, OIMT (2013). *Vers une stratégie de développement de l'industrie de transformation du bois dans les pays du bassin du Congo*.

